



Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

NEBEF 3.4

Version en vigueur au 1^{er} juillet 2022

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	3
1. Définitions	9
2. Dispositions générales.....	18
2.1 Objet et champs d'application des Règles NEBEF.....	18
2.2 Entrée en vigueur des Règles NEBEF	18
2.3 Entrée en vigueur différée et cadre expérimental	18
2.3.1 <i>Déclaration des programmes d'effacement et de dépôt d'offres d'ajustement sur les mêmes pas de temps.....</i>	<i>18</i>
2.3.2 <i>Mise en œuvre du Modèle Corrigé pour les Sites de Soutirage RPD</i>	<i>18</i>
2.3.3 <i>Prise en compte du Report de Consommation pour les EDE Télérelevées</i>	<i>18</i>
2.3.4 <i>Modalités transitoires ou différées concernant les méthodes « par prévision » et « par historique » de consommation</i>	<i>19</i>
2.3.5 <i>Expérimentation de l'utilisation de la sous-mesure pour l'évaluation des effacements réalisés.....</i>	<i>19</i>
2.3.6 <i>Modalités transitoires et différées concernant l'Agrément Technique</i>	<i>20</i>
2.4 Procédure de révision des Règles NEBEF.....	21
2.5 Confidentialité	21
2.5.1 <i>Nature des informations soumises à la confidentialité</i>	<i>21</i>
2.5.2 <i>Contenu de l'obligation de confidentialité</i>	<i>22</i>
2.5.3 <i>Durée de l'obligation de confidentialité</i>	<i>23</i>
2.6 Responsabilité.....	23
2.7 Mandat pour les échanges de données.....	24
2.8 Force majeure	24
2.9 Droit et langue applicables	25
2.10 Règles d'arrondi	25
2.11 Règlement des différends	25
2.12 Notifications et modalités d'échanges opérationnels.....	26
2.12.1 <i>Notifications</i>	<i>26</i>
2.12.2 <i>Modalités d'échanges opérationnels</i>	<i>26</i>
2.13 Données personnelles	26
3. Participation aux Règles NEBEF en tant qu'Opérateur d'Effacement	28
3.1 Conditions d'éligibilité des Acteurs	28
3.1.1 <i>Accord de participation et qualité d'opérateur d'effacement.....</i>	<i>28</i>
3.1.2 <i>Agrément technique des Opérateurs d'Effacement.....</i>	<i>28</i>
3.1.3 <i>Modalités de contractualisation</i>	<i>28</i>
3.2 Suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement aux Règles NEBEF	29
3.3 Résiliation de l'Accord de Participation	29
3.3.1 <i>Résiliation à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement</i>	<i>29</i>
3.3.2 <i>Résiliation à l'initiative de RTE</i>	<i>30</i>
3.4 Cession et transfert de l'Accord de Participation	32
4. Agrément Technique	34
4.1 Champ d'application de l'Agrément Technique.....	34
4.2 Finalité de l'Agrément Technique	34
4.3 Modalités d'octroi, de refus et de réévaluation de l'Agrément Technique	34
4.3.1 <i>Obtention de l'Agrément Technique.....</i>	<i>34</i>
4.3.2 <i>Durée et réévaluation de la Capacité d'Effacement Maximale de l'Agrément Technique</i>	<i>35</i>
4.3.3 <i>Exigences relatives au dispositif technique de l'Acteur d'Effacement</i>	<i>37</i>
4.4 Transfert de l'Agrément Technique.....	38
4.5 Retrait de l'Agrément Technique	39

5.	Périmètre d’Effacement	40
5.1	Notion de Périmètre d’Effacement	40
5.2	Conditions de rattachement à un Périmètre d’Effacement.....	40
5.2.1	<i>Conditions de rattachement applicables à une Entité d’Effacement</i>	<i>40</i>
5.2.2	<i>Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage.....</i>	<i>40</i>
5.3	Capacité d’Effacement Maximale et Minimale	45
5.3.1	<i>Capacité d’Effacement d’un Site de Soutirage</i>	<i>45</i>
5.3.2	<i>Capacité d’Effacement d’une Entité d’Effacement</i>	<i>45</i>
5.4	Facteur d’Impact par Poste Source	46
5.5	Modalités d’évolution du Périmètre d’Effacement.....	46
5.5.1	<i>Evolution liée à une Entité d’Effacement</i>	<i>47</i>
5.5.2	<i>Evolution liée à un Site de Soutirage.....</i>	<i>47</i>
5.5.3	<i>Entrée en vigueur d’une demande d’évolution du Périmètre d’Effacement</i>	<i>52</i>
5.5.4	<i>Calcul des clés de répartition par EDE.....</i>	<i>52</i>
5.6	Transmission des informations relatives aux Sites de Soutirage souscrivant une offre d’Effacement Indissociable de la Fourniture (EIF)	53
5.6.1	<i>Déclaration par les Fournisseurs d’Electricité des Sites de Soutirage et des périodes d’activation des offres EIF</i>	<i>53</i>
5.6.2	<i>Transmission par les Gestionnaires de Réseau des Distribution à RTE des informations relatives aux EIF</i>	<i>54</i>
6.	Déclaration et réalisation des effacements et des reports.....	55
6.1	Modalités de Déclaration d’un Programme d’Effacement/de Report.....	55
6.2	Conditions de validité d’un Programme d’Effacement/Report Déclaré	55
6.2.1	<i>Conditions communes aux Programmes d’Effacement Déclaré et aux Programmes de Report Déclaré</i>	<i>55</i>
6.2.2	<i>Conditions spécifiques aux Programmes d’Effacement Déclaré.....</i>	<i>56</i>
6.2.3	<i>Conditions spécifiques aux Programmes de Report Déclaré</i>	<i>56</i>
6.3	Elaboration d’un Programme d’Effacement/Report Retenu	57
6.3.1	<i>Délai de Neutralisation</i>	<i>57</i>
6.3.2	<i>Limitation à la Capacité d’Effacement Maximale de l’Entité d’Effacement</i>	<i>57</i>
6.3.3	<i>Limitation à la Capacité d’Effacement Maximale de l’Opérateur d’Effacement</i>	<i>57</i>
6.3.4	<i>Conditions spécifiques pour les sites appartenant à plusieurs EDE</i>	<i>59</i>
6.3.5	<i>Conditions spécifiques pour les sites appartenant à une EDE et disposant d’une offre de fourniture de type Effacement Indissociable de l’Offre de Fourniture.....</i>	<i>59</i>
6.4	Indisponibilité fortuite totale	59
6.5	Information des Responsables d’Équilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution	60
6.5.1	<i>Information transmises aux Responsables d’Equilibre par RTE</i>	<i>60</i>
6.5.2	<i>Information transmises aux Gestionnaires de Réseau de Distribution par RTE</i>	<i>60</i>
6.6	Indisponibilité du Système d’Information support du mécanisme NEBEF	61
6.6.1	<i>Indisponibilité programmée.....</i>	<i>61</i>
6.6.2	<i>Indisponibilité fortuite</i>	<i>61</i>
7.	Certification des effacements.....	62
7.1	Etablissement de la Courbe de Consommation	62
7.1.1	<i>Courbe de Consommation des Entités d’Effacement.....</i>	<i>62</i>
7.1.2	<i>Courbe de Consommation d’un Site de Soutirage raccordé au RPT.....</i>	<i>62</i>
7.1.3	<i>Courbe de Consommation d’un Site de Soutirage raccordé au RPD.....</i>	<i>62</i>
7.1.4	<i>Dispositions particulières pour les Sites participant aux Réglages Primaire et Secondaire de fréquence.....</i>	<i>65</i>
7.2	Etablissement de la Courbe de Référence.....	65
7.2.1	<i>Choix de la méthode de Certification</i>	<i>65</i>
7.2.2	<i>Méthode du « rectangle à double référence corrigée »</i>	<i>66</i>
7.2.3	<i>Méthode du « rectangle algébrique site à site »</i>	<i>68</i>

7.2.4	Méthode « par prévision de consommation »	71
7.2.5	Méthode « par historique de consommation »	76
7.2.6	Méthodes faisant l'objet de tests et analyses parallèles durant la durée de validité des présentes règles	81
7.3	Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé et des Chroniques de Report Réalisé	82
7.3.1	Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé	82
7.3.2	Etablissement des Chroniques de Report Réalisé	85
7.3.3	Information des Responsables d'Equilibre	85
7.3.4	Information des Opérateurs d'Effacement	86
7.3.5	Information des Fournisseurs d'Electricité	87
7.3.6	Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution	87
7.4	Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements Retenus	87
7.4.1	Ecart entre Programmes d'Effacement/Report Retenu et Chronique d'Effacement/Report Réalisé	87
7.4.2	Ecart entre Taux de Report Déclaré et Chronique de Report Réalisé	88
8.	Qualification des Opérateurs d'Effacement pour le Profilé	90
8.1	Finalités de la qualification	90
8.2	Règles générales applicables à la procédure de qualification initiale et à son suivi	91
8.2.1	L'instruction du dossier	91
8.2.2	L'audit	91
8.2.3	Utilisation de la qualité d'Opérateur d'Effacement qualifié pour le Profilé	92
8.3	Procédure de qualification initiale	92
8.3.1	Admission à la procédure de qualification initiale	92
8.3.2	Audit initial de qualification	92
8.3.3	Décision de RTE	93
8.4	Procédure de suivi de Qualification	94
8.4.1	Admission à la procédure de suivi de qualification	94
8.4.2	Audit de suivi de qualification	94
8.4.3	Décision de RTE	94
8.5	Audits complémentaires	94
8.6	Sanctions	94
8.6.1	Avertissement simple	95
8.6.2	Avertissement accompagné de nouveaux contrôles	95
8.6.3	Avertissement préalable à un retrait de la qualification	95
8.6.4	Retrait de la qualification	96
8.6.5	Traitement des contestations	96
8.7	Retrait volontaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé	97
8.8	Transfert de la qualification	97
8.9	Financement de la procédure de qualification	98
8.10	Prestation de service	98
8.10.1	Engagements de service à respecter	98
8.10.2	Maitrise de la prestation de service	99
8.10.3	Identification technique et contractuelle de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	99
8.10.4	Horodatage et synchronisation	100
8.10.5	Dispositif d'acquisition et de traitement	100
8.10.6	Mise en service, maintenance	102
8.10.7	Non-conformités du dispositif de l'Opérateur d'Effacement	102
8.10.8	Organisation de l'Opérateur d'Effacement	102
8.10.9	Protocole de test pour les dispositifs hors du champ d'application de la norme NF EN 62 053	103
8.11	Participation à l'expérimentation de la sous-mesure	106

9.	Qualifications pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour le télérelevé	107
9.1	Qualification pour la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement	107
9.1.1	<i>Finalités de la qualification pour la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement.....</i>	<i>107</i>
9.1.2	<i>Procédure de qualification initiale</i>	<i>108</i>
9.1.3	<i>Audits complémentaires.....</i>	<i>110</i>
9.1.4	<i>Sanctions.....</i>	<i>110</i>
9.1.5	<i>Traitement des contestations</i>	<i>111</i>
9.1.6	<i>Retrait volontaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié.....</i>	<i>111</i>
9.1.7	<i>Transfert de la qualification</i>	<i>112</i>
9.1.8	<i>Financement de la procédure de qualification</i>	<i>112</i>
9.1.9	<i>Prestation de service</i>	<i>112</i>
9.2	Qualification pour la sous-mesure du Site de Soutirage Télérelevé	115
9.2.1	<i>Finalités de la qualification pour la sous-mesure du Site de Soutirage Télérelevé.....</i>	<i>115</i>
9.2.2	<i>Procédure de qualification initiale</i>	<i>116</i>
9.2.3	<i>Audits complémentaires.....</i>	<i>119</i>
9.2.4	<i>Sanctions.....</i>	<i>119</i>
9.2.5	<i>Traitement des contestations</i>	<i>119</i>
9.2.6	<i>Retrait volontaire de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure.....</i>	<i>120</i>
9.2.7	<i>Transfert de la qualification</i>	<i>120</i>
9.2.8	<i>Financement de la procédure de qualification</i>	<i>120</i>
9.2.9	<i>Prestation de service</i>	<i>121</i>
10.	Versement dû aux fournisseurs des sites effacés	125
10.1	Détermination des modèles de versement.....	125
10.1.1	<i>Modèle Corrigé ou Modèle Régulé.....</i>	<i>125</i>
10.1.2	<i>Option pour le Modèle Contractuel.....</i>	<i>125</i>
10.2	Barèmes Forfaitaires pour le versement	125
10.2.1	<i>Barème Forfaitaire des Sites de Soutirage Profilés</i>	<i>126</i>
10.2.2	<i>Barème Forfaitaire des Sites de Soutirage Télérelevés</i>	<i>127</i>
10.3	Répartition des Volumes Réalisé à la maille de l'EDE pour le calcul du versement.....	130
10.3.1	<i>Calcul pour une EDE Télérelevée</i>	<i>131</i>
10.3.2	<i>Calcul pour une EDE Profilée.....</i>	<i>131</i>
10.3.3	<i>Modalités d'envoi du Volume Réalisé pour les Sites de Soutirage RPD au Modèle Corrigé.....</i>	<i>131</i>
10.4	Versement dû aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés.....	132
10.4.1	<i>Dispositions concernant les Sites de Soutirage au Modèle Régulé</i>	<i>132</i>
10.4.2	<i>Dispositions spécifiques pour les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé.....</i>	<i>139</i>
10.4.3	<i>Dispositions spécifiques concernant les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel.....</i>	<i>139</i>
11.	Dispositions financières	140
11.1	Cas de paiement.....	140
11.1.1	<i>Facturation associée au versement.....</i>	<i>140</i>
11.1.2	<i>Facturation des frais relatifs à la Qualification</i>	<i>140</i>
11.1.3	<i>Emission des factures</i>	<i>140</i>
11.1.4	<i>Contestation des factures.....</i>	<i>141</i>
11.2	Conditions de paiement	141
11.2.1	<i>Modalités et délais de règlement des factures</i>	<i>141</i>
11.2.2	<i>Défaut de paiement d'un Opérateur d'Effacement</i>	<i>142</i>
12.	Retour d'expérience et transparence	143
12.1	Objet et calendrier du Retour d'expérience	143
12.2	Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience.....	143
12.3	Transparence.....	145
Annexe 1.	Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.....	146
1.1	Préambule.....	146

1.2	Définitions	146
1.3	Objet	146
1.4	Documents contractuels liant les parties	147
1.5	Transmission des informations relatives à l'Opérateur d'Effacement	147
1.6	Domiciliation bancaire	147
1.7	Correspondances	148
1.8	Entrée en vigueur, durée, suspension et résiliation de l'Accord de Participation	151
Annexe 2.	Modèle de Garantie Bancaire à première demande	152
Annexe 3.	Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire	154
Annexe 4.	CONVENTION GRD-AF N° «N_Conv» entre l'Acteur de Flexibilité «OE» et « GRD »	155
4.1	Définitions	155
4.2	Objet	156
4.3	Transmission des données entre l'Acteur de Flexibilité et le gestionnaire du réseau de distribution	156
4.3.1	<i>Modalités pratiques d'échange</i>	156
4.3.2	<i>Confidentialité</i>	157
4.4	Correspondances	160
4.5	Entrée en vigueur, durée, modification et résiliation de la convention d'échanges de données et de coordonnées	160
4.6	Signature	161
4.6.1	<i>Signature manuscrite</i>	161
4.6.2	<i>Signature électronique</i>	161
1.	Objet de l'avenant	162
2.	Date d'effet de l'avenant	162
Annexe 6.	Convention d'échange de coordonnées entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE	163
6.1	Définitions	163
6.2	Objet	163
6.3	Correspondances	164
6.4	Echanges d'information	164
6.5	Durée de validité	164
Annexe 7.	Déclaration du Fournisseur d'Electricité des sites de soutirage au Gestionnaire de reseau	165
7.1	Définitions	165
7.2	Objet	165
7.3	Durée de validité	165
Annexe 8.	Mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Electricité à RTE	166
8.1	Définitions	166
8.2	Objet	166
8.3	Engagement de RTE	167
8.4	Conditions de la facturation	167
8.5	Responsabilité	167
8.6	Modalités de paiement	167
a.	Domiciliation bancaire du Fournisseur d'Electricité	167
b.	Correspondances	167
8.7	Durée de validité	168
Annexe 9.	Modèle de demande d'Agrément Technique	169
Annexe 10.	Modèle de demande de Qualification pour le Profilé ou pour l'expérimentation sur la sous-mesure	170



Annexe 11. Déclaration commune de L'Opérateur d'Effacement et du Fournisseur d'électricité pour les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel	172
Annexe 12. Déclaration de mandat entre un GRD et un tiers	174
Annexe 13. Modèle de demande de Qualification pour l'expérimentation sur la sous-mesure des sites de soutirage telerelevés	176

Hormis les dispositions spécifiques décrites ci-dessous, qui constituent les dispositions générales des Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, les dispositions des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre demeurent applicables.

1. DEFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans les présentes Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (ci-après « Règles NEBEF ») ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

<p>« Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement » ou « Accord de Participation »</p>	<p>Contrat conclu entre RTE et un Acteur, conforme au modèle joint en Annexe 1 des Règles NEBEF, par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles NEBEF en vue de devenir Opérateur d'Effacement.</p>
<p>« Acteur »</p>	<p>Désigne indifféremment l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Transport, le Gestionnaire de Réseau de Distribution, le Site de Soutirage, le Fournisseur d'Electricité et le Responsable d'équilibre dans les périmètres desquels un effacement a été réalisé.</p>
<p>« Acteur d'Ajustement »</p>	<p>A le sens qui lui est donné dans les Règles MA/RE.</p>
<p>« Agrément Technique »</p>	<p>Agrément délivré par RTE en application des articles L. 271-2 et R. 271-2 du Code de l'énergie, attestant de la capacité d'une personne morale agissant en tant qu'Opérateur d'Effacement sur le mécanisme NEBEF ou en tant qu'Acteur d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement à mettre en œuvre des effacements de consommation.</p>
<p>« Article »</p>	<p>Désigne un article des Règles NEBEF.</p>
<p>« Barème Forfaitaire »</p>	<p>Barème établi en fonction des caractéristiques des Sites de Consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée, défini en euros par mégawattheure pour chaque Pas Demi-Horaire, en application duquel RTE calcule le montant du versement dû par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage au Modèle Régulé réalisant des Effacements de Consommation d'électricité.</p>
<p>« Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés en option tarifaire Base »</p>	<p>Niveau de rémunération défini à l'Article 10.</p>
<p>« Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilé en option tarifaire non Base »</p>	<p>Niveau de rémunération défini à l'Article 10.</p>
<p>« Bloc d'Effacement »</p>	<p>Quantité d'énergie Notifiée par un Opérateur d'Effacement, correspondant à la valeur d'un Pas Demi-Horaire d'un Programme</p>

	d'Effacement Déclaré, puis Retenu et enfin à la valeur d'une Chronique d'Effacement Réalisé. Elle est injectée dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché. Elle est soutirée dans le(s) Périmètre(s) d'Equilibre du ou des Responsable(s) d'Equilibre au(x)quel(s) les Sites de Soutirage, qui composent l'Entité d'Effacement associée au Programme d'Effacement Déclaré, Retenu et à la Chronique d'Effacement Réalisé, sont rattachés.
« Capacité d'Effacement Maximale (Minimale) »	Variation maximale (minimale) de puissance que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement. Cette définition est étendue aux Entités d'Effacement conformément à l'Article 5.3.
« Catégorie d'Effacement »	Catégorie définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie, au titre de l'Article L.271-1 du Code de l'Énergie.
« Chronique d'Effacement Réalisé »	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l'effacement réalisé par une Entité d'Effacement, établie par RTE, conformément à l'Article 7.3.1.
« Chronique de Report Réalisé »	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt du report réalisé par une Entité d'Effacement, établie par RTE, conformément à l'Article 7.3.2.
« Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité », « et Barème Forfaitaire »	Répartition des Puissances Souscrites au sein d'une Entité d'Effacement Profilée entre les différents Fournisseurs d'Electricité auxquels les Sites de Soutirage Profilés qui composent l'Entité d'Effacement Profilée sont rattachés et les Barèmes Forfaitaires auxquels les Sites de Soutirage Profilés sont rattachés.
« Commission de Régulation de l'Énergie » ou « CRE »	Autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de l'énergie en France dont les missions, l'organisation, le fonctionnement, les attributions, ainsi que les pouvoirs d'enquête et le contrôle sont notamment définis aux articles L.131-1 à L.135-16 du Code de l'énergie.
Contrat d'Accès au Réseau	Contrat permettant à un Site de Soutirage d'accéder soit directement au Réseau de Transport (CART) ou au Réseau de Distribution (CARD ou contrat unique) soit indirectement (Contrat de Service de Décompte).
« Courbe de Charge » ou « CdC »	Série de valeurs horodatées de puissance moyenne sur un Pas de Temps (Pas 10 minutes, Pas 5 minutes, Pas Demi-Horaire ou Pas Horaire). La Courbe de Charge peut être celle d'un Site ou d'un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD ou d'une EDE. Chaque valeur de puissance est identifiée à partir de l'année, du Jour et de l'Heure du début du Pas de Temps.
« Courbe de Consommation »	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire ou au Pas Dix Minutes représentant la consommation effective d'un Site de Soutirage ou d'une Entité d'Effacement, définie à l'Article 7.1.
« Courbe de Référence »	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire représentant le volume d'électricité que le consommateur final, ou un ensemble de consommateurs finals, aurait consommé en l'absence d'effacement pour une Entité d'Effacement, définie à l'Article 7.2.

« CURTE »	Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité. Le Site CURTE de RTE est accessible à cette adresse : https://www.concerte.fr/
« Ecart NEBEF »	Pour une Entité d'Effacement sur un Pas Demi-Horaire, différence calculée, entre le Programme d'Effacement Retenu (respectivement le Programme de Report Retenu) par RTE et Notifié à l'Opérateur d'Effacement et la Chronique d'Effacement Réalisé (respectivement la Chronique de Report Réalisé) déterminée par RTE, pour le Pas Demi-Horaire considéré.
« Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement »	Valeur absolue de la somme des Ecart NEBEF calculés pour tous les Programmes d'Effacement Retenus et Programmes de Report Retenus, Notifiés à un même Opérateur d'Effacement, sur un Pas Demi-Horaire et sur son Périmètre d'Effacement.
« Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement »	Valeur définie comme le quotient entre des Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement et l'énergie des Programmes d'Effacement Retenus et des Programmes de Report Retenus Notifiés par RTE à l'Opérateur d'Effacement pour un Mois Civil donné.
« Effacement de Consommation »	Définit à l'article L. 271-1 du Code de l'énergie, comme l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs Consommateurs finals par un Opérateur d'Effacement ou un Fournisseur d'Electricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur le RPT ou RPD d'un ou plusieurs Sites de Soutirage, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou une consommation estimée.
« Effacement Indissociable de l'offre de Fourniture » ou « EIF »	Effacement obtenu dans le cadre d'une offre de fourniture définie à l'article R. 271-2 du Code de l'énergie, caractérisée par des périodes mobiles signalées avec un préavis défini au consommateur, au cours desquelles la part variable du prix de fourniture est significativement plus élevé que le reste de l'année et pour lesquelles une comptabilisation distincte des quantités d'électricité consommées est effectuée.
« Entité d'Ajustement » ou « EDA »	Se référer à la définition contenue dans la section 1 des Règles MA/RE en vigueur.
« Entité d'Effacement » ou « EDE »	Entité élémentaire définissant le périmètre des Sites de Soutirage sur lesquels la réalisation d'effacements de consommation peut donner lieu à l'émission d'un Programme d'Effacement Déclaré et la réalisation de report de consommation peut donner lieu à l'émission d'une Programme de Report Déclaré. L'Entité d'Effacement est composée de Sites de Soutirage.
« Entité d'Effacement Profilée » ou « EDE Profilée »	Avant le 1 ^{er} janvier 2023 : Entité d'Effacement composée d'au moins un Site de Soutirage Profilé et, éventuellement, de Sites de Soutirages Télérelevés dont la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à 250 kW. A compter du 1 ^{er} janvier 2023 : Entité d'Effacement constituée de Sites de Soutirage dont la Puissance Souscrite est inférieure au seuil en-dessous duquel la consommation des Sites peut être calculée par

	Profilage, tel que défini au chapitre F de la Section 2 des Règles MA/RE
« Entité d’Effacement Télérelevée » ou « EDE Télérelevée »	Entité d’Effacement uniquement composée de Sites de Soutirage Télérelevés.
« Entité de Certification » ou « EDC »	Se référer à la définition contenue dans les Règles du Mécanisme de Capacité en vigueur.
« Facteur d’Impact par Poste Source »	Le Facteur d’Impact par Poste Source associé à une Entité d’Effacement est une suite de N puissances avec N le nombre de Postes Source auxquels sont raccordés les Sites rattachés à cette EDE, conformément à l’Article 5.4. Pour un Poste Source donné, les deux valeurs utilisées représentent la variation maximale de la puissance de transit, à la hausse, pendant l’effacement, et à la baisse, pendant le report de consommation, que le Poste Source pourra subir lors d’un effacement.
« Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement »	Compte spécifique ouvert par RTE dans ses écritures afin de retracer et centraliser les flux financiers entre les Opérateurs d’Effacement et les Fournisseurs d’Electricité relatifs au versement mentionné à l’Article 10.
« Fournisseur d’Electricité »	Acteur qui exerce l’activité d’achat pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. Il est titulaire d’une autorisation délivrée par l’autorité administrative, conformément à l’article L.333-1 du Code de l’énergie.
« Garantie Bancaire »	Moyen de sécurisation financière pouvant être fourni par les Opérateurs d’Effacement dans les modalités décrites à l’Article 10.4.1.6.3.1.
« Groupe de Sociétés »	Ensemble de sociétés qui disposent chacune d’une existence juridique propre, mais qui sont unies entre elles par un lien capitalistique.
« Heures Basses pour le Profilé (BP) »	Toute plage horaire autre que celles définies par les Heures Hautes pour le Profilé.
« Heures Basses pour le Télérelevé (BT) »	Toute plage horaire autre que celles définies par les Heures Hautes pour le Télérelevé.
« Heures Hautes pour le Profilé (HP) »	Plages horaires comprises entre sept heures (7h00) et vingt-trois heures (23h00).
« Heures Hautes pour le Télérelevé (HT) »	Plages horaires comprises chaque lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi entre huit heures (8h00) et vingt heures (20h00).
« Instant de Début d’Effacement »	Premier Pas Demi Horaire d’une Plage d’Effacement.
« Instant de Fin d’Effacement »	Dernier Pas Demi Horaire d’une Plage d’Effacement.

« Instant de Début de Report »	Premier Pas Demi Horaire d'une Plage de Report.
« Instant de Fin de Report »	Dernier Pas Demi Horaire d'une Plage de Report.
« Jour » ou « Journée » ou « J »	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures définie comme suit : [00H00 ; 24H00]. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
« Jour Ouvré »	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du Code du travail.
« Mode Secours »	Fonctionnement du Système d'Information pour pallier certaines situations d'indisponibilité des applications informatiques et correspondant au mode dégradé défini dans les Règles NEBEF SI.
« Modèle Contractuel »	Conformément à l'article R. 271-8 du Code de l'énergie, dispositif pour lequel les modalités du versement dû par l'Opérateur d'Effacement au Fournisseur à la suite d'un effacement de consommation d'électricité sont fixées par contrat entre l'Opérateur d'Effacement, le Fournisseur du Site de Soutirage, et, le cas échéant, le consommateur final du Site de Soutirage.
« Modèle Corrigé »	<p>Conformément à l'article R. 271-8 du Code de l'énergie, dispositif pour lequel le versement dû par l'Opérateur d'Effacement au Fournisseur à la suite d'un effacement de consommation d'électricité est assuré, pour le compte de l'Opérateur d'Effacement, par le Consommateur final.</p> <p>Le Fournisseur du Site de Soutirage lui facture, selon les modalités contractuelles en vigueur entre eux et sur la base de la part approvisionnement du prix de fourniture, l'énergie qu'il aurait consommé en l'absence d'effacement.</p>
« Modèle Régulé »	Conformément à l'article R. 271-8 du Code de l'énergie, dispositif pour lequel le versement dû par l'Opérateur d'Effacement au Fournisseur à la suite d'un effacement de consommation d'électricité est établi en application de Barèmes Forfaitaires.
« Mois Civil »	Période débutant le premier Jour d'un mois et se terminant le dernier Jour du même mois.
« Notification » ou « Notifier »	Termes dont la signification est précisée à l'Article 2.12.
« Notification d'Échange de Blocs d'Effacement » ou « NEBEF »	Déclaration effectuée par un Opérateur d'Effacement à RTE, permettant d'identifier qu'une quantité d'énergie correspondant à un Bloc d'Effacement déclaré est soutirée d'un Périmètre d'Equilibre donné et est injectée dans un autre.
« Opérateur d'Effacement » ou « OE » ou « Participant »	Acteur se conformant aux Règles NEBEF, par la signature d'un Accord de Participation aux Règles NEBEF selon le modèle prévu à l'Annexe 1.

« Opérateur d’Effacement Qualifié pour le Profilé »	Opérateur d’Effacement ayant obtenu une qualification telle que décrite à l’Article 8
Opérateur d’Effacement Qualifié pour l’expérimentation sur la sous-mesure	Opérateur d’Effacement ayant obtenu une qualification telle que décrite à l’Article 9.
« Périmètre d’Effacement »	Ensemble des Entités d’Effacement rattachées à un Opérateur d’Effacement, déclarées selon les modalités prévues à l’Article 5.5.
« Période Mobile »	Période définie à l’article R. 271-2 du Code de l’énergie, associée à une offre de fourniture pour laquelle la part variable du prix de fourniture est significativement plus élevée sur cette période que le reste de l’année.
« Plage d’Activation d’une Entité d’Ajustement »	Se référer à la définition contenue à l’article 4.8.1 de la section 1 des Règles MA/RE en vigueur.
« Plage d’Effacement »	Période temporelle continue constituée d’un ensemble de Pas Demi Horaire successifs pour lesquels les valeurs du Programme d’Effacement Déclaré ou du Programme d’Effacement Retenu associé à une EDE ne sont pas nulles. La période temporelle à considérer peut concerner une période continue entre deux journées consécutives lorsque les valeurs des Pas Demi Horaire successifs de deux Programmes d’Effacement consécutifs ne sont pas nulles.
« Plage de Contrôle de NEBEF »	<p>Pour les EDE certifiées avec la méthode du « rectangle à double référence corrigée » (définie à l’Article 7.2.2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plage d’Effacement ou Plage de Report augmentée de la durée de la Plage d’Effacement ou Plage de Report avant et après celle-ci. <p>Pour les EDE certifiées avec la méthode du « Rectangle algébrique site à site » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plage d’Effacement augmentée d’un Pas Demi-Horaire avant et après celle-ci. <p>Pour les EDE certifiées avec la méthode « par prévision de consommation » (définie à l’Article 7.2.4) ou « par historique de consommation » (définie à l’Article 7.2.5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plage d’Effacement ou Plage de Report.
« Plage de Report »	Période temporelle continue constituée d’un ensemble de Pas Demi Horaire successifs pour lesquels les valeurs du Programme de Report Déclaré ou du Programme de Report Retenu associé à une EDE ne sont pas nulles.
« Poste Source »	Pour les Gestionnaires de Réseau de Distribution de rang 1, poste électrique défini dans le Contrat d’Accès au Réseau de Transport distributeur. Pour les Gestionnaires de Réseau de Distribution de rang 2, le Poste Source est défini par le Gestionnaire de Réseau de Distribution de rang 1 auquel son réseau est raccordé.

« Prix Spot Minimum »	Se référer à la définition contenue dans les Règles du Mécanisme de Capacité en vigueur
« Programme d’Effacement Déclaré »	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l’effacement, déclarée sur une Entité d’Effacement, Notifiée par l’Opérateur d’Effacement à RTE, conformément à l’Article 6.1.
« Programme d’Effacement Retenu »	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l’effacement, retenue par RTE pour une Entité d’Effacement. Le Programme d’Effacement Retenu est construit sur la base du Programme d’Effacement Déclaré, puis Notifié par RTE à l’Opérateur d’Effacement conformément à l’Article 6.3.
« Programme de Report Déclaré »	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt du report déclaré sur une Entité d’Effacement, Notifiée par l’Opérateur d’Effacement à RTE, conformément à l’Article 6.3.
« Programme de Report Retenu »	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de du report retenu par RTE pour une Entité d’Effacement. Le Programme de Report Retenu est construit sur la base du Programme de Report Déclaré, puis Notifié par RTE à l’Opérateur d’Effacement conformément à l’Article 6.3.
« Puissance Souscrite »	Elle correspond à la plus grande des puissances souscrites, telles que définies dans le contrat d’accès au réseau d’un Site de Soutirage.
« Règles MA/RE »	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d’ajustement et au dispositif de Responsable d’Equilibre publiées sur le site internet de RTE.
« Règles du Mécanisme de Capacité ou Mécanisme de Capacité »	Règles du Mécanisme de Capacité en vigueur publiées sur le site internet de RTE.
« Règles NEBEF »	Dispositions du présent document instituant un cadre pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l’énergie.
« Règles NEBEF SI »	Règles relatives à l’accès au système d’information de RTE et des Gestionnaires de Réseau de Distribution mises en place pour permettre la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l’énergie. Les Règles NEBEF SI sont publiées sur le site internet de RTE.
« Règles Services Système » ou « Règles SSY »	Règles Services Système en vigueur publiées sur le site internet de RTE.
« Report de Consommation »	Effet associé à un Effacement de consommation et ayant pour conséquence d’augmenter temporairement le niveau de soutirage effectif d’électricité sur le RPT ou RPD d’un ou plusieurs Sites de Soutirage, après la période d’effacement, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou une consommation estimée.

« Réserve Complémentaire »	Se référer à la définition contenue dans la section 1 des Règles MA/RE en vigueur.
« Réserve Rapide »	Se référer à la définition contenue dans la section 1 des Règles MA/RE en vigueur.
« Site de Soutirage »	<p>Il s'agit d'un Site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appartenant à un consommateur établi en France métropolitaine continentale qui soutire de l'énergie électrique et ; - Pour lequel a été conclu un Contrat d'Accès au Réseau.
« Site de Soutirage Profilé »	<p>Il s'agit d'un Site de Soutirage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - raccordé, directement ou indirectement, au RPD, - qui dispose d'un Contrat d'Accès au RPD ; et - dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage au titre de la section 2 des Règles MA/RE, ou - raccordé à un GRD appliquant, pour ce Site de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux conformément à l'annexe D3 de la section 2 des Règles MA/RE et ne disposant pas d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges Télérelevées. <p>Il est identifié par la référence précisée à l'Article 5.2.2.3.2 et le nom du Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel il est raccordé.</p>
Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure	Site de Soutirage disposant d'une qualification au sens de l'Article 9.2.
« Site de Soutirage Télérelevé »	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée à partir d'une série de valeurs de puissance enregistrée par une Installation de Comptage télérelevée par le Gestionnaire de Réseau au titre de la Section 2 des Règles MA/RE. Il est identifié par la référence précisée à l'Article 5.2.2.3.2.
Site en Décompte	Site de Soutirage disposant d'un accès indirect au Réseau de Transport ou au Réseau de Distribution ou d'un accès indirect à ces réseaux par le biais d'un Contrat de Service de Décompte.
« Site Internet de RTE »	Site Internet de RTE dont l'adresse est la suivante : https://www.rte-france.com .
« Taux de Report Déclaré »	Valeur, exprimée en pourcentage (%) et associée à un Programme d'Effacement Déclaré, indiquant le rapport entre l'énergie associée au report de consommation induit par l'effacement, calculée à la maille de l'EDE, et l'énergie associée à l'effacement lui-même, calculée à la maille de l'EDE.
« Type de Courbe de Charge »	Une Courbe de Charge peut être Estimée ou Télérelevée. Se référer aux définitions contenues dans les Règles RE/MA.

<p>« Volume d’Effacement Réalisé »</p>	<p>Volume d’énergie, exprimé en MWh, portant sur un Pas Demi Horaire et associé à une Entité d’Effacement, calculé comme le produit de la valeur de la Chronique d’Effacement Réalisé de l’Entité d’Effacement (exprimé en kW) pour ce même Pas Demi Horaire et d’un facteur 5/10000^{ème} (cinq dix-millièmes).</p>
<p>« Volume de Report Réalisé »</p>	<p>Volume d’énergie, exprimé en MWh, portant sur un Pas Demi Horaire et associé à une Entité d’Effacement, calculé comme le produit de la valeur de la Chronique de Report Réalisé de l’Entité d’Effacement (exprimé en kW) pour ce même Pas Demi Horaire et d’un facteur 5/10000^{ème} (cinq dix-millièmes).</p>
<p>« Volume Réalisé »</p>	<p>Désigne indifféremment un Volume d’Effacement Réalisé ou un Volume de Report Réalisé</p>
<p>« Volume Réalisé pour l’Ajustement »</p>	<p>Se référer au terme Volume Réalisé (Vr) dans la section 1 des Règles MA/RE en vigueur.</p>

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet et champs d'application des Règles NEBEF

En application de l'article R. 271-3 du code de l'énergie, les Règles NEBEF permettent à tout Site de Soutirage établi en France métropolitaine continentale, soit directement en acquérant en propre la qualité d'Opérateur d'Effacement, soit indirectement via une tierce personne disposant de la qualité d'Opérateur d'Effacement, de valoriser ses effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie.

Les dispositions des Règles NEBEF sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain continental. Sont expressément exclus du champ d'application des Règles NEBEF la Corse et les départements et territoires d'outre-mer.

2.2 Entrée en vigueur des Règles NEBEF

Par application de l'article R. 271-3 du Code de l'énergie et conformément à la délibération de la CRE du 09/06/2022, les présentes Règles NEBEF entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Elles se substituent de plein droit, à compter de cette date, aux précédentes versions des Règles NEBEF pour toutes les activités et toutes les démarches en cours, sauf disposition contraire.

2.3 Entrée en vigueur différée et cadre expérimental

2.3.1 Déclaration des programmes d'effacement et de dépôt d'offres d'ajustement sur les mêmes pas de temps

La disposition relative à la possibilité de déclarer des programmes d'effacement et de déposer des offres d'ajustement sur les mêmes pas de temps, pour des Entités d'Effacement et des Entités d'Ajustement ayant des compositions presque complètement différentes, sera mise en œuvre à une date ultérieure (ci-après « Date D'' ») qui sera Notifiée aux Acteurs. Cette disposition concerne les articles 7.2.2.3, 7.2.3.2.4, 7.2.4.5, 7.2.5.6 et 7.3.1.1.2.

2.3.2 Mise en œuvre du Modèle Corrigé pour les Sites de Soutirage RPD

Les dispositions relatives aux modalités transitoires de mise en œuvre du Modèle Corrigé pour les Sites de Soutirage RPD sont applicables jusqu'à une date ultérieure (ci-après « Date F ») qui sera Notifiée aux Acteurs. Ces dispositions concernent les articles 7.1.2, 7.1.3.1.2, 7.2.5.1 et 10.3.3.

2.3.3 Prise en compte du Report de Consommation pour les EDE Télérelevés

Les dispositions relatives à la prise en compte du Report de Consommation pour les EDE Télérelevés seront applicables à :

- Une « date E » pour les EDE Télérelevés constituées uniquement de Sites de Soutirage raccordés sur le RPT ;
- Une « date E' » pour l'ensemble des EDE Télérelevés.

Ces dates E et E' seront Notifiées par RTE aux Acteurs. La « date E' » sera déterminée conjointement entre RTE et les GRD. Ces dates d'entrée en vigueur s'appliquent à l'ensemble des dispositions relatives à la déclaration des Programmes de Report Déclaré, à l'élaboration des Programmes de

Report Retenus, à la détermination des Chroniques de Report Réalisé et du Volume de Report Réalisé ainsi qu'à leur prise en compte dans le calcul du versement.

2.3.4 Modalités transitoires ou différées concernant les méthodes « par prévision » et « par historique » de consommation

La disposition relative à la possibilité de demander une homologation à la méthode « par prévision de consommation » (respectivement « par historique de consommation ») dans les neuf (9) mois qui suivent un retrait d'homologation à la méthode « par historique » (respectivement « par prévision ») si le Site n'a pas fait l'objet d'un retrait d'homologation à la méthode « par prévision » (respectivement « par historique ») au cours des vingt-quatre (24) derniers Mois avec l'Opérateur d'Effacement qui présente la demande est ouverte à titre transitoire jusqu'à une « Date H » qui sera Notifiée aux Acteurs. Cette disposition concerne les Articles 7.2.4.1 et 7.2.5.1.

A compter d'une « Date I » qui sera Notifiée aux Acteurs, les évolutions suivantes concernant les méthodes « par prévision de consommation » et/ou « par historique de consommation » seront applicables :

- Prise en compte de la Capacité Maximale dans le critère de suivi des méthodes et mise à jour des seuils associés, suppression de la notion de Capacité Minimale. A noter que les critères des Mois antérieurs à la « Date I » seront calculés avec la Capacité Minimale (avec les seuils associés à la Capacité Minimale) et que les critères des Mois postérieurs à la « Date I » seront calculés avec la Capacité Maximale (avec les seuils associés à la Capacité Maximale). Il n'y aura pas de remise à zéro du suivi des critères liée à cette modification des règles.
- Modification de la période prise en compte dans le calcul de la Courbe de Référence pour les variantes 10J de la méthode « par historique de consommation » dans le cadre de la certification des effacements et dans le cadre du suivi de la méthode historique.

Ces dispositions concernent les Articles 5, 6.2, 7.2.4 et 7.2.5.

2.3.5 Expérimentation de l'utilisation de la sous-mesure pour l'évaluation des effacements réalisés

A compter du 1^{er} juin 2021, RTE ouvre l'expérimentation sur la sous-mesure, qui consiste à mesurer les effacements sur la base de mesures réalisées à une maille inférieure à la maille du Site de Soutirage, dans un cadre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2023, date à laquelle, cette possibilité pourrait être prolongée, sur la base d'un retour d'expérience.

L'expérimentation vise à identifier si la mise en place de la sous-mesure permet (i) de faire émerger de nouveaux gisements et (ii) d'améliorer la précision de la mesure des effacements, tout en évitant de générer de risque sur la réalité des effacements au périmètre du site, à travers des effets de compensation au sein du site.

Afin de répondre à ces questions et de limiter les risques potentiels, un cadre d'expérimentation est posé :

- Chaque Opérateur d'Effacement peut participer avec vingt (20) Sites de Soutirage Télérelevés au maximum ;
- Chaque Opérateur d'Effacement peut participer avec cinq-mille (5 000) Sites de Soutirage Profilés au maximum ;
- Chaque Opérateur d'Effacement peut participer pour une puissance de cent (100) MW effaçables au maximum, tous segments confondus ;

- RTE fixe un plafond global en puissance dans le cadre de cette expérimentation, afin de ne pas mettre en péril l'équilibre du système électrique. Ce plafond est publié sur le Site Internet de RTE et peut être amené à être relevé par RTE en cas de besoins et si les premiers enseignements de l'expérimentation sont positifs.
- Chaque Site de Soutirage participant à l'expérimentation doit réaliser au moins cinq (5) programmes d'Effacement d'au moins trente (30) minutes pour chacune de ses deux (2) premières années de participation à l'expérimentation sous-mesure afin d'alimenter le retour d'expérience de l'expérimentation. Chacun de ces programmes d'effacement devra porter sur au moins 50% de la puissance effaçable du Site de Soutirage déclarée lors de la qualification du Site de Soutirage selon les modalités de l'Article 9.2. Le non-respect de cette règle entraîne le retrait de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure du (des) Site(s) de Soutirage concerné(s), tel que défini à l'article 9.2.4. L'Opérateur d'Effacement doit transmettre à RTE, et le cas échéant au(x) GRD concerné(s), par courriel les dates, heures et EDE de rattachement des programmes d'effacement des douze (12) derniers mois pour chacun des Sites de Soutirage participant à l'expérimentation sur la sous-mesure à chaque date anniversaire de participation du Site de Soutirage concerné.

Au 1^{er} juin 2021, l'expérimentation est ouverte aux Sites raccordés au RPD et au RPT.

Pendant la durée de l'expérimentation, les méthodes du « rectangle à double référence corrigée » et du « rectangle algébrique site à site » seront disponibles pour les Sites qui y sont éligibles.

La méthode « par prévision de consommation » sera également disponible, uniquement pour les Sites RPD qui y sont éligibles. Ces Sites ne pourront pas être simultanément rattachés à une EDA.

La méthode « par historique de consommation » n'est pas disponible dans ce cadre expérimental.

Pour participer à cette expérimentation, l'Opérateur d'Effacement doit être détenteur de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure ou d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le profilé, à l'issue des procédures de qualification décrites aux Articles 8 et 9.1. Un Opérateur d'Effacement préalablement détenteur de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le profilé, devra néanmoins effectuer une demande de participation à l'expérimentation conformément aux dispositions de l'article 8.11.

De plus, les Sites de Soutirages télérelevés doivent être détenteurs de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure, à l'issue de la procédure de qualification décrite à l'article 9.2.

Chaque mois, l'Opérateur d'Effacement doit déclarer à RTE, et le cas échéant au(x) GRD concerné(s), le périmètre des Sites de Soutirage Qualifiés pour la sous-mesure participant à l'expérimentation sous-mesure pour le mois M+1 avant le 10^{ème} jour ouvré du mois M, et ce même s'il n'y a pas d'évolution du périmètre entre les mois M et M+1. Aucune redéclaration ne sera prise en compte au titre du mois M+1. D'un mois à l'autre, l'Opérateur d'Effacement peut faire évoluer le périmètre de Sites de Soutirage Qualifiés participant à la sous-mesure.

A l'issue de l'expérimentation, un retour d'expérience sera réalisé par RTE, avec l'appui des Gestionnaires de Réseau de Distribution, pour déterminer l'intérêt de la sous-mesure et identifier s'il existe des effets de bord indésirables.

2.3.6 Modalités transitoires et différées concernant l'Agrément Technique

Les Agréments Techniques qui auraient dû être renouvelés avant le 31 décembre 2023 dans les conditions de l'article 4.3.2 de la version 3.3 des Règles sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les modalités relatives à l'Agrément Technique consécutivement à son octroi seront celles de l'Article 4.3. L'Opérateur d'Effacement pourra déclarer des Programmes

d'Effacement sur NEBEF ou faire des offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement en qualité d'Acteur d'Ajustement, dans les limites définies à l'Article 4.3.2.2.

A compter d'une « Date J » qui sera Notifiée aux Acteurs, le calcul des Ecart NEBEF décrit à l'Article 7.4.1 est supprimé ainsi que la limitation associée décrite à l'Article 6.3.3.

2.4 Procédure de révision des Règles NEBEF

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des Règles NEBEF, RTE s'engage, en tant que de besoin, à réviser les Règles NEBEF afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions en vigueur.

RTE Notifie aux membres du CURTE, aux membres de la CAM et aux Acteurs via le Site CURTE de RTE, l'origine et le contenu de la demande de modification, accompagnés du projet de révision des Règles NEBEF et des éventuelles observations de RTE.

A la suite de cette Notification, les membres du CURTE, les membres de la CAM et les Acteurs peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions via le Site CURTE de RTE.

A l'expiration de cette période, RTE établit le projet définitif de révision des Règles NEBEF et le transmet à la CRE pour approbation.

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE:

- publie sur le Site Internet de RTE la version révisée des Règles NEBEF, sa date d'entrée en vigueur ainsi que la décision d'approbation de la CRE ;
- Notifie à chaque Opérateur d'Effacement, Responsable d'Equilibre, Gestionnaire de Réseau de Distribution et Fournisseur d'Electricité la mise à disposition d'une version révisée des Règles NEBEF, sur le Site Internet de RTE, ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

La révision des Règles NEBEF est sans impact sur :

- la validité de l'Accord de Participation signé par l'Opérateur d'Effacement qui continue à produire ses effets, et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles NEBEF, sauf si l'Opérateur d'Effacement fait usage de son droit de résilier l'Accord de Participation par application de l'Article 3.3.1;
- la validité de l'ensemble des Annexes signées au titre des règles NEBEF, qui continuent à produire leurs effets et emportent acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles NEBEF, sauf si l'Acteur concerné fait usage de son droit de résilier l'Annexe.

2.5 Confidentialité

2.5.1 Nature des informations soumises à la confidentialité

Par application des articles L.111-72, L.111-73, L.111-80 et L.111-81 du Code de l'énergie, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations considérées comme des informations commercialement sensibles (ci-après « ICS ») et les conditions de leur utilisation sont fixées aux articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

En dehors du champ d'application de l'article R. 111-26 du Code de l'énergie, sont considérées comme des « Informations Confidentielles », sauf indication contraire expresse, toutes informations et données de toute nature, notamment celles relatives aux données techniques et financières, quelle qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, et transmises par un Acteur en relation avec l'Accord de Participation ou les Règles NEBEF.

2.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

La transmission d'une Information Confidentielle par l'Acteur divulguant n'implique aucun droit à l'Acteur récipiendaire autre que ce qui est prévu au titre des Règles NEBEF.

2.5.2.1 Pour les informations confidentielles au titre de l'article R. 111-26 du Code de l'énergie :

En application de l'article R. 111-27 du Code de l'énergie, les Gestionnaires des Réseaux publics d'électricité, sont autorisés à communiquer à l'Opérateur d'Effacement, pour les Sites de Soutirage pour lesquels ce dernier déclare disposer d'une autorisation conforme à celle prévue par l'Article 5.2.2.3.1, l'ensemble des données nécessaires à l'identification, la comptabilisation et à la certification des effacements de consommation réalisés par les Sites de Soutirage.

La responsabilité de tout Gestionnaire de Réseau transmettant des ICS dans le cadre des échanges prévus dans les Règles NEBEF ne peut pas être engagée en cas de déclaration frauduleuse ou erronée de l'Opérateur d'Effacement.

Toute transmission par l'Opérateur d'Effacement d'ICS à un tiers, y compris à toute personne physique ou morale mandatée par l'Opérateur d'Effacement est interdite.

L'Opérateur d'Effacement détenteur d'une information commercialement sensible est soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Par application de l'article R. 111-29 du Code de l'énergie, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont autorisés à se communiquer toute information qui serait nécessaire au bon accomplissement de leurs missions respectives.

2.5.2.2 Pour les autres Informations Confidentielles

Toute autre information, non visée par l'article R. 111-26 du Code de l'énergie et dont le Site de Soutirage est propriétaire, est considérée comme confidentielle et soumises aux dispositions du présent article.

2.5.2.2.1 Dispositions applicables à toutes les Informations Confidentielles

L'Opérateur d'Effacement détenteur d'une information confidentielle n'est autorisé à utiliser l'information confidentielle que dans le cadre strict des Règles NEBEF. Toute transmission de l'information confidentielle par l'Opérateur d'Effacement à un tiers, y compris à toute personne physique ou morale mandatée par l'Opérateur d'Effacement est interdite.

Cette obligation de confidentialité est pris par l'Opérateur d'Effacement en son propre nom et pour le compte des sociétés ou autres entités qu'il contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), ainsi qu'aux dirigeants, employés et mandataires de l'Opérateur d'Effacement.

Toute autre information commerciale propriété d'un Acteur et transmise à un autre Acteur pour la mise en œuvre des Règles NEBEF est limitée au cadre strict des Règles NEBEF.

Ces obligations ne s'appliquent pas pour les informations dont l'Acteur récipiendaire de l'information peut démontrer :

- que cette information est dans le domaine public au moment de sa transmission par l'Acteur divulguant ou est tombée dans le domaine public au cours de cet échange, sans que l'Acteur divulguant ait violé ses obligations de confidentialité au titre des Règles NEBEF ; ou
- qu'elle la connaissait déjà préalablement à sa communication par l'Acteur divulguant ou qu'elle l'a développée de manière indépendante ; ou
- qu'elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de l'Acteur divulguant; ou
- qu'elle l'a reçu d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions des Règles NEBEF.

2.5.2.2.2 Dispositions particulières pour les informations des Sites de Soutirage

Tout Site de Soutirage propriétaire d'une Information Confidentielle autorise l'Opérateur d'Effacement à utiliser et à communiquer à RTE les Informations Confidentielles nécessaires à l'accomplissement des tâches visées dans les Règles NEBEF, notamment aux Articles 7 et 5. Cet accord du Site de Soutirage est formalisé dans un document dont le contenu est détaillé à l'article 5.2.2.3.1.

Toute information confidentielle, dont le Site de Soutirage est propriétaire et qui est détenue par RTE et/ou les Gestionnaires de Réseau de Distribution, ne peut être transmise à l'Opérateur d'Effacement qui en fait la demande, que sous réserve d'obtention par l'Opérateur d'Effacement de l'accord dudit Site de Soutirage.

En amont de toute demande formulée par un Opérateur d'Effacement et adressée à RTE ou à un Gestionnaire de Réseau de Distribution, l'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage, pour les cas envisagés à l'Article 5.2.2.3.1. En cas de non-respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait de l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage.

Cet accord doit clairement autoriser le Gestionnaire de Réseau visé par la demande de l'Opérateur d'Effacement et détenteur de l'information confidentielle, à transmettre à l'Opérateur d'Effacement l'information confidentielle objet de la demande.

La transmission de ladite information confidentielle ne doit pas être de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale ni être relative à l'activité d'autres utilisateurs.

2.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité décrite au présent article est valable pendant une durée de cinq (5) ans, à compter du jour de la réception par l'Opérateur d'Effacement de l'information confidentielle.

2.6 Responsabilité

RTE ne pourra pas être tenu responsable des coûts supportés par les Opérateurs d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau de Distribution, les Fournisseurs d'Electricité et les Responsables d'Equilibre, qui seraient liés aux modifications des Règles NEBEF ou à la fin de leur validité.

Chaque Acteur est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains, matériels et immatériels, à caractère financier ou technique causés à un autre Acteur dans le cadre de l'exécution des présentes Règles.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages qui résulteraient d'un Événement de Force Majeure, ou de tous dommages ou pertes indirects incluant notamment toute perte d'exploitation, de production, de profit ou de revenu, sauf cas de fraude, faute lourde ou manœuvre dolosive.

L'Acteur qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par voie de Notification, dans un délai de dix (10) Jours suivant son apparition ou, le cas échéant, sa découverte, cette Notification devant indiquer (i) la nature des dommages subis ouvrant droit à une demande d'indemnisation, (ii) les fondements légaux et contractuels sur lesquels la demande d'information est fondée, (iii) toute copie des documents justifiant du dommage subi et (iv), dans la mesure du possible, une estimation détaillée du montant du préjudice subi ou à venir.

A compter de la réception de cette Notification, l'Acteur récipiendaire disposera d'un délai de trente (30) Jours afin de se prononcer sur les demandes formulées dans ladite Notification, étant précisé qu'en l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la demande d'indemnisation est réputée agréée par l'Acteur récipiendaire. En cas de contestation de tout ou partie des éléments mentionnés dans la Notification émise au titre du présent article, les Acteurs concernés se concerteront en vue de régler le différend conformément aux stipulations de l'article 2.11.

Chaque Acteur prendra à tout moment toutes les mesures raisonnables pour éviter, minimiser et/ou atténuer toute perte ou dommage survenu ou pouvant survenir pour lequel l'Acteur concerné est en droit (ou prétend être en droit) d'introduire une demande d'indemnisation au motif d'une violation de l'Accord de Participation ou des Règles NEBEF.

2.7 Mandat pour les échanges de données

Chaque GRD peut confier, par mandat, à un prestataire appelé mandataire, la réalisation de tout ou partie des échanges de données, objets des présentes Règles. Il est précisé que :

- Le mandataire devra lui-même être un GRD ;
- Le GRD mandant reste responsable vis-à-vis de RTE des droits et obligations attachés aux présentes Règles ;
- La signature d'un tel mandat doit être déclarée à RTE selon le modèle figurant en Annexe 12.

2.8 Force majeure

Conformément à l'article 1218 du Code civil, un « Événement de Force Majeure » désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'Accord de Participation ou de l'élaboration des Règles, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations légales, réglementaires ou contractuelles de l'Acteur, temporairement ou définitivement dès lors que ledit Événement de Force Majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la partie qui s'en prévaut de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles au titre de l'Accord de Participation et des présentes Règles.

L'Acteur qui invoque un Événement de Force Majeure, envoie à l'Acteur concerné, dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la connaissance dudit Événement de Force Majeure, une Notification précisant (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un Événement de Force Majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'Événement de Force Majeure qui affecte directement l'Acteur, (iii) la date de début de l'Événement de Force Majeure, (iv) les effets de l'Événement de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par l'Acteur affecté pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'Événement de Force Majeure.

Les obligations contractuelles concernées des Acteurs, à l'exception de l'obligation de confidentialité définie à l'Article 2.5, sont suspendues pendant toute la durée de l'Événement de Force Majeure, à compter de sa survenance et jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un Événement de Force Majeure ait/aient cessé.

Les Acteurs n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de la non-exécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations directement liées à cet Événement de Force Majeure.

Tout Acteur qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée et devra informer l'Acteur concerné lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'Événement de Force Majeure.

Les Acteurs concernés conviennent qu'ils devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution des obligations prévues au titre de l'Accord de Participation ou des Règles NEBEF.

Si la durée d'un Événement de Force Majeure est supérieure à trente (30) Jours, chacune des parties à l'Accord de participation peut le résilier, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre partie, par l'envoi à l'autre partie d'une Notification par lettre recommandée ou tout moyen électronique avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre ou dudit moyen électronique.

2.9 Droit et langue applicables

Les Règles NEBEF sont régies par le droit français. Nonobstant toutes les traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles NEBEF est le français.

2.10 Règles d'arrondi

Les valeurs calculées sont arrondies au nombre de chiffres significatifs, retenu pour chaque valeur dans les Règles NEBEF SI, selon le principe suivant :

- une décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- une décimale non significative égale à 5, 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

2.11 Règlement des différends

En cas de différend, tout Acteur s'estimant lésé du fait de l'application ou de la mise en œuvre des Règles NEBEF devra en informer RTE qui sera chargé d'organiser une conciliation avec la ou les autre(s) partie(s) concernée(s) par le différend.

A cet effet, le demandeur Notifié à RTE l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue de régler le litige à l'amiable.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, le demandeur pourra saisir le Tribunal de commerce de Paris.

2.12 Notifications et modalités d'échanges opérationnels

2.12.1 Notifications

2.12.1.1 Formalisme

Une Notification au titre des Règles NEBEF est définie comme un écrit qui est transmis par un Opérateur d'Effacement, un Responsable d'Equilibre, un Fournisseur d'Electricité, RTE ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie avec accusé de réception ;
- soit par moyen électronique (dont le Courriel) avec demande d'avis de réception.

2.12.1.2 Date de Notification

La date de Notification est réputée être :

- pour une remise en main propre, la date mentionnée sur le reçu;
- pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cachet de la poste faisant foi :
 - la date de remise effective du pli ;
 - à défaut, en cas de pli non remis :
 - si le pli est refusé, la date de refus ;
 - si le pli n'a pas été réceptionné à l'issue du délai de 15 jours suivant la première présentation, la date de première présentation du pli au domicile déclaré par le destinataire ;
- pour une télécopie, le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur;
- pour un moyen électronique (dont le Courriel) avec demande d'avis de réception, le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la partie réceptrice.

2.12.1.3 Coordonnées

Les coordonnées de l'Opérateur d'Effacement, de son Responsable d'Equilibre, d'un Fournisseur d'Electricité, de RTE ou des Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement, dans les Annexes des Règles NEBEF, ou par tout autre moyen Notifié par une partie à l'autre partie.

2.12.2 Modalités d'échanges opérationnels

Les échanges opérationnels entre RTE et les autres Acteurs se font dans les conditions définies à l'Article 2.12.1 ou par les Règles NEBEF SI.

2.13 Données personnelles

Dans le cadre de l'application des présentes Règles, chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données



à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

3. PARTICIPATION AUX REGLES NEBEF EN TANT QU'OPERATEUR D'EFFACEMENT

3.1 Conditions d'éligibilité des Acteurs

3.1.1 Accord de participation et qualité d'opérateur d'effacement

Toute personne morale qui souhaite participer au mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie doit :

- signer un Accord de Participation aux Règles NEBEF, conformément au modèle joint en *Annexe 1* ;
- désigner le Responsable d'Equilibre qui lui est associé, conformément à l'Annexe C7 de la Section 2 des Règles MA/RE ;
- signer, lorsque le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement contient des Sites de Soutirage raccordés à un ou plusieurs réseaux de distribution, l'Annexe 4.

L'Accord de Participation prend effet à la date prévue dans celui-ci sous réserve de la réception par RTE de l'ensemble des pièces requises et de la signature de RTE.

Il fait l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

3.1.2 Agrément technique des Opérateurs d'Effacement

Un Opérateur d'Effacement doit être détenteur d'un Agrément Technique pour déclarer des effacements sur le mécanisme NEBEF. Le dispositif d'Agrément Technique est décrit à l'Article 4 des Règles NEBEF.

3.1.3 Modalités de contractualisation

Toute personne morale qui souhaite participer au mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie s'engage à se conformer à l'ensemble des lois, règlements et codes applicables y compris toutes les lois anticorruption applicables, notamment la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin II », le « U.S. Foreign Corrupt Practices Act » et le « U.K. Bribery Act 2010 », et toute loi équivalente applicable.

En conséquence, afin de pouvoir participer au mécanisme, elle atteste qu'elle ne figure pas sur la liste du « U.S Treasury Department » des « Specially Designated Nationals » ; qu'elle ne fait pas l'objet de mesures de sanctions de la part de de l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC »), du Trésor britannique ou de toute autre mesure équivalente imposée une juridiction, une autorité, commission, un organisme de contrôle ou toute autre autorité pertinente en application de la législation susmentionnée (ci-après les « Sanctions »). Elle atteste également qu'elle n'a pas d'activité ou d'échanges financiers avec une personne ou une entité figurant sur la liste des « Specially Designated Nationals » ou des « Blocked Persons » de l'OFAC ou sur toute liste équivalente relative aux Sanctions.

Par ailleurs, elle s'engage à ce que ses représentant légaux, administrateurs, ou toute autre entité la contrôlant ou qu'elle contrôle ne fassent pas l'objet des « Sanctions » susmentionnées.

RTE peut solliciter des éléments justificatifs au candidat, y compris en cours d'exécution de l'Accord de Participation. Si en cours d'exécution de l'Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement fait l'objet des Sanctions susmentionnées, ou qu'il a connaissance de l'application de telles Sanctions

pour ses représentant légaux, administrateurs, ou toute autre entité la contrôlant ou qu'elle contrôle, ce dernier est tenu de le Notifier à RTE dans les plus brefs délais.

3.2 Suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement aux Règles NEBEF

L'Accord de Participation est suspendu par RTE dans le cas où l'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'Article 11.1. La suspension de l'Accord de Participation est accompagnée de l'application, de plein droit, de l'Article 3.3.2.1 par RTE.

RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement une mise en demeure de payer, dans les formes visées à l'Article 3.3.2.1, lui précisant que l'Accord de Participation est suspendu jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Cette suspension prend effet à compter de la réception de la mise en demeure par l'Opérateur d'Effacement. Dès lors, l'ensemble des Programmes d'Effacement Déclarés et des Programmes de Report Déclarés à compter de la date de prise d'effet de la suspension ne sera pas pris en compte par RTE. RTE Notifie également la suspension de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution, lorsque son Périmètre d'Effacement contient des Sites de Soutirage raccordés à leurs réseaux.

Nonobstant la suspension de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable de toute somme due au titre des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé déterminées par RTE, ainsi que de toute facture établie par RTE relativement à des prestations antérieures à la date de suspension de l'Accord de participation.

En cas d'exécution, par l'Opérateur d'Effacement, des obligations mentionnées dans la mise en demeure et dans le délai imparti, conformément à l'Article 3.3.2.1, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception, la fin de la suspension de l'Accord de Participation. La fin de la suspension de l'Accord de Participation prend effet à compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement.

3.3 Résiliation de l'Accord de Participation

3.3.1 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

La résiliation par l'Opérateur d'Effacement de l'Accord de Participation conclu avec RTE entraîne le retrait de tous les éléments composant son Périmètre d'Effacement, selon les modalités décrites à l'Article 5.5.

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE la résiliation de l'Accord de Participation par lettre recommandée ou tout moyen électronique avec demande d'avis de réception en lui précisant la date de prise d'effet souhaitée. L'Opérateur d'Effacement doit également en informer les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant son Périmètre d'Effacement.

En tout état de cause, la date de prise d'effet de la résiliation ne peut être antérieure :

- au premier Jour du Mois Civil M+2, en cas de réception de la Notification par RTE au plus tard le jour Ouvré Précédent les dix (10) derniers Jours Ouvrés du Mois Civil M ;
- au premier Jour du Mois Civil M+3, en cas de réception de la Notification par RTE dans les dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable à l'égard de RTE de toute somme due au titre des Programmes d'Effacement Retenus et Programmes

de Report Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé et Chroniques de Report Réalisé déterminées par RTE, ainsi que de toute facture établie par RTE relativement à des prestations antérieures à la date de résiliation de l'Accord de participation.

3.3.2 Résiliation à l'initiative de RTE

3.3.2.1 Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable

3.3.2.1.1 Modalités relatives à la résiliation

Les cas suivants donnent lieu à résiliation à l'initiative de RTE sans indemnité :

- Jusqu'à la « Date J », l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement est supérieur à cinquante (50) pour cent pendant quatre (4) Mois Civils consécutifs, conformément à l'Article 7.4.1.3 ;
- L'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'Article 11.1. ;
- L'Opérateur d'Effacement n'a Déclaré aucun Programme d'Effacement au cours des deux dernières années et l'Opérateur d'Effacement ne s'oppose pas à la résiliation avant la fin du délai d'opposition indiqué dans la lettre de mise en demeure ;
- lorsque l'Opérateur d'Effacement, ses représentants légaux, administrateurs, ou toute autre entité le contrôlant ou qu'il contrôle font l'objet d'une des Sanctions mentionnées à l'article 3.1.3.

RTE adresse à l'Opérateur d'Effacement, une mise en demeure, par lettre recommandée ou moyen électronique avec avis de réception, qui vient préciser le motif légitime fondant la mise en demeure et la résiliation encourue qui (i) somme l'Opérateur d'Effacement d'exécuter les obligations mentionnées et (ii) fixe le délai imparti à l'Opérateur d'Effacement pour exécuter les obligations mentionnées dans la mise en demeure ou le délai d'opposition à la résiliation pour cause d'inactivité durable.

Pour le second cas d'inexécution, cette même mise en demeure informe l'Opérateur d'Effacement de la suspension de son Accord de Participation.

Concernant le dernier cas de résiliation mentionné au présent article 3.3.2.1.1, il est précisé que RTE pourra procéder à la résiliation de l'Accord de Participation, sans mise en demeure préalable, sans délai, sous réserve de Notifier la résiliation à l'Opérateur d'Effacement pour information.

RTE informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, de la mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement.

3.3.2.1.2 Effets de la mise en demeure préalable

En cas d'exécution des obligations mentionnées dans la mise en demeure par l'Opérateur d'Effacement dans le délai imparti ou d'opposition à la résiliation pour cause d'inactivité durable dans le délai imparti, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception, le maintien en vigueur de l'Accord de Participation et en informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement. Cette Notification emporte la levée de la suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement, dans le second cas d'inexécution.

En cas de non-exécution des obligations par l'Opérateur d'Effacement dans le délai fixé dans la mise en demeure ou de non-opposition à la résiliation pour cause d'inactivité durable dans le délai imparti, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation. RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation à l'Opérateur d'Effacement par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet de plein droit quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de la résiliation par l'Opérateur d'Effacement.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement ainsi qu'aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés les Programmes d'Effacements Retenu et Chroniques d'Effacement Réalisé de l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article C.10.8 et l'Annexe C7 de la Section 2 des Règles MA/RE.

3.3.2.1.3 Effets de la résiliation de l'Accord de Participation

La résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement entraîne automatiquement, à la date de résiliation :

- le retrait des Programmes d'Effacements Retenu et des Programmes de Report Retenus ainsi que des Chroniques d'Effacement Réalisé et des Chroniques de Report Réalisé, de l'Opérateur d'Effacement rattachés au Périmètre du Responsable d'Equilibre auxquels ils sont rattachés par la signature de l'Annexe C7 de la Section 2 des Règles MA/RE.
- La résiliation de *la Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution*, telle que prévue à l'Annexe 4.

Lorsque l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement a été résilié pour non règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'Article 11.1, la signature d'un nouvel Accord de Participation par l'Opérateur d'Effacement est conditionnée à la pleine et entière exécution des obligations non exécutées qui lui incombaient au titre du précédent Accord de Participation.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, à l'égard de RTE, de toute somme due au titre des Programmes d'Effacement Retenus et Programmes de Report Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé et Chroniques de Report Réalisé déterminées par RTE, ainsi que de toute facture établie par RTE relativement à des prestations antérieures à la date de résiliation de l'Accord de participation.

3.3.2.2 Résiliation à l'initiative de RTE sans mise en demeure préalable

L'absence de rattachement des Programmes d'Effacement Retenus, des Programmes de Report Retenus, des Chroniques d'Effacement Réalisé et des Chroniques de Report Réalisé de l'Opérateur d'Effacement à un Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre entraîne la suspension automatique de l'Accord de Participation signé par l'Opérateur d'Effacement.

L'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement est suspendu à compter de la date de perte de rattachement à un Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre, de la résiliation de l'Annexe C7 de la Section 2 des Règles MA/RE ou de son Accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

L'Opérateur d'Effacement en informe RTE dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la Notification de la résiliation de l'Annexe C7 de la Section 2 des Règles MA/RE.

RTE met en demeure l'Opérateur d'Effacement de procéder à la signature d'un nouvel *Accord de rattachement des Programmes d'Effacement Retenus, Programmes de Report Retenus puis des Chroniques d'Effacement Réalisé et Chroniques de Report Réalisé au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement* ou d'un Accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés. A l'expiration de ce délai et en

l'absence d'exécution de l'obligation par l'Opérateur d'Effacement, l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement est résilié de plein droit. RTE Notifie la Résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception.

La résiliation de l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement entraîne la résiliation de plein droit, à la même date, de la *Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution*, telle que prévue à l'Annexe 4. RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, à l'égard de RTE, de toute somme due au titre des Programmes d'Effacement Retenus et Programmes de Report Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé et Chroniques de Report Réalisé déterminées par RTE, ainsi que de toute facture établie par RTE relativement à des prestations antérieures à la date de résiliation de l'Accord de participation.

3.4 Cession et transfert de l'Accord de Participation

L'Opérateur d'Effacement peut céder à un tiers son Accord de Participation en tant qu'Opérateur d'Effacement. Afin que la cession soit opposable à RTE (le cédé), l'Opérateur d'Effacement cessionnaire doit Notifier la cession à RTE au moins trois (3) mois avant la date de prise d'effet de l'opération, et signer un avenant à l'Accord de Participation constatant la cession. La cession de l'Accord de Participation n'a pas pour conséquence de transférer l'Agrément Technique, et le cas échéant la qualité d'Opérateur d'effacement Qualifié pour le Profilé ou pour la sous-mesure, de l'Opérateur d'Effacement cédant à l'Opérateur d'Effacement cessionnaire en dehors des modalités prévues par les Articles 4.4, 8.8 et 9.1.7, ni le cas échéant la Garantie Bancaire remise dans le cadre de l'Article 10.4.1.6.3.1.

L'Opérateur d'Effacement cessionnaire devra respecter les conditions de rattachement des Sites de Soutirage (Article 5.2) du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement cédant à son Périmètre d'Effacement dont l'accord préalable des Sites de Soutirage.

Uniquement dans le cadre du présent Article 3.4, l'Opérateur d'Effacement cessionnaire pourra Notifier en cas de demande de Notification de l'accord du Site en application de l'article 5.2.2.3.1.3, les modalités d'information du Site concernant le changement d'Opérateur d'Effacement ainsi que d'obtention d'un accord tacite du Site sur ce changement, accompagnées de l'accord exprès du Site de rattachement au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement cédant.

S'agissant des obligations nées en vertu de l'Accord de Participation avant la cession de ce-dernier, l'Opérateur d'Effacement cessionnaire et l'Opérateur d'Effacement cédant sont tenus solidairement à leur exécution.

Le cas échéant, une clause est insérée dans l'avenant à l'Accord de Participation constatant la cession. Par cette clause, l'Opérateur d'Effacement cessionnaire reconnaît se substituer à l'Opérateur d'Effacement cédant et être redevable de toutes les sommes dues par ce dernier depuis la date de signature de l'Accord de Participation par l'Opérateur d'Effacement cédant.



Tout changement de contrôle de l'Opérateur d'Effacement (tel que la notion de « contrôle » est définie au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), nécessitera l'accord préalable écrit de RTE qui ne pourra s'opposer audit changement de contrôle que si celle-ci remet en cause les capacités techniques du Participant requises pour l'exécution de l'Accord de Participation en conformité avec les présentes Règles NEBEF. Afin de recueillir l'accord préalable écrit de RTE, l'Opérateur d'Effacement devra Notifier par écrit le projet de cession d'actions, l'identité du cessionnaire, ainsi que ses compétences techniques et financières. A défaut de réponse de RTE dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de cette Notification, l'autorisation sera réputée octroyée. Par exception à ce qui précède, les cessions d'actions de l'Opérateur d'Effacement entre actionnaires et sociétés sous le même contrôle sont libres.

En cas d'opération entraînant transmission universelle du patrimoine de l'Opérateur d'Effacement (sortant) à une autre entité (bénéficiaire), l'Opérateur d'Effacement sortant Notifie cette opération à RTE au plus tard trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette dernière. Dans cette hypothèse, l'Accord de Participation est automatiquement transféré au bénéficiaire de l'opération, sous réserve que ce dernier signe un avenant à l'Accord de Participation. L'Acteur bénéficiaire est solidairement redevable de toutes les sommes dues par l'Opérateur d'Effacement sortant depuis la date de signature de l'Accord de Participation en vigueur par l'Opérateur d'effacement sortant. Le transfert de l'Agrément Technique, et le cas échéant la qualité d'Opérateur d'effacement Qualifié pour le Profilé ou pour la sous-mesure au bénéficiaire devra répondre aux modalités prévues par les articles 4.4, 8.8 et 9.1.7.

L'Opérateur d'Effacement cessionnaire ou bénéficiaire devra signer l'Annexe 4 avec les GRD concernés.

4. AGREMENT TECHNIQUE

4.1 Champ d'application de l'Agrément Technique

Toute personne morale souhaitant valoriser des effacements de consommation en participant aux Règles NEBEF en tant qu'Opérateur d'Effacement ou aux Règles MA-RE en tant qu'Acteur d'Ajustement doit être détenteur de l'Agrément Technique, délivré par RTE, selon les conditions définies ci-après. L'Agrément Technique est délivré à la personne morale en ayant fait la demande et, à ce titre, est valable à la fois pour la qualité d'Opérateur d'Effacement et la qualité d'Acteur d'Ajustement de cette personne morale. Pour la compréhension du présent chapitre, le terme « Acteur d'Effacement » vise l'« Opérateur d'Effacement » et l'« Acteur d'Ajustement ».

4.2 Finalité de l'Agrément Technique

L'Agrément Technique a pour objet de vérifier la capacité à mettre techniquement en œuvre des effacements de consommation. Il atteste que :

- les contrôles visés au présent chapitre ont été effectués,
- que ces contrôles ont permis de vérifier que les effacements de consommation auxquels procède l'Acteur d'Effacement sont effectivement mis en œuvre au moyen d'une chaîne de commande spécifique,
- que cette chaîne de commande est conforme aux spécifications attendues,
- et que l'Acteur d'Effacement est en mesure de piloter ses effacements de consommation.

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'Agrément Technique permet à l'Acteur d'Effacement de déclarer des Programmes d'Effacement sur NEBEF ou de faire des offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement, dans les limites définies à l'article 4.3.2.2.

4.3 Modalités d'octroi, de refus et de réévaluation de l'Agrément Technique

4.3.1 Obtention de l'Agrément Technique

4.3.1.1 *Demande initiale d'Agrément Technique initiée par l'Acteur d'Effacement*

Pour obtenir un Agrément Technique, l'Acteur d'Effacement Notifié à RTE une demande initiale d'Agrément Technique conformément au modèle en *Annexe 9*.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- o la documentation décrivant de manière détaillée la façon dont l'Acteur d'Effacement met en œuvre les exigences techniques décrites à l'Article 4.3.3 ;
- o les éléments justificatifs de la réalisation d'au moins trois (3) tests de gestion d'ordres d'effacements de consommation, réalisés par l'Acteur d'Effacement dans les deux (2) mois précédents la demande d'Agrément Technique, au moyen de la chaîne de commande précédemment décrite ; ces éléments devront notamment permettre de démontrer que l'Acteur d'Effacement est en mesure de piloter les effacements de consommation, conformément à la commande d'effacement, via des preuves de fonctionnement de la chaîne de commande. Il n'est pas nécessaire de fournir les Courbes de Charge des activations réalisées.

En application de l'Article 2.9, RTE se réserve le droit de demander une traduction en français, à la charge de l'Acteur d'Effacement, de tout ou partie des documents figurant dans le dossier de demande d'Agrément Technique.

RTE accuse réception de la demande d'Agrément Technique et du dossier joint. Dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'Agrément Technique, RTE Notifie à l'Acteur d'Effacement sa décision :

- de refus de sa demande, si le dossier n'est pas complet. L'Acteur d'Effacement devra alors renouveler sa demande d'Agrément Technique ;
- d'acceptation de sa demande, si le dossier est complet.

4.3.1.2 Vérifications préalables par RTE

L'Agrément Technique est délivré après vérification par RTE ou par un tiers sous le contrôle de RTE, de la conformité des spécifications techniques déclarées par l'Acteur d'Effacement dans le dossier d'Agrément Technique, au regard des exigences techniques requises des chaînes de commande des effacements.

Ces vérifications consistent en :

- l'examen de la documentation envoyée par l'Acteur d'Effacement à RTE, décrivant les moyens par lesquels l'Acteur d'Effacement répond aux exigences techniques requises selon l'article 4.3.3 ;
- l'examen des éléments transmis par l'Acteur d'Effacement à RTE, justifiant la réalisation d'au moins trois (3) tests de gestion d'ordres d'effacements de consommation, tels que précisés à l'article 4.3.1.1.

A l'issue de ces vérifications et dans un délai d'un (1) mois à compter de la Notification de la décision de refus ou d'acceptation de la demande initiale mentionnée à l'article 4.3.1.1, RTE Notifie à l'Acteur d'Effacement sa décision de délivrance ou de refus de l'Agrément Technique. En cas de refus, l'Acteur d'Effacement devra formuler une nouvelle demande pour l'obtention de l'Agrément Technique.

4.3.1.3 Limitation associée à la première année d'Agrément technique

Jusqu'au 31 janvier de l'année suivant l'année d'entrée en vigueur de l'Agrément Technique, la Capacité d'Effacement valorisable par un Opérateur d'Effacement (resp. Acteur d'Ajustement) est limitée à 100 MW par Pas Demi-Horaire sur le mécanisme NEBEF (resp. sur le Mécanisme d'Ajustement pour les offres d'ajustement à la hausse).

4.3.2 Durée et réévaluation de la Capacité d'Effacement Maximale de l'Agrément Technique

A compter du 1^{er} janvier 2024, la Capacité d'Effacement Maximale valorisable par un Opérateur d'Effacement (resp. Acteur d'Ajustement) par pas demi-horaire sur le mécanisme NEBEF (resp. sur le Mécanisme d'Ajustement) est définie en fonction de la fiabilité des activations réalisées par l'Acteur d'Effacement au cours des années N-2 et N-3 selon le barème défini ci-après.

Les Agréments techniques qui auraient dû être renouvelés avant le 31 décembre 2023 selon les modalités définies à l'article 4.3.2 des NEBEF 3.3 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2023.

4.3.2.1 Calcul de la fiabilité permettant de définir le niveau de limitation de l'Acteur d'Effacement pour une année N

La fiabilité d'un Acteur d'Effacement pour définir le niveau de limitation de l'Acteur d'Effacement pour une année N est calculée l'année précédente sur la base des indicateurs de fiabilité publiés pour les années N-2 et N-3.

L'indicateur pris en compte pour déterminer la Capacité d'Effacement Maximale valorisable par un Acteur d'Effacement pour l'année N est calculé comme suit :

$$Fiabilité_{Agrément}(N) = \frac{0,8 \times Fiabilité_{N-3} + 1,2 \times Fiabilité_{N-2}}{2}$$

Avec :

- Fiabilité_A : fiabilité en volume avec écrêtement des sur-effacements des activations réalisées sur l'année A par un Acteur d'Effacement sur les mécanismes MA et NEBEF confondus, calculée comme le rapport entre :
 - o la somme des volumes réalisés pour l'ensemble des effacements sur le MA et le NEBEF écrêtés des sur-effacements (sur un pas demi-horaire donné, le sur-effacement se définit comme Max ((Effacement réalisé - Effacement à réaliser) ,0). Sur NEBEF, l'écrêtement des sur-effacements d'un pas Demi-Horaire intervient après foisonnement des effacements réalisés par plusieurs EDE d'un même Opérateur d'Effacement sur le pas Demi-Horaire concerné;
 - o et la somme des volumes à réaliser correspondant :
 - sur le MA, au volume demandé par RTE excluant les ordres refusés par l'Acteur d'Ajustement pour cause de non-respect des Conditions d'Utilisation des Offres,
 - sur NEBEF, au programme d'effacement retenu par RTE.

Cet indicateur de fiabilité est calculé et transmis à l'Acteur d'Effacement :

- De façon provisoire au 31 mai de l'année précédente ;
- De façon définitive au 31 octobre de l'année précédente.

Toute contestation portant sur l'indicateur provisoire Notifiée après le 30 septembre de l'année précédente n'est pas prise en compte dans l'indicateur définitif. L'indicateur définitif publié intègre les contestations traitées en bilatérale avec les acteurs.

Pour que l'indicateur de fiabilité d'une année puisse être calculé, un Acteur d'Effacement doit avoir réalisé au moins trois (3) journées d'effacement sur l'ensemble de son portefeuille, Mécanisme d'Ajustement et NEBEF confondus. Le nombre de jours d'effacement est comptabilisé comme la somme des jours distincts d'activations par entité pour un Acteur d'Effacement.

Le nombre de jours d'effacement réalisés pour les années N-3 et N-2 impacte les années prises en compte dans le calcul de l'indicateur de fiabilité définissant le niveau de limitation de l'Acteur d'Effacement pour l'année N, comme défini dans le tableau suivant :

Nombre de jours d'effacement N-3	Nombre de jours d'effacement N-2	Années prises en compte dans le calcul de l'indicateur <i>Fiabilité Agrément (N)</i>
≥ 3 jours	≥ 3 jours	N-3 et N-2
< 3 jours	≥ 3 jours	N-2 uniquement
< 3 jours	< 3 jours	Pas de fiabilité pour N

≥ 3 jours	< 3 jours	Pas de fiabilité pour N
-----------	-----------	-------------------------

Pour un Acteur d'Effacement ayant obtenu son Agrément Technique une année N-2, s'il a réalisé au moins trois (3) jours d'effacement sur cette année N-2, son indicateur de fiabilité définissant le niveau de limitation pour l'année N-1 est considéré comme supérieur à 80% et ce à partir du 01/02/N-1.

N-2 (Demande d'agrément)	Limitation N-2	Limitation N-1	Limitation N
Nb de jours d'effacement : ≥ 3 jours	100 MW jusqu'au 31/01/N-1	Pas de limitation à partir du 01/02/N-1	Fonction de l'indicateur calculé pour N-2
Nb de jours d'effacement : < 3 jours		100MW à partir du 01/02/N-1	100 MW

4.3.2.2 Barème de limitation associé à l'indicateur Fiabilité Agrément pour une année N

Pour chaque Pas Demi-Horaire d'une année N, la Capacité d'Effacement valorisable par un Acteur d'Effacement sur le Mécanisme d'Ajustement pour les offres d'ajustement à la hausse ou sur le NEBEF est limitée sur la base de la fiabilité de l'Acteur d'Effacement selon le barème ci-dessous. Cette limite est cumulable entre les deux mécanismes.

Critères	Limite sur MA ou NEBEF au pas demi-horaire (cumulable)
<i>Fiabilité Agrément</i> ≥ 80 %	Pas de limitation
75 % ≤ <i>Fiabilité Agrément</i> < 80 %	600 MW
70 % ≤ <i>Fiabilité Agrément</i> < 75 %	400 MW
60 % ≤ <i>Fiabilité Agrément</i> < 70 %	200 MW
50 % ≤ <i>Fiabilité Agrément</i> < 60 % ou : - si 1 ^{ère} année d'Agrément Technique - si moins 3 jours d'effacement en N-2	100 MW
<i>Fiabilité Agrément</i> < 50 %	50 MW

Dans le cas d'un Groupe de Sociétés, dont plusieurs sociétés membres ont la qualité d'Opérateur d'Effacement ou d'Acteur d'Ajustement, la limitation décrite ci-dessus est applicable au Périmètre d'Effacement consolidé, correspondant à l'ensemble des Périmètres d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés.

Dans le cas d'un Groupe de Sociétés, c'est l'indicateur Fiabilité Agrément le plus bas parmi les indicateurs Fiabilité Agrément des sociétés membres du Groupe de Sociétés qui est retenu, afin de déterminer la Capacité d'Effacement valorisable par un Acteur d'Effacement sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur le NEBEF sur l'ensemble des Périmètres d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés agissant en tant qu'Acteur d'Effacement.

4.3.3 Exigences relatives au dispositif technique de l'Acteur d'Effacement

4.3.3.1 Système d'identification technique et contractuelle

L'Acteur d'Effacement définit et met en œuvre un système d'identification de référence des équipements techniques, permettant d'identifier de façon unique chaque constituant de sa chaîne de

commande d'effacement. Il transmet à RTE la documentation de référence des règles d'identification unique des équipements techniques.

Il met également en place un système de gestion des identifiants contractuels (Site de Soutirage, Entité d'Effacement ou d'Ajustement) et des relations avec les identifiants techniques de sa chaîne de commande, permettant d'identifier l'ensemble du dispositif de commande opérationnel.

L'Acteur d'Effacement transmet à RTE une description détaillée du système de gestion des identifiants contractuels et des identifiants techniques associés.

4.3.3.2 Documentation sur le dispositif de commande

L'Acteur d'Effacement transmet à RTE une documentation décrivant de façon détaillée l'architecture technique et fonctionnelle de la chaîne de commande, précisant :

- l'architecture technique mise en place ;
- les principales fonctions associées à chaque composant du système.

La chaîne de commande des effacements doit intégrer un mécanisme permettant de s'assurer, pour chaque commande d'un effacement, de la temporalité de la modification de la consommation des Sites de Soutirage concernés.

L'Acteur d'Effacement transmet à RTE une documentation détaillée de ce mécanisme.

4.3.3.3 Mise en service et maintenance des équipements techniques

L'intégration de nouveaux équipements dans la chaîne de commande doit faire l'objet d'une vérification fonctionnelle prédéfinie et formalisée, afin de s'assurer de leur bonne intégration dans la chaîne de commande. L'Acteur d'Effacement transmet à RTE une documentation adaptée décrivant ce nouveau dispositif dans le cadre de sa demande d'Agrément Technique.

L'Acteur d'Effacement définit et met en œuvre un dispositif permettant d'assurer la maintenance préventive et curative de ses équipements, et transmet à RTE une description du dispositif de maintenance qu'il a mis en place.

4.4 Transfert de l'Agrément Technique

L'Agrément Technique est octroyé par RTE en considération de la capacité de l'Acteur d'Effacement à mettre techniquement en œuvre des effacements de consommation.

Dès lors, afin d'être cédé à un tiers, celui-ci devra justifier la reprise de l'intégralité des actifs (notamment dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine), qu'ils soient physiques ou logiciels, de l'Acteur d'Effacement concédant permettant la mise en œuvre technique des effacements de consommation visés par l'article 4.3.3.

Pour ce faire, l'Acteur d'Effacement concessionnaire devra déposer une demande de transfert d'Agrément Technique comprenant l'ensemble des éléments justifiant cette reprise.

L'analyse de la demande sera faite par RTE dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande. RTE pourra soit accepter la demande de transfert d'Agrément, soit refuser la demande.

Dans le cas où la demande de transfert d'Agrément Technique est acceptée, l'Acteur d'Effacement concessionnaire est soumis aux limitations précisées à l'article 4.3.2.2 en vigueur pour l'Acteur concédant au moment du transfert de l'Agrément Technique.

Dans le cas où la demande de transfert d'Agrément Technique est refusée, l'Acteur d'Effacement pourra déposer une demande initiale d'Agrément Technique dans les conditions prévues par l'article 4.3.1.1.

4.5 Retrait de l'Agrément Technique

Si l'indicateur Fiabilité ^{Agrément} de l'Acteur d'Effacement est inférieur à 50% pour une année donnée, l'Acteur d'Effacement doit présenter à RTE des mesures permettant de disposer d'un indicateur Fiabilité ^{Agrément} supérieur à ce seuil dans un délai de trois (3) Mois après la publication de l'indicateur définitif.

Si l'indicateur Fiabilité ^{Agrément} de l'Acteur d'Effacement est inférieur à 50% plus de 3 années d'affilée, RTE procède à la Notification (selon les modalités définies à l'Article 2.12) au détenteur de l'Agrément Technique d'une mise en demeure de présenter des mesures permettant de disposer d'un indicateur Fiabilité ^{Agrément} supérieur à ce seuil dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification.

En l'absence de mesure ou, si les mesures proposées par le détenteur de l'Agrément Technique demeurent insuffisantes, la mise en demeure sera considérée comme infructueuse et justifiera le retrait par RTE de l'Agrément Technique à son détenteur. RTE procédera à la Notification de sa décision de retrait ou de maintien de l'Agrément Technique, dans les quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de la mise en demeure.

En cas de résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur Effacement, celui-ci emporte le retrait automatique de l'Agrément Technique.

Conformément à l'article R. 271-4 du Code de l'Energie, le retrait de l'Agrément Technique peut être assorti d'une interdiction d'exercer l'activité d'Acteur d'Ajustement ou d'Opérateur d'Effacement, prononcée par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de RTE.

5. PERIMETRE D'EFFACEMENT

5.1 Notion de Périmètre d'Effacement

Les conditions de rattachement des Sites de Soutirage aux Entités d'Effacement et des EDE au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement sont décrites à l'Article 5.2. Une EDE est de type Télérelevée ou Profilée. Sa typologie dépend de la nature des Sites de Soutirage qui la composent. Le Périmètre d'Effacement rattaché à un Opérateur d'Effacement est composé d'une ou plusieurs Entités d'Effacement. Un Périmètre d'Effacement ne peut être transféré à un autre Opérateur d'Effacement.

5.2 Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement

5.2.1 Conditions de rattachement applicables à une Entité d'Effacement

Une Entité d'Effacement doit être rattachée à un seul et unique Périmètre d'Effacement.

5.2.2 Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage

5.2.2.1 Rattachement d'un Site de Soutirage aux EDE

5.2.2.1.1 Principe

Au sein d'un Périmètre d'Effacement, un Site de Soutirage doit être rattaché à une unique Entité d'Effacement.

Un Site de Soutirage peut être rattaché à plusieurs Entités d'Effacement dans la mesure où ces Entités d'Effacement appartiennent à des Opérateurs d'Effacement différents. Si un Site de Soutirage est déjà rattaché à la fois à une Entité d'Ajustement et à une EDE conformément à l'Article 5.2.2.2, il ne peut pas être rattaché à des Entités d'Effacement appartenant à des Opérateurs d'Effacement différents.

Un Site de Soutirage ne peut être rattaché à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par historique de consommation » que s'il détient une homologation valable pour cette méthode tel que décrit à l'Article 7.2.5.1. Un Site de Soutirage ne peut être rattaché à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par prévision de consommation » que s'il détient une homologation valable pour cette méthode tel que décrit à l'Article 7.2.4.1.

5.2.2.1.2 Eléments transmis par RTE

Afin de permettre la vérification des conditions précédentes pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, RTE transmet, au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- la liste des Entités d'Effacements ;
- la méthode de certification associée à chaque Entité d'Effacement ;
- la liste des Sites de Soutirage raccordés au réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution et homologués à la méthode « par prévision de consommation » et, jusqu'à la « Date I », pour chacun de ces Sites de Soutirage, la Capacité d'Effacement Minimale définie lors de la demande d'homologation ;
- la liste des Sites de Soutirage raccordés au réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution et homologués à la méthode « par historique de consommation », la variante retenue dans le cadre de

l'homologation et appliquée pour le calcul de la référence historique de consommation pour chacun de ces Sites de Soutirage et, jusqu'à la « Date I », la Capacité d'Effacement Minimale.

5.2.2.1.3 Conditions applicables à l'Entité d'Effacement

Une Entité d'Effacement est composée de Sites de Soutirage qui ont tous la même méthode de certification des effacements.

Une Entité d'Effacement intégrée dans le Périmètre d'Effacement doit respecter les conditions suivantes :

- Une EDE Télérelevée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés, directement ou indirectement, sur le RPT ou sur le RPD ;
- Avant le 1^{er} janvier 2023, une EDE Profilée est constituée d'au moins un Site de Soutirage Profilé et, éventuellement, de Sites de Soutirages Télérelevés dont la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à 250 kW.
- A compter du 1^{er} janvier 2023, une EDE Profilée est constituée de Sites de Soutirage dont la Puissance Souscrite est inférieure au seuil en-dessous duquel la consommation des Sites peut être calculée par Profilage, tel que défini au chapitre F de la Section 2 des Règles MA/RE.

Des conditions spécifiques s'appliquent pour les Sites de Soutirage appartenant à plusieurs Entités d'Effacement lorsque des Programmes d'Effacement portant sur ces différentes entités sont déclarés sur un même pas de temps. Ces dispositions sont décrites à l'Article 6.3.4.

5.2.2.2 Rattachement conjoint d'un Site de Soutirage à une Entité d'Ajustement et une Entité d'Effacement

Sur la base de la liste de Sites de Soutirage appartenant conjointement à une Entité d'Ajustement et à une Entité d'Effacement, transmise par l'Opérateur d'Effacement dans le cadre de l'Article 5.5, la participation d'un même Site de Soutirage rattaché à la fois à une Entité d'Ajustement (ci-après EDA) et à une EDE est possible à condition que l'Acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement et Acteur d'Ajustement, corresponde à la même personne morale. Dans ce cas, le rattachement d'un Site de Soutirage à plusieurs Entités d'Effacement d'Opérateurs d'Effacement différents tel que décrit à l'Article 5.2.2.1 n'est pas permis. Inversement, si le Site de Soutirage est déjà rattaché à plusieurs Entités d'Effacements de plusieurs Opérateurs d'Effacement différents, il ne peut pas être rattaché à une Entité d'Ajustement.

L'Acteur en tant qu'Acteur d'Ajustement, peut soumettre des Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'EDA à laquelle est rattachée le Site de Soutirage conjoint, sur un Pas Demi-Horaire pour lequel le même Acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement a Notifié un Programme d'Effacement Déclaré pour l'Entité d'Effacement à laquelle est rattaché le même Site de Soutirage, si l'EDE et l'EDA concernées ont exactement la même composition ou si plus de quatre-vingt-dix (90) % des sites de soutirage composant l'EDE appartiennent également à l'EDA et réciproquement. Les modalités de calcul des Chroniques d'Effacement Réalisé sont décrites à l'Article 7.3.1.

A partir d'une date « D' », l'Acteur en tant qu'Acteur d'Ajustement, pourra soumettre des Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'EDA à laquelle est rattachée le Site de Soutirage conjoint, sur un Pas Demi-Horaire pour lequel le même Acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement a Notifié un Programme d'Effacement Déclaré pour l'Entité d'Effacement à laquelle est rattaché le même Site de Soutirage, si moins de dix (10) % des sites de soutirage composant l'EDE appartiennent également à l'EDA et réciproquement. Les modalités de calcul des Chroniques d'Effacement Réalisé sont décrites à l'Article 7.3.1.1.

5.2.2.3 Conditions préalables à toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage

5.2.2.3.1 Accord préalable du Site de Soutirage

5.2.2.3.1.1 Principe et contenu de l'accord

Conformément à l'article R. 271-2 du Code de l'énergie, avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, telle que décrite aux Articles 5.5.2.1 et 5.5.2.2, l'Opérateur d'Effacement s'assure d'avoir obtenu l'accord écrit, éventuellement par voie électronique, du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau du Site de Soutirage. Il est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait de l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage.

L'accord préalable du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau du Site de Soutirage formalise :

- l'autorisation donnée par celui-ci à l'Opérateur d'Effacement de réaliser un ou plusieurs effacements de sa consommation ;
- sa participation au mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie ;
- son accord pour la transmission des différentes informations commercialement sensibles ou des informations, notamment commerciales, nécessaires à la bonne exécution du mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie ;
- l'autorisation donnée à RTE à réaliser des audits des systèmes de mesure et de transmission mis en place par l'Opérateur d'Effacement, ainsi qu'à contrôler la chaîne de commande des effacements mis en place par l'Opérateur d'Effacement, y compris lors d'expérimentations ;
- Pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CART ou CARD ou d'un Contrat de Service de Décompte, appartenant à une EDE Télérelevée et dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, l'accord doit préciser que le Modèle Corrigé régit le versement que l'Opérateur d'Effacement doit au Fournisseur du Site de Soutirage à la suite d'un Effacement de Consommation d'électricité ;
- Pour les Sites de Soutirage dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, titulaires d'un CARD ou d'un Contrat de Service Décompte, l'engagement du titulaire :
 - de déclarer au Gestionnaire de Réseau via l'annexe 7 l'identité de son Fournisseur d'Electricité dans un délai compatible avec la procédure de rattachement du Site de Soutirage Télérelevé à un Périmètre d'Effacement décrite à l'Article 5.5.2.1.3;
 - d'informer le Gestionnaire de Réseau de tout changement de son Fournisseur d'Electricité dans un délai de trente (30) Jours avant l'entrée en vigueur de ce changement via la mise à jour de l'Annexe 7 ;
 - de répondre aux demandes formulées par le Gestionnaire de Réseau.

Tout Gestionnaire de Réseau peut demander l'identité de son Fournisseur d'Electricité à un Site de Soutirage qui est raccordé à son Réseau et participe aux Règles NEBEF.

- Pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire d'un CARD ou d'un Contrat de Service de Décompte avec un GRD, l'autorisation du Site de Soutirage donnée à (i) l'Opérateur d'Effacement de transmettre à RTE les données de consommation relevées par les appareils installés par l'Opérateur d'Effacement et (ii) au GRD de fournir à l'Opérateur d'Effacement les Courbes de Charges de consommation réalisées conformément à l'article 7.1.3.1 et 7.1.3.2.2.1.

5.2.2.3.1.2 Signature de l'accord

L'accord préalable du Site de Soutirage doit être signé par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau du Site de Soutirage.

L'accord ne doit comporter qu'une seule date de signature.

En cas de contestation de cette date de signature par un autre Opérateur d'Effacement qui a contractualisé avec le même Site de Soutirage, RTE pourra demander à l'Opérateur d'Effacement une copie de l'Accord préalable du Site de Soutirage.

5.2.2.3.1.3 Transmission de l'Accord préalable du Site de Soutirage au Gestionnaire du Réseau

Le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage peut demander à l'Opérateur d'Effacement, par une Notification, de lui transmettre l'accord du Site de Soutirage en cas de doute sérieux sur l'existence et/ou la validité de cet accord. Dans ce cas, l'Opérateur d'Effacement est tenu de Notifier l'accord du Site de Soutirage au Gestionnaire du Réseau dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande dudit Gestionnaire de Réseau. Dans le cas où l'Opérateur d'Effacement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, le Gestionnaire du Réseau Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du Site de Soutirage de son Périmètre d'Effacement. Dans le cas où la date de signature de l'accord du Site de Soutirage est antérieure à la date du dernier changement de titulaire du contrat organisant l'accès au réseau du Site de Soutirage, le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du Site de Soutirage de son Périmètre d'Effacement.

5.2.2.3.1.4 Effets de la résiliation de l'accord

La résiliation de l'accord du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau du Site de Soutirage pour sa participation à la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie intégré dans le Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement, entraîne le retrait de ce Site de Soutirage du Périmètre d'Effacement. La résiliation de l'accord préalable résulte de la résiliation volontaire du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau du Site de Soutirage, ou d'un changement de titulaire du contrat d'Accès au Réseau du Site de Soutirage. Dans ces deux cas, l'Opérateur d'Effacement est tenu d'en Notifier le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés. En cas de résiliation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Notification par l'Opérateur d'Effacement et en l'absence de transmission par ce dernier de l'accord préalable du Site de Soutirage, à jour, le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du Site de Soutirage de son Périmètre d'Effacement ainsi que la date de prise d'effet de ce retrait.

A compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement, ce dernier ne peut plus procéder à des effacements sur le Site de Soutirage objet du retrait.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait du Site de Soutirage par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie ce retrait à RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'Article 5.5.3.

5.2.2.3.2 *Identification du Site de Soutirage*

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, telle que décrite aux Articles 5.5.2.1 et 5.5.2.2 ou toute demande d'homologation aux méthodes par prévision ou par historique de consommation, telles que décrites aux Articles 7.2.4 et 7.2.5, l'Opérateur d'Effacement doit identifier chacun des Sites de Soutirage objet de la procédure de rattachement ou de la demande d'homologation.

5.2.2.3.2.1 *Définition de la référence d'identification*

Le Site de Soutirage est identifié par la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau.

Cette référence est définie selon le raccordement du Site de Soutirage sur le Réseau Public de Distribution ou sur le Réseau Public de Transport:

- pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau public de Distribution, la référence est la référence officielle utilisée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel le Site de Soutirage est raccordé, précédée du préfixe associé ;
- pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Transport, la référence est le code Décompte.

A défaut d'utilisation des références précisées ci-dessus, la demande de rattachement du Site de Soutirage ne sera pas considérée recevable.

5.2.2.3.2.2 *Obtention de la référence du Site de Soutirage*

Lorsque la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau n'est pas connue de l'Opérateur d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau mettent à disposition de l'Opérateur d'Effacement, qui en fait la demande, les moyens lui permettant d'obtenir la référence utilisée, à partir des informations suivantes :

- Pour les Sites de Soutirage raccordés sur le Réseau Public de Transport :
 - le numéro de SIRET ;
- Pour les Sites de Soutirage raccordés sur le Réseau Public de Distribution :

ou

- l'adresse postale, constituée des éléments suivants :
 - le numéro de voie ;
 - le nom de la voie ;
 - le complément d'adresse (résidence, bâtiment, escalier, étage, emplacement à l'étage...) ;
 - le code postal ;
 - la commune.

Lorsque les éléments ci-dessus ne lui permettent pas d'identifier la référence du Site de Soutirage, le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut, pour y parvenir, demander à l'Opérateur d'Effacement une ou des informations complémentaires parmi les éléments suivants :

- le nom de l'utilisateur du réseau (nom pour une personne physique, raison sociale avec nom du site et numéro de SIRET pour une personne morale) ;

et/ou

- le matricule du compteur.

Lorsque l'Opérateur d'Effacement en fait la demande, pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, le Gestionnaire de Réseau de Distribution met à sa disposition un accès aux informations permettant l'identification du Site de Soutirage par sa référence. Les Règles NEBEF SI précisent les modalités, formats et moyens d'échanges entre les Opérateurs d'Effacement et les Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés. L'Annexe 4, conclue entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et l'Opérateur d'Effacement, prévoit un cadre à ces échanges d'information et fixe l'étendue et les limites d'utilisation des données acquises par l'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement transmet ensuite la liste des Sites de Soutirage au Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé chacun des Sites de Soutirage concernés, conformément à l'Article 5.5.

L'existence du Site de Soutirage doit être confirmée par le Gestionnaire de Réseau, sur la base des numéros de PDL, PRM, CARD ou CART. Le Gestionnaire de Réseau est responsable de l'unicité des PDL, PRM, CARD et CART sur son réseau.

5.3 Capacité d'Effacement Maximale et Minimale

5.3.1 Capacité d'Effacement d'un Site de Soutirage

La Capacité d'Effacement Maximale (respectivement Minimale) d'un Site de Soutirage correspond à la baisse maximale (respectivement minimale) de soutirage que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un Effacement de Consommation.

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés :

- la Capacité d'Effacement Maximale est Notifiée pour tout Site de Soutirage intégré dans un Périmètre d'Effacement. Elle ne peut être supérieure à la Puissance Souscrite du Site de Soutirage la plus élevée. Elle est vérifiée avant chaque début de mois. En cas de Capacité d'Effacement Maximale supérieure à la Puissance Souscrite du Site de Soutirage, la Capacité d'Effacement Maximale est limitée à cette Puissance Souscrite. Pour les Sites en Décompte, la Capacité d'Effacement Maximale est limitée à la Puissance Maximale soutirée par le Site de Soutirage pour une année calendaire. Cette condition est vérifiée par des audits ponctuels à la main des Gestionnaires de Réseau ;
- jusqu'à la « Date I », la Capacité d'Effacement Minimale est Notifiée *a minima* pour tout Site de Soutirage Télérelevé rattaché à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par prévision de consommation » ou avec la méthode « par historique de consommation ».

Pour les Sites de Soutirage Profilés, la Capacité d'Effacement Maximale est approximée par la Puissance Souscrite du Site de Soutirage Profilé et jusqu'à la « Date I » la Capacité d'Effacement Minimale est approximée par la valeur zéro (0).

5.3.2 Capacité d'Effacement d'une Entité d'Effacement

La Capacité d'Effacement Maximale (respectivement Minimale) d'une Entité d'Effacement correspond à la baisse maximale (respectivement minimale) de puissance que l'ensemble des Sites de Soutirage de l'Entité d'Effacement est en mesure de réaliser lors d'un Effacement de consommation, sur un Pas Demi Horaire, en tenant compte du foisonnement.

Jusqu'à la « Date I », la Capacité d'Effacement Minimale et la Capacité d'Effacement Maximale d'une EDE sont déclarées par l'Opérateur d'Effacement à RTE lors de la demande de création de l'EDE. Elles peuvent être modifiées mensuellement, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M pour une prise en compte par RTE pour le Mois Civil M+1.

Jusqu'à la « Date I », à défaut de Notification par l'Opérateur d'Effacement de la Capacité d'Effacement Maximale (respectivement Minimale) d'une EDE, celle-ci est égale à la somme des Capacités d'Effacement Maximales (respectivement au minimum des Capacités d'Effacement Minimales) des Sites de Soutirage qui la composent.

Jusqu'à la « Date I », la Capacité d'Effacement Minimale d'une EDE pour le Mois Civil M ne peut être inférieure au minimum des Capacités d'Effacement Minimales des Sites de Soutirage qui la compose pour le Mois Civil M. La Capacité d'Effacement Maximale d'une EDE pour un Mois Civil M ne peut être supérieure à la somme des Capacités d'Effacement Maximales des Sites de Soutirage qui la compose pour le Mois Civil M.

A compter de la « Date I », la Capacité Maximale est calculée par RTE. Elle est égale à la somme des Capacités d'Effacement Maximales des Sites de Soutirage qui la composent.

Les Capacités d'Effacement d'une Entité d'Effacement sont exprimées en Mégawatt avec un niveau de précision correspondant à trois décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites à l'Article 2.10 sont applicables.

5.4 Facteur d'Impact par Poste Source

Pour toute demande d'ajout de Site de Soutirage raccordé au Réseau Public de Distribution au périmètre d'une Entité d'Effacement, le GRD concerné prend en compte le foisonnement des effacements et des reports de consommation dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source.

Le Facteur d'Impact par Poste Source associé à une Entité d'Effacement est le résultat de la concaténation, réalisée mensuellement par RTE, de la contribution de l'ensemble des GRD aux Réseaux desquels sont raccordés des Sites rattachés à cette EDE.

Chaque GRD Notifie à RTE, par EDE, la variation maximale de puissance de transit, à la hausse et à la baisse, que chaque Poste Source, relié à son Réseau et auquel sont raccordés des Sites rattachés à cette EDE, pourra subir lors d'un effacement ou d'un report de consommation sur cette EDE. Cette Notification est faite, conformément aux Règles NEBEF SI, cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M.

5.5 Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement

Sur la base des informations qui lui sont transmises en application des Articles 5.5.1 et 5.5.2, RTE met à jour les Périmètres d'Effacement des Opérateurs d'Effacement.

Toute évolution d'un Périmètre d'Effacement est subordonnée au respect des conditions décrites à l'Article 5.2. Toute Notification effectuée :

- entre RTE et l'Opérateur d'Effacement doit être adressée aux interlocuteurs désignés à l'Article 1.7 de l'Annexe 1 ;
- entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et l'Opérateur d'Effacement doit être adressée aux interlocuteurs désignés dans l'Annexe 4 ;
- entre RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution doit être adressée aux interlocuteurs désignés respectivement par RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution à l'Article 6.3 de l'Annexe 6.

5.5.1 Evolution liée à une Entité d’Effacement

5.5.1.1 Création d’une EDE par un Opérateur d’Effacement

En cours d’exécution de l’Accord de Participation aux Règles NEBEF, l’Opérateur d’Effacement peut Notifier à RTE une demande de création d’une Entité d’Effacement. La demande doit préciser :

- la typologie de l’EDE: EDE Télérelevée ou EDE Profilée,
- la méthode de certification des effacements applicable à cette EDE.

La détermination de la méthode de certification qui doit être appliquée par RTE se fait conformément à l’Article 7.2.1. Dans ce cadre, RTE procède au contrôle du respect par l’EDE et par l’Opérateur d’Effacement des limitations associées à la méthode de certification choisie.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la Notification de la demande, RTE Notifie le nom de l’EDE à l’Opérateur d’Effacement. Une Entité d’Effacement est valable pour une durée indéterminée.

Le Périmètre d’Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l’article 5.5.3.

5.5.1.2 Retrait d’une EDE par un Opérateur d’Effacement

En cours d’exécution de l’Accord de Participation aux Règles NEBEF, l’Opérateur d’Effacement peut Notifier à RTE une demande de retrait d’une EDE de son Périmètre d’Effacement.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE procède au retrait de l’EDE et Notifie ce retrait à l’Opérateur d’Effacement.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait, RTE Notifie la date de mise à jour du Périmètre d’Effacement à l’Opérateur d’Effacement et au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, lorsque l’EDE » contient des Sites de Soutirage raccordées à son Réseau Public de Distribution.

Le retrait de l’Entité d’Effacement du Périmètre d’Effacement prend effet selon les délais décrits à l’Article 5.5.3.

5.5.2 Evolution liée à un Site de Soutirage

5.5.2.1 Evolution liée à un Site de Soutirage Télérelevé

5.5.2.1.1 Ajout d’un Site de Soutirage Télérelevé auprès de RTE

En cours d’exécution de l’Accord de Participation aux Règles NEBEF, l’Opérateur d’Effacement procède à l’ajout d’un Site de Soutirage raccordé au RPT à son Périmètre d’Effacement en Notifiant à RTE les informations suivantes :

- la référence du Site de Soutirage Télérelevé, telle que précisée à l’Article 5.2.2.3.2 ;
- la Capacité d’Effacement Maximale et le cas échéant « jusqu’à la Date I » Minimale, du Site de Soutirage Télérelevé ;
- la Catégorie d’Effacement du Site de Soutirage Télérelevé ;
- l’identifiant de l’EDE Télérelevée à laquelle il souhaite rattacher le Site de Soutirage Télérelevé ;
- la date de contractualisation avec le Site de Soutirage Télérelevé ;

- le cas échéant, le nom de l'Entité d'Ajustement auquel le Site de Soutirage Télérelevé pourrait également appartenir.

L'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord préalable du [des] Site[s] de Soutirage Télérelevé[s], tel que précisé à l'Article 5.2.2.3.1. En cas de non-respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait de l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage Télérelevé.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, RTE :

- procède aux vérifications décrites à l'Article 5.2.2 ;
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus du Site de Soutirage Télérelevé, conformément à l'Article 5.2.2 ;
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Sites de Soutirage Télérelevés ayant déjà contractualisé avec un autre Opérateur d'Effacement, comprenant les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Télérelevés concernés ;

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'Article 5.5.3.

5.5.2.1.2 Retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé auprès de RTE

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF, l'Opérateur d'Effacement procède au retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPT de son Périmètre d'Effacement en Notifiant à RTE une demande de retrait précisant la référence du Site de Soutirage Télérelevé conformément à l'Article 5.2.2.3.2 et l'identifiant de l'EDE Télérelevée à laquelle est rattaché le Site de Soutirage Télérelevé.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'Article 5.5.3.

5.5.2.1.3 Ajout ou Modification d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPD

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF, l'Opérateur d'Effacement peut procéder à l'ajout d'un ou de plusieurs Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] raccordé[s] au Réseau Public de Distribution.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande d'ajout de Site de Soutirage Télérelevé au Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel est [sont] raccordé[s] le[s] Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] visés dans la demande.

L'Opérateur d'Effacement transmet notamment au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- la référence du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s], telle que précisée à l'Article 5.2.2.3.2 ;
- la Capacité d'Effacement Maximale, et le cas échéant « jusqu'à la Date I » Minimale, de chaque Site de Soutirage Télérelevé ;
- la Catégorie d'Effacement ;
- le nom de l'Entité d'Effacement ;
- les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Télérelevés ;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage qui appartiennent conjointement à une Entité d'Effacement et à une Entité d'Ajustement.

L'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage Télérelevé, pour les cas envisagés à l'Article 5.2.2.3.1. En cas de non-respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage Télérelevé.

Jusqu'à la « Date I », l'Opérateur d'Effacement peut procéder à la modification de la Capacité d'Effacement Minimale d'un (de) Site(s) de Soutirage Télérelevé(s) rattaché(s) à une (des) Entité(s) d'Effacement certifiée(s) avec la méthode « par prévision de consommation » ou avec la méthode « par historique de consommation ». S'il souhaite l'intégrer dans son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+1, l'Opérateur d'Effacement doit Notifier, dans les délais décrits à l'Article 5.5.3, au Gestionnaire du Réseau de Distribution concerné les éléments suivants :

- la référence du/ des Site(s) de Soutirage Télérelevé(s), telle que précisée à l'Article 5.2.2.3.2;
- la nouvelle Capacité d'Effacement Minimale de chaque Site de Soutirage Télérelevé.

Dans un délai de sept (7) Jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- procède aux vérifications décrites à l'Article 5.2.2 ;
- vérifie que la Capacité Maximale du Site de Soutirage est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite du Site ;
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Sites de Soutirage Télérelevés ayant signé antérieurement un contrat avec un autre Opérateur d'Effacement, comportant les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Télérelevés concernés ;
- le cas échéant, Notifie aux Opérateurs d'Effacement autres que celui ayant fait la demande, la liste des Sites de Soutirages dans leur périmètre venant d'être intégrés à l'Entité d'Effacement;
- informe l'Opérateur d'Effacement, par voie de Notification, de l'ajout du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Entité d'Effacement ;
- vérifie la Catégorie d'Effacement des Sites de Soutirage ;
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] conformément à l'Article 5.2.2 ;
- Notifie à RTE l'ajout du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Entité d'Effacement ainsi que les motifs légitimes justifiant le refus de certains Sites de Soutirage Télérelevés conformément à l'Article 5.2.2.

Dans le cas spécifique des demandes d'ajout de Sites de Soutirage Télérelevés à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par prévision de consommation » ou avec la méthode « par historique de consommation », si, au moment du traitement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution de la demande de l'Opérateur d'Effacement, les informations prévues à l'Article 5.2.2.1 n'ont pas encore été transmises par RTE au Gestionnaire de Réseau de Distribution, ce dernier effectue les vérifications décrites à l'Article 5.2.2 à l'exclusion de celles nécessitant ces informations. Le cas échéant, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à l'Opérateur d'Effacement l'ajout du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Entité d'Effacement. A la réception des informations prévues par l'Article 5.2.2.1, le Gestionnaire de Réseau de distribution procède à la totalité des vérifications prévues à l'Article 5.2.2 et, le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Entité d'Effacement.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE les éléments suivants pour chaque Site de Soutirage Télérelevé souhaitant être ajouté à l'Entité d'Effacement:

- une description précise de tous les Sites de Soutirage Télérelevés composant l'Entité d'Effacement, selon les références du Gestionnaire de Réseau de Distribution définies à l'Article 5.2.2.3.2 ;

- la Puissance Souscrite de chaque Site de Soutirage Télérelevé ;
- la Capacité d'Effacement Maximale, et le cas échéant, jusqu'à la « Date I », Minimale, de chaque Site de Soutirage Télérelevé ;
- le Responsable d'Equilibre ;
- le Fournisseur d'Electricité ;
- la Catégorie d'Effacement ;
- le Type de contrat conclu entre le GRD et le Site pour l'accès au Réseau Public de Distribution ;
- la date de contractualisation du Site de Soutirage Télérelevé avec l'Opérateur d'Effacement ;
- le cas échéant, l'Entité d'Ajustement à laquelle le Sites de Soutirage appartient.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'Article 5.5.3. En l'absence de Notification par le Gestionnaire de Réseau de Distribution des informations susvisées à RTE, dans les délais et selon les modalités définies dans les Règles NEBEF SI, les dernières informations communiquées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE seront utilisées pour la mise à jour des Périmètres d'Effacement et seront considérées comme inchangées. RTE ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant de l'absence de Notification ou de la Notification hors délai des informations prévues au titre du présent Article.

L'Opérateur d'Effacement Notifie les Sites de Soutirage Télérelevés ayant signé antérieurement un contrat avec un autre Opérateur d'Effacement des modalités qui s'appliquent lorsque ces Sites de Soutirage font l'objet de Programmes d'Effacement Déclarés concomitants et déclarés par différents Opérateurs d'Effacement, décrites à l'Article 6.3.4.

5.5.2.1.4 Retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPD à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé d'une Entité d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande de retrait au Gestionnaire du Réseau de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé objet de la demande.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'Article 5.5.3.

5.5.2.2 Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé

L'Opérateur d'Effacement qui détient dans son Périmètre d'Effacement une EDE Profilée tient à jour mensuellement la liste des Sites de Soutirage Profilés composant l'EDE Profilée, leurs références, telles que décrites à l'Article 5.2.2.3.2, ainsi que les accords écrits des Sites de Soutirage Profilés tels que décrits à l'Article 5.2.2.3.1.

Au plus tard le Jour Ouvré précédant les Dix (10) derniers Jours Ouvrés du Mois Civil M, l'Opérateur d'Effacement Notifie au Gestionnaire du Réseau de Distribution concerné, les évolutions relatives à l'ajout ou au retrait de Sites de Soutirage Profilés, qu'il souhaite intégrer dans son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+1.

Les évolutions Notifiées par l'Opérateur d'Effacement au Gestionnaire de Réseau de Distribution doivent préciser :

- la référence de chaque Site de Soutirage Profilé concerné par les évolutions, telle que définie à l'Article 5.2.2.3.2 ;
- la Catégorie d'Effacement ;

- les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Profilés ;
- l'objet de la mesure, qui est soit l'installation de comptage du GRD, soit les voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement ;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Profilés qui appartiennent conjointement à une Entité d'Ajustement et à une Entité d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage Profilé, pour les cas envisagés à l'Article 5.2.2.3.1. En cas de non-respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage Profilé.

Cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois Civil M et ce même en l'absence d'évolution du Périmètre d'Effacement initiée par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- vérifie les changements de Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés intervenus au cours du Mois Civil M ;
- vérifie les changements de Fournisseur d'Electricité des Sites de Soutirage Profilés intervenus au cours du Mois Civil M ;
- tient compte de l'évolution du caractère Profilé ou Télérelevé des Sites de Soutirage constitutifs de l'Entité d'Effacement au cours du Mois Civil M ;
- vérifie la Catégorie d'Effacement des Sites de Soutirage Profilés ;
- vérifie le Barème Forfaitaire auquel est rattaché chacun des Sites de Soutirage Profilés ;
- le cas échéant, tient à jour la liste des Sites de Soutirage Profilés constituant le Périmètre d'Effacement ayant signé antérieurement un contrat avec un ou plusieurs Opérateurs d'Effacement ;
- établit la liste des Sites de Soutirage Profilés pour lesquels l'origine de la mesure est le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- procède aux vérifications décrites à l'Article 5.2.2, pour chaque Site de Soutirage Profilé du Périmètre d'Effacement et pour chaque Site de Soutirage que l'Opérateur d'Effacement souhaite y ajouter.

Cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE pour chaque Site de Soutirage Profilé :

- la description précise des Sites de Soutirage Profilés, selon ses références, telles que définies à l'Article 5.2.2.3.2 ;
- la Puissance Souscrite de chaque Site de Soutirage Profilé ;
-
- le Responsable d'Equilibre ;
- le type de Courbe de Charge utilisée pour la reconstitution des flux ;
- le Fournisseur d'Electricité ;
- la Catégorie d'Effacement ;
- le Barème Forfaitaire ;
- l'objet de la mesure, qui est soit l'installation de comptage du GRD, soit les voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement ;
- l'origine de la mesure, qui est soit l'Opérateur d'Effacement s'il produit la donnée, soit le Gestionnaire de Réseau de Distribution;

- la date de contractualisation du Site de Soutirage Profilé avec l'Opérateur d'Effacement ;
- le cas échéant, l'Entité d'Ajustement à laquelle le Site de Soutirage Profilé appartient ;
- le nom de l'Entité d'Effacement Profilée.

En l'absence de Notification par le Gestionnaire de Réseau de Distribution des informations susvisées à RTE, dans les délais et selon les modalités définies dans les Règles NEBEF SI, les dernières informations communiquées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE seront utilisées pour la mise à jour des Périmètres d'Effacement et seront considérées comme inchangées. RTE ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant de l'absence de Notification ou de la Notification hors délai des informations prévues au titre du présent Article.

Cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de Chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à l'Opérateur d'Effacement :

- la liste des Sites de Soutirage Profilés composant l'Entité d'Effacement Profilée pour le Mois Civil M+1 ;
- la liste des Sites de Soutirage Profilés dont l'origine de la mesure est le Gestionnaire de Réseau de Distribution;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Profilés ayant signé antérieurement un contrat avec un ou plusieurs Opérateurs d'Effacement ;
- les motifs légitimes justifiant le refus d'ajout de certains Sites de Soutirage Profilés conformément à l'Article 5.2.2.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'article 5.5.3 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement informe les Sites de Soutirage Profilés ayant signés antérieurement un contrat avec plusieurs Opérateurs d'Effacement des modalités qui s'appliquent lorsque ces Sites de Soutirage font l'objet de Programmes d'Effacement Déclarés concomitants et déclarés par différents Opérateurs d'Effacement, décrites à l'Article 6.3.4.

5.5.3 Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement

Toute évolution apportée au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, visant à l'ajout ou au retrait d'un Site de Soutirage ou d'une Entité d'Effacement prend effet :

- Le 1^{er} jour du Mois Civil M+1 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue par le Gestionnaire de Réseau au plus tard le Jour Ouvré précédant les dix (10) derniers Jours Ouvrés du Mois Civil M ;
- Le 1^{er} Jour du Mois Civil M+2 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue par le Gestionnaire de Réseau à compter de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M.

5.5.4 Calcul des clés de répartition par EDE

Pour chaque Entité d'Effacement, RTE calcule mensuellement la Clé de Répartition par Modèle de Versement, Fournisseur d'Electricité et Barème Forfaitaire, sur la base de la composition de l'EDE applicable pour le Mois Civil M.

La valeur de la Clé de Répartition de l'EDE pour le Modèle de Versement M_M , Fournisseur d'Electricité F_f et le Barème Forfaitaire B_b est calculée comme suit :

$$\text{Clé Répartition}_{[M_M, B_B, F_F], EDE} = \frac{\sum_{\text{Sites } S \in \{M_M, B_B, F_F\}, EDE} \text{Puissance Souscrite}(S)}{\sum_{\text{Sites } S \in EDE} \text{Puissance Souscrite}(S)}$$

La Clé de Répartition par Modèle de Versement, Fournisseur d'Electricité et Barème Forfaitaire est déterminée avec un niveau de précision correspondant à sept décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'Article 2.10 sont applicables.

La Clé de Répartition par Modèle de Versement, Fournisseur d'Electricité et Barème Forfaitaire est calculée mensuellement par RTE. La Clé de Répartition applicable pour les effacements réalisés au cours d'un Mois Civil M est calculée sur la base de la composition de l'EDE au cours du Mois Civil M.

5.6 Transmission des informations relatives aux Sites de Soutirage souscrivant une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture (EIF)

Conformément aux dispositions de l'article R.271-7 du code de l'énergie, les Fournisseurs d'Electricité déclarent aux Gestionnaires de Réseau, sur leurs périmètres respectifs, les Sites de Soutirage sur lesquels les Fournisseurs d'Electricité valorisent des effacements dans le cadre d'effacements indissociables de l'offre de fourniture, ainsi que les périodes d'activation de ces offres.

Ces informations sont utilisées dans le cadre de la certification des effacements, en application des dispositions prévues à l'article R.271-5 du code de l'énergie, et conformément aux modalités précisées à l'Article 6.3.5.

5.6.1 Déclaration par les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage et des périodes d'activation des offres EIF

5.6.1.1 Informations transmises au(x) Gestionnaire(s) de Réseau

Au plus tard dix le Jour Ouvré précédant les (10) derniers Jours Ouvrés du Mois Civil M, le Fournisseur d'Electricité Notifie à chaque Gestionnaire de Réseau auquel des Sites de Soutirage ayant souscrit une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture sont raccordés :

- la liste des Sites de Soutirage ayant souscrit à une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture, identifiés par la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau telle que définie à l'Article 5.2.2.3.2 ;
- pour chacun de ces sites, le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture à laquelle le site a souscrit ;

Le Fournisseur d'Electricité déclare ces informations selon les modalités définies dans les Règles NEBEF SI.

Pour chaque Jour sur lequel le Fournisseur d'Electricité active une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture, celui-ci Notifie aux Gestionnaires de Réseau auxquels les Sites de Soutirage ayant souscrit cette offre sont raccordés :

- Le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture activée ;
- La date et l'heure à laquelle le préavis d'activation de l'Effacement Indissociable de la Fourniture a été transmis aux sites ayant souscrit l'offre ;
- La plage horaire de l'activation (date et heure de début, date et heure de fin) ;

Le Fournisseur d'Electricité déclare ces informations au plus tard à l'échéance prévue au 7.1.3.2.2.1 pour la transmission, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE, des Courbes de Charges des Sites de Soutirage RPD en vue de la certification des effacements, selon les modalités définies dans les Règles NEBEF SI.

Pour les Sites de Soutirage raccordés aux Réseau Public de Distribution, lorsque le Fournisseur d'Electricité a demandé au Gestionnaire de Réseau de Distribution la programmation du dispositif de comptage selon une offre de vente avec Période Mobile, les Sites de Soutirage concernés sont considérés par défaut comme ayant souscrit une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture avec ce Fournisseur d'Electricité. Dans ce cas, le Fournisseur d'Electricité n'a pas à mettre en œuvre les échanges prévus dans les paragraphes précédents de cet article.

5.6.1.2 Informations complémentaires

Pour alimenter les analyses portant sur les effets de la simultanéité entre les Effacements Indissociable de la Fourniture et les Effacements valorisés sur les marchés de l'énergie et le Mécanisme d'Ajustement, le Fournisseur d'Electricité peut également transmettre à RTE des informations complémentaires sur les caractéristiques des offres d'Effacement Indissociable de la Fourniture, et en particulier :

- Le segment de marché visé (puissance souscrite, activité des sites, ...) ;
- Le délai de prévenance des sites lors de l'activation d'un Effacement Indissociable de la Fourniture ;
- Le canal technique utilisé pour la transmission de l'information aux clients du fournisseur, lors de l'activation d'un Effacement Indissociable de la Fourniture ;
- Les durées minimales et maximales, ainsi que les plages horaires sur lesquelles peuvent être activés les Effacements Indissociable de la Fourniture ;
- Le nombre minimal et/ou maximal de jours et/ou d'heures d'activation dans l'année ;
- Des informations justifiant le caractère « significatif » de l'augmentation de la part variable du prix de fourniture pendant l'activation d'un Effacement Indissociable de la Fourniture dans le cadre de l'offre.

5.6.2 Transmission par les Gestionnaires de Réseau des Distribution à RTE des informations relatives aux EIF

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE la liste des Sites de Soutirage souscrivant à une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture [et rattaché à une Entité d'Effacement] avec, pour chaque Site de Soutirage, les informations suivantes :

- La référence du Site de Soutirage utilisée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, telle que définie à l'Article 5.2.2.3.2 ;
- Le nom du Fournisseur d'Electricité du Site de Soutirage ;
- Le nom de l'offre Indissociable de la Fourniture à laquelle le Site de Soutirage a souscrit ;
- Le nom de l'Entité d'Effacement à laquelle le Site de Soutirage est rattaché.

Au plus tard à l'échéance prévue au 7.1.3.2.2.1 pour la transmission, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE, des Courbes de Charges des Sites de Soutirage RPD en vue de la certification des effacements, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE les informations relatives aux périodes d'activation des Effacements Indissociables de la Fourniture survenues au cours de la période concernée par la transmission des Courbes de Charges, avec les informations suivantes :

- Le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture activée ;
- La date et l'heure à laquelle le préavis d'activation de l'Effacement Indissociable de la Fourniture a été transmis aux sites ayant souscrit l'offre ;
- La plage horaire de l'activation (date et heure de début, date et heure de fin).

6. DECLARATION ET REALISATION DES EFFACEMENTS ET DES REPORTS

Pour le présent chapitre, la notation « Programme d’Effacement/Report Déclaré » est utilisée pour les modalités s’appliquant à la fois aux Programmes d’Effacement Déclaré et aux Programmes de Report Déclaré. De même, la notation « Programme d’Effacement/Report Retenu » est utilisée pour les modalités s’appliquant à la fois aux Programmes d’Effacement Retenu et aux Programmes de Report Retenu.

6.1 Modalités de Déclaration d’un Programme d’Effacement/de Report

Pour qu’un Effacement de Consommation (respectivement un Report de Consommation) soit certifié dans le cadre du mécanisme NEBEF, l’Opérateur d’Effacement doit au préalable déclarer l’Effacement (respectivement le Report de Consommation) qu’il entend réaliser en transmettant à RTE un Programme d’Effacement Déclaré (respectivement un Programme de Report Déclaré), selon les modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

Un Programme d’Effacement Déclaré porte sur une Entité d’Effacement et un Jour de réalisation de l’Effacement de Consommation.

Un Programme de Report Déclaré porte sur une Entité d’Effacement, un Jour de réalisation du Report de Consommation, et fait référence au Jour sur lequel l’Effacement de Consommation ayant conduit au Report de Consommation a eu lieu. Si le Report de Consommation associé à l’Effacement de Consommation est réparti sur plusieurs journées, alors plusieurs Programmes de Report Déclarés peuvent faire référence au Jour sur lequel l’Effacement de Consommation a été réalisé.

Un Programme d’Effacement/Report Déclaré portant sur un Jour J doit être Notifié à RTE par l’Opérateur d’Effacement entre J-1 9 Heures 30 et J 22 Heures.

Un Programme d’Effacement/Report Déclaré peut faire l’objet d’une redéclaration. La redéclaration d’un Programme d’Effacement/Report Déclaré peut concerner le retrait ou la modification de ce Programme d’Effacement/Report. La redéclaration d’un Programme d’Effacement/Report Déclaré doit respecter les mêmes conditions que la déclaration initiale d’un Programme d’Effacement/Report Déclaré.

En cas de transmissions successives à RTE de plusieurs Programmes d’Effacement/Report Déclaré relatifs à une même Entité d’Effacement et un même Jour, seul le dernier Programme d’Effacement/Report Déclaré reçu par RTE dans les délais mentionnés ci-dessus et respectant les conditions de validité décrites à l’Article 6.2 est pris en compte par RTE pour l’élaboration du Programme d’Effacement/Report Retenu.

6.2 Conditions de validité d’un Programme d’Effacement/Report Déclaré

6.2.1 Conditions communes aux Programmes d’Effacement Déclaré et aux Programmes de Report Déclaré

Un Programme d’Effacement/Report Déclaré n’est pris en compte par RTE que si l’Opérateur d’Effacement dispose d’un Accord de Participation en qualité d’Opérateur d’Effacement, non suspendu et non résilié au jour de la déclaration, ainsi que d’un Agrément Technique valide le jour de l’effacement déclaré.

Un Programme d’Effacement/Report Déclaré par l’Opérateur d’Effacement doit respecter les conditions suivantes :

- être constitué d'une Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l'effacement/du Report que s'engage à réaliser l'Opérateur d'Effacement sur les Sites de Soutirage composant l'Entité d'Effacement ;
- ne pas contenir de valeur inférieure au seuil minimal de cent (100) Kilowatts par Pas Demi-Horaire, excepté la valeur zéro (0) ;
- respecter les limitations associées à la méthode de certification des effacements pour l'Entité d'Effacement concernée :
 - respecter les conditions relatives à la durée maximale des Plages d'Effacement et des Plages de Report définies, le cas échéant, pour la méthode de certification associée à l'Entité d'Effacement ;
 - respecter les conditions relatives au délai d'attente minimal entre deux Plages d'Effacement ou deux Plages de Report définies, le cas échéant, pour la méthode de certification associée à l'Entité d'Effacement ;
 - jusqu'à la « Date I », ne pas contenir de valeurs inférieures à la Capacité d'Effacement Minimale de l'Entité d'Effacement pour les Entités d'Effacement certifiées avec la méthode « par prévision de consommation » ou avec la méthode « par historique de consommation », excepté la valeur zéro (0) ;
- ne pas comporter une Plage de Contrôle associée chevauchant deux Mois Civils consécutifs en cas d'évolution de l'Entité d'Effacement entre ces deux Mois Civils ;

Un Programme d'Effacement/Report Déclaré ne respectant pas l'une des conditions susmentionnées est déclaré invalide. Aucun Programme d'Effacement/Report Retenu n'est associé à un Programme d'Effacement/Report Déclaré invalide. RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement les Programmes d'Effacement/Report Déclaré invalides et précise les causes de leur invalidité selon les modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

6.2.2 Conditions spécifiques aux Programmes d'Effacement Déclaré

A un Programme d'Effacement Déclaré portant sur une EDE Télérelevée peut être associé un Taux de Report Déclaré, dont la valeur doit être comprise en zéro pourcent (0%) et cent pourcent (100%).

En cas d'absence de Taux de Report Déclaré lors de la transmission d'un Programme d'Effacement Déclaré, le Taux de Report Déclaré associé au Programme d'Effacement Déclaré est considéré nul.

6.2.3 Conditions spécifiques aux Programmes de Report Déclaré

Lorsqu'un Taux de Report Déclaré différent de zéro pourcent est associé à un Programme d'Effacement Déclaré d'une EDE Télérelevée, au moins un Programme de Report Déclaré associé à ce Programme d'Effacement Déclaré doit être Notifié à RTE par l'Opérateur d'Effacement. Chaque Programme de Report Déclaré associé à un Programme d'Effacement Déclaré doit respecter l'ensemble des conditions visées à l'Article 6.2.1 auxquelles s'ajoutent les conditions suivantes :

- S'appliquer à une EDE Télérelevée ;
- S'appliquer à un Jour J égal au plus tard au 7^{ème} Jour qui suit le Jour sur lequel porte le Programme d'Effacement Déclaré ;
- La somme de valeurs du ou des Programme(s) de Report Déclaré doit être inférieure ou égale à la somme des valeurs du Programme d'Effacement Retenu auquel il(s) est (sont) associé(s).

Un Programme de Report Déclaré ne respectant pas ces conditions est considéré comme invalide, et aucun Programme de Report Retenu n'est alors associé au Programme de Report Déclaré.

6.3 Elaboration d'un Programme d'Effacement/Report Retenu

Si le Programme d'Effacement/Report Déclaré transmis par l'Opérateur d'Effacement à RTE respecte les conditions de validité énoncées à l'Article 6.2, RTE produit un Programme d'Effacement/Report Retenu et le transmet à l'Opérateur d'Effacement selon les modalités décrites dans les Règles NEBEF SI. Pour chaque Pas Demi Horaire, la valeur du Programme d'Effacement/Report Retenu est égale à la valeur du Programme d'Effacement/Report Déclaré sauf dans les cas précisés aux Articles 6.3.1, 6.3.2 et 6.3.3.

6.3.1 Délai de Neutralisation

Si un Programme d'Effacement/Report Déclaré portant sur un jour J est Notifié à RTE avant J-1 23 Heures, tous les Pas Demi-Horaires du Programme d'Effacement/Report Déclaré sont pris en compte pour l'élaboration du Programme d'Effacement/Report Retenu.

Si un Programme d'Effacement/Report Déclaré portant sur un jour J est Notifié à RTE entre J-1 23 Heures et J 22 Heures, seuls les Pas Demi-Horaires postérieurs à l'heure ronde suivant l'heure de Notification du Programme d'Effacement/Report Déclaré augmentée d'un délai de neutralisation d'une heure sont pris en compte pour l'élaboration du Programme d'Effacement/Report Retenu.

6.3.2 Limitation à la Capacité d'Effacement Maximale de l'Entité d'Effacement

Un Programme d'Effacement/Report Déclaré est limité à la Capacité d'Effacement Maximale de l'Entité d'Effacement à laquelle il est associé.

Dans le cas où un Programme d'Effacement/Report Déclaré pour une EDE contient des valeurs supérieures à la Capacité d'Effacement Maximale de cette EDE, lesdites valeurs sont modifiées automatiquement par RTE afin d'être limitées à la valeur de la Capacité d'Effacement Maximale de l'EDE.

RTE Notifie le Programme d'Effacement/Report Retenu à l'Opérateur d'Effacement, dans lequel les valeurs limitées ont été remplacées par celles correspondant à la Capacité d'Effacement Maximale de l'EDE à laquelle est associé le Programme d'Effacement/Report Déclaré.

6.3.3 Limitation à la Capacité d'Effacement Maximale de l'Opérateur d'Effacement

Jusqu'à la « Date J », pour chaque Pas Demi-Horaire d'un Mois Civil M+3, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est limitée sur la base du contrôle de sa performance au cours du Mois Civil M.

Lors de la période de validité des Règles NEBEF :

- pendant les trois (3) premiers Mois Civils suivant la création de la première Entité d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé par Pas Demi-Horaire sur son Périmètre d'Effacement est égale à cent quatre-vingt (180) Mégawatts ;
- à l'issue de cette période, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé pour le Mois Civil M+3 est égale à la valeur définie sur la base du contrôle du réalisé du Mois Civil M.



Dans le cas d'un Groupe de Sociétés, dont plusieurs sociétés membres ont la qualité d'Opérateur d'Effacement, la limitation décrite ci-dessus est applicable au Périmètre d'Effacement consolidé, correspondant à l'ensemble des Périmètres d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés.

A chaque écart Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement est associée une Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement correspondant au contrôle du réalisé applicable à l'ensemble des Programmes d'Effacement/Report Déclarés par l'Opérateur d'Effacement sur son Périmètre d'Effacement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'un Groupe de Sociétés, c'est l'écart Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement le plus important parmi les Ecarts NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés qui est retenu, afin de déterminer la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé applicable à l'ensemble des Programmes d'Effacements/Report Déclarés sur les Périmètres d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés agissant en tant qu'Opérateur d'Effacement.

L'écart Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement calculé pour le Mois Civil M est Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement le dixième (10) Jour Ouvré du Mois Civil M+2. Cet Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement est utilisé pour déterminer le volume maximal d'effacement pour le Mois Civil M+3.

Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement (exprimé en pourcentage)	Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé sur le Périmètre d'Effacement par Pas Demi-Horaire
Entre 0 et 5 (inclus)	2 400 Mégawatts
Entre 5 et 10 (inclus)	810 Mégawatts
Entre 10 et 20 (inclus)	420 Mégawatts
Entre 20 et 50 (inclus)	180 Mégawatts
Au-delà de 50	90 Mégawatts

Si, pour un Pas Demi Horaire donné, la somme des Programmes d'Effacement/Report Retenus associés aux Entités d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement et du Programme d'Effacement/Report Déclaré dépasse la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé, alors la valeur du Programme d'Effacement/Report Retenu associé au Programme d'Effacement/Report Déclaré pour ce Pas Demi Horaire est égale à la différence entre, d'une part, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé et, d'autre part, la somme des Programmes d'Effacement/Report Retenus associés aux Entités d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement. Lorsqu'elle est inférieure à cent (100) Kilowatts, RTE la remplace par zéro (0).

RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement les Programmes d'Effacement/Report Retenus associés aux Programmes d'Effacement/Report Déclarés par l'Opérateur ainsi que, le cas échéant, la nature de la limitation, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

A partir du 1^{er} janvier 2024, si, pour un Pas Demi Horaire donné, la somme des Programmes d'Effacement Retenus associés aux Entités d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement et du Programme d'Effacement Déclaré dépasse la Capacité d'Effacement Maximale de l'Opérateur d'Effacement telle que définie à l'article 4.3.2.2, alors la valeur du Programme d'Effacement Retenu associé au Programme d'Effacement Déclaré pour ce Pas Demi Horaire est égale à la différence entre, d'une part, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement et, d'autre part, la somme des

Programmes d'Effacement Retenus associés aux Entités d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement. Lorsqu'elle est inférieure à cent (100) Kilowatts, RTE la remplace par zéro (0).

RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement les Programmes d'Effacement Retenus associés aux Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur ainsi que, le cas échéant, la nature de la limitation, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

6.3.4 Conditions spécifiques pour les sites appartenant à plusieurs EDE

Lorsque l'EDE sur laquelle porte le Programme d'Effacement/Report Déclaré contient des Sites de Soutirage appartenant à une (d') autre(s) EDE pour laquelle (lesquelles) un Programme d'Effacement/Report Déclaré a été Notifié par un autre Opérateur d'Effacement, et que les Plages de Contrôle associées à ces Programmes d'Effacement/Report Déclarés ont au moins un Pas Demi-Horaire en commun, RTE informe le (les) Opérateur(s) d'Effacement n'ayant pas conclu le contrat le plus ancien avec le Site de Soutirage concerné que la Courbe de Charge de ce Site de Soutirage ne sera pas prise en compte pour la certification de leur volume d'effacement ou de report.

6.3.5 Conditions spécifiques pour les sites appartenant à une EDE et disposant d'une offre de fourniture de type Effacement Indissociable de l'Offre de Fourniture

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés qui ne sont pas au Modèle Corrigé, appartenant à une EDE associée à une méthode de Certification par prévision de consommation ou par historique de consommation, et disposant d'une Offre de Fourniture de type Effacement Indissociable de l'Offre de Fourniture, des restrictions peuvent être appliquées lors de la certification de l'effacement déclaré par cette EDE.

Ces restrictions s'appliquent si :

- la Plage de Contrôle associée au Programme d'Effacement Déclaré possède au moins un Pas Demi-Horaire de commun avec la Période Mobile associée à l'offre de fourniture des Sites de Soutirage concernés ; et
- le Programme d'Effacement a été déclaré par l'Opérateur d'Effacement après le signalement de la Période Mobile par le Fournisseur du Site de Soutirage.

Dans ce cas, la Courbe de Consommation ainsi que la Courbe de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés concernés ne sont pas prises en compte dans l'établissement des Chroniques d'Effacement Réalisé. Lorsque cette restriction s'applique, RTE informe l'Opérateur d'Effacement des Sites de Soutirage et des Pas Demi Horaires concernés.

6.4 Indisponibilité fortuite totale

Jusqu'à la Date J, une indisponibilité fortuite totale résulte d'une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée par l'Opérateur d'Effacement. Elle rend totalement impossible la réalisation d'un Programme d'Effacement/Report Retenu d'une Entité d'Effacement de son Périmètre d'Effacement sur une Plage d'Effacement ou une Plage de Report donnée.

En cas d'indisponibilité fortuite totale, l'Opérateur d'Effacement doit Notifier à RTE, dès qu'il en prend connaissance et au plus tard avant l'Instant de Début d'Effacement de la Plage d'Effacement ou l'Instant de Début de Report de la Plage de Report concernée par l'indisponibilité fortuite totale, les informations suivantes :

- o l'Entité d'Effacement concernée,

- Le jour concerné
- Le Pas Demi-Horaire auquel débute l'indisponibilité fortuite
- Le Pas Demi-Horaire auquel prend fin l'indisponibilité fortuite

Dans le calcul de l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement défini à l'Article 7.4, RTE tient compte, chaque Mois Civil, des deux (2) premières indisponibilités fortuites totales Notifiées par chaque Opérateur d'Effacement sur son Périmètre d'Effacement. Ainsi, par dérogation à l'Article 7.4, les Ecart NEBEF associés à chaque Pas Demi-Horaire des Plages d'Effacement d'un Mois Civil M ne tiennent pas compte des deux (2) premières indisponibilités fortuites totales Notifiées par chaque Opérateur d'Effacement sur son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M.

6.5 Information des Responsables d'Équilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution

6.5.1 Information transmises aux Responsables d'Equilibre par RTE

RTE transmet aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage composant les Entités d'Effacement pour lesquelles des Programmes d'Effacement Déclarés et/ou des Programme de Report Retenus ont été Notifiés les informations suivantes, au pas demi-horaire :

- la part des Programmes d'Effacement/Report Retenus, tous Opérateurs d'Effacement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage dont le type de Courbe de Charge est Télérelevé aux Modèles Régulé et Contractuel, constitutifs d'EDE Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- la part des Programmes d'Effacement Retenus, tous Opérateurs d'Effacement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage dont le type de Courbe de Charge est Estimé aux Modèles Régulé et Contractuel, constitutifs d'EDE Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- la part des Programmes d'Effacement/Report Retenus, tous Opérateurs d'Effacement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé, constitutifs d'EDE Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;

RTE ne transmet aux Responsables d'Equilibre effacés les informations relatives aux Sites de Soutirages dont le Type de Courbe de charge est Estimée, que si au moins trois Périmètres d'Effacement d'Opérateurs d'Effacement différents contiennent chacun au moins une Entité d'Effacement Profilée, et si aucun de ces Opérateurs d'Effacement ne représente à lui seul plus de quatre-vingt (80) % de la Capacité d'Effacement Maximale totale des Entités d'Effacement Profilées.

Les informations relatives aux Programmes d'Effacement/Report Retenus pour le jour J sont transmises aux Responsables d'Equilibre au plus tard en J-1 à 19 Heures. Elles sont ensuite mises à jour toutes les heures, jusqu'en à J à 23 Heures, pour intégrer les nouveaux Programmes d'Effacement/Report Retenus.

6.5.2 Information transmises aux Gestionnaires de Réseau de Distribution par RTE

RTE transmet à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution aux réseaux desquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant les Entités d'Effacement pour lesquelles des Programmes d'Effacement/Report Déclarés ont été Notifiés, la part des Programmes d'Effacement/Report Retenus Notifiés par RTE aux Opérateurs d'Effacement pour lesdites Entités d'Effacement attribuée au Gestionnaire de Réseau de Distribution.



Les informations relatives aux Programmes d'Effacement/Report Retenus pour le jour J sont transmises aux Gestionnaires de Réseau de Distribution au plus tard en J-1 à 19 Heures. Elles sont ensuite mises à jour toutes les heures, jusqu'en à J à 23 Heures, pour intégrer les nouveaux Programmes d'Effacement/Report Retenus.

6.6 Indisponibilité du Système d'Information support du mécanisme NEBEF

6.6.1 Indisponibilité programmée

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information support du mécanisme NEBEF. RTE s'efforcera, dans la mesure du possible, de positionner ces interventions de façon à minimiser la gêne occasionnée pour les Opérateurs d'Effacement. En cas d'indisponibilité programmée, RTE préviendra les Opérateurs d'Effacement avec un préavis de dix (10) Jours.

6.6.2 Indisponibilité fortuite

En cas d'indisponibilité fortuite du Système d'Information support du mécanisme NEBEF, RTE s'engage à informer l'Opérateur d'Effacement de cette indisponibilité le plus rapidement possible, à lui communiquer les modalités applicables pendant toute la durée de l'indisponibilité et à l'informer de l'évolution de la situation.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours permettant de traiter les Programmes d'Effacement Déclaré sur un guichet J-1 et un guichet infra journalier. La déclaration des Programmes d'Effacement/Report Déclaré est alors réalisée selon les modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

7. CERTIFICATION DES EFFACEMENTS

7.1 Etablissement de la Courbe de Consommation

7.1.1 Courbe de Consommation des Entités d'Effacement

La Courbe de Consommation d'une Entité d'Effacement correspond à la somme des Courbes de Consommation des Sites de Soutirage qui la composent, à l'exclusion des sites mentionnés aux Articles 6.3.4 et 6.3.5 pour les pas de temps de la Plage de Contrôle concernée. La précision des Courbes de Consommation des Entités d'Effacement est le Kilowatt.

7.1.2 Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage raccordé au RPT

Les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage raccordés au RPT sont issues des installations de comptage de RTE et prennent la forme de Courbes de Charge au Pas Dix Minutes. Elles sont collectées par RTE. La précision des Courbes de Consommation d'un Site de Soutirage raccordé au RPT est le Kilowatt.

Dans le cadre de l'expérimentation sous-mesure présentée à l'article 2.3.5, les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage raccordés au RPT pourront être issues des installations de sous-comptage installées sur les Sites de Soutirage Qualifiés pour la sous-mesure. Elles prendront la forme de Courbes de Charge au Pas Dix Minutes non issues des installations de comptage de RTE. La précision de ces courbes sera le Kilowatt.

Jusqu'à la « Date F » qui sera Notifiée aux acteurs, les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage raccordés au RPT, qualifiés pour la sous-mesure, pour une Semaine S dont un Jour au moins appartient au Mois Civil M, sont transmises à RTE par l'Opérateur d'Effacement au plus tard le dixième (10) Jour Ouvré du Mois Civil M+1.

A partir de la « Date F », pour une semaine S, les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage raccordés au RPT, qualifiés pour la sous-mesure, seront transmises à RTE par l'Opérateur d'Effacement au plus tard à 12h le vendredi de la semaine S+1.

Les Courbes de Charge transmises par un Opérateur d'Effacement ne sont prises en compte par RTE pour la certification des effacements sur la période concernée par l'expérimentation qu'à condition que l'Opérateur d'Effacement dispose de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure, au sens de l'Article 9.1 et que le Site de Soutirage concerné soit également qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure, au sens de l'article 9.2. Dans le cas contraire, les Courbes de Charges transmises par un Opérateur d'Effacement ne sont pas prises en compte par RTE et seules celles qui sont issues des installations de comptage de RTE le seront.

A défaut de transmission à RTE des données dans le délai imparti par l'Opérateur d'Effacement, aucun effacement ne pourra être certifié pour la période concernée.

7.1.3 Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage raccordé au RPD

7.1.3.1 Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé RPD

7.1.3.1.1 Principe

Les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD sont issues des installations de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution. Elles sont collectées par les Gestionnaires de Réseau de Distribution et transmises à RTE de façon non agrégée après que les

Opérateurs d'Effacement concernés ont pu en prendre connaissance et, le cas échéant, les contester. Ces données de consommation issues des installations de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution prennent la forme de Courbes de Charge au Pas Dix Minutes. La précision de ces courbes est le Kilowatt. Les délais et modalités de transmissions sont visés à l'Article 7.1.3.1.2.

Dans le cadre de l'expérimentation sous-mesure présentée à l'article 2.3.5, les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD pourront être issues des installations de sous-comptage installées sur les Sites de Soutirage qualifiés pour la sous-mesure. Ces données de consommation prennent la forme de Courbes de Charge au Pas Dix Minutes. La précision de ces courbes est précisée dans les règles NEBEF SI. Les délais et modalités de transmissions sont visés à l'Article 7.1.3.1.2.

Les Courbes de Charge transmises par un Opérateur d'Effacement ne sont prises en compte par RTE pour la certification des effacements qu'à condition que l'Opérateur d'Effacement dispose de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure, au sens de l'Article 9.1 et que le Site de Soutirage concerné soit également qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure, au sens de l'article 9.2. Dans le cas contraire, les Courbes de Charges transmises par un Opérateur d'Effacement ne sont pas prises en compte par RTE et seules celles qui sont issues des installations de comptage des GRD le seront.

Dans le cadre de l'expérimentation sur la sous-mesure présentée à l'article 2.3.5, les Gestionnaires de Réseau de Distribution continuent à transmettre en parallèle à RTE les données de consommation des Sites de Soutirage Qualifiés pour la sous-mesure, à des fins de retour d'expérience.

7.1.3.1.2 Délais et modalités applicables

Les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD pour une Semaine S dont un Jour au moins appartient au Mois Civil M sont transmises à l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés, au plus tard le huitième (8) Jour Ouvré du Mois Civil M+1. L'Opérateur d'Effacement vérifie ces données afin de détecter les possibles anomalies. Il Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution son accord ou ses contestations au plus tard le onzième (11) Jour Ouvré du Mois Civil M+1. En présence de contestation, le Gestionnaire de Réseau de Distribution se rapproche de l'Opérateur d'Effacement et met tout en œuvre pour, le cas échéant, corriger les données et les renvoyer à RTE dans les délais. En l'absence de contestation de la part de l'Opérateur d'Effacement, les données mises à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sont réputées acceptées.

Jusqu'à une date ultérieure (ci-après « Date F ») qui sera Notifiée aux Acteurs, les données correspondantes sont transmises à RTE par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés, au plus tard le quatorzième (14) Jour Ouvré du Mois Civil M+1. A partir de cette Date F qui sera Notifiée aux Acteurs, les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD pour une semaine S, sont transmises à RTE par le Gestionnaire de Réseau de Distribution au plus tard à 12h le vendredi de la semaine S+1.

Les données pour la semaine S correspondent à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00.

Les données sont envoyées de façon non agrégée : le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés transmet à RTE un nombre de Courbes de Consommation égal au nombre de Sites de Soutirage Télérelevés composant l'Entité d'Effacement et raccordés au réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

A défaut de transmission à RTE des données dans le délai imparti, les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés correspondants sont considérées comme nulles pour les Pas Dix Minutes considérés.

Dans le cadre expérimental de la sous-mesure présenté à l'article 2.3.5, jusqu'à la « Date F » qui sera Notifiée aux acteurs, les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD, qualifiés pour la sous-mesure, pour une Semaine S dont un Jour au moins appartient au Mois Civil M sont transmises, par l'Opérateur d'Effacement, à RTE et au Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés, au plus tard le dixième (10) Jour Ouvré du Mois Civil M+1.

A partir de la « Date F », pour une semaine S, les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage raccordés au RPD, qualifiés pour la sous-mesure, seront transmises par l'Opérateur, à RTE et au Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés, au plus tard à 16h30 le lundi de la semaine S+1.

Les données sont envoyées de façon non agrégée : l'Opérateur d'Effacement transmet à RTE et au Gestionnaire de Réseau de Distribution un nombre de Courbes de Consommation égal au nombre de Sites de Soutirage Télérelevés Qualifiés pour la sous-mesure composant l'Entité d'Effacement et raccordés au réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

A défaut de transmission à RTE des données dans le délai imparti par l'Opérateur d'Effacement, aucun effacement ne pourra être certifié pour la période concernée.

7.1.3.2 Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage Profilé RPD

7.1.3.2.1 Principe

La Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage Profilé est mesurée et transmise soit par l'Opérateur d'Effacement dans les conditions de l'article 8, soit par le Gestionnaire de Réseau de Distribution. Les données visées au présent article doivent être constituées de chroniques au Pas Dix Minutes. Les délais et modalités de transmissions sont visés à l'Article 7.1.3.2.2.

7.1.3.2.2 Délais et modalités applicables

7.1.3.2.2.1 Courbes de charges transmises par le GRD

Lorsque le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution dispose d'installation de mesure permettant d'établir une Courbe de Charge au Pas Dix Minutes et que ces données sont disponibles et transmises à RTE et aux Opérateurs d'Effacement, ces données sont utilisées par RTE pour la certification des effacements de consommation pour les sites ne participant pas à l'expérimentation sous-mesure et pour le REX de l'expérimentation sous-mesure pour les sites y participant. Pour ces Sites de Soutirage, l'Opérateur d'Effacement ne transmet pas de données de consommation à RTE, sauf pour les Sites de Soutirage Profilés participant à l'expérimentation sur la sous-mesure, décrite à l'article 2.3.5.

Les données correspondantes sont alors transmises à RTE par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Profilés, au plus tard le quatorzième (14) Jour Ouvré du Mois Civil M+1. Les données sont envoyées de façon non agrégée : le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Profilés transmet à RTE un nombre de Courbes de Consommation égal au nombre de Sites de Soutirage Profilés pour lesquels le Gestionnaire de Réseau de Distribution dispose d'installation de mesure permettant d'établir une Courbe de Charge au Pas Dix Minutes.

7.1.3.2.2.2 Courbes de charges transmises par l'Opérateur d'Effacement

Pour les Sites de Soutirage Profilés pour lesquels les Gestionnaires de Réseau Public de Distribution ne transmettent pas de Courbes de Charges au Pas Dix Minutes à RTE ou pour les Sites de Soutirage Profilés participant à l'expérimentation sur la sous-mesure décrite à l'article 2.3.5, des données de consommation sont transmises par l'Opérateur d'Effacement. Dans ce cas, les données nécessaires

à l'établissement de la Courbe de Consommation pour une semaine S dont un Jour au moins appartient au Mois Civil M sont transmises à RTE par l'Opérateur d'Effacement, au plus tard le quatorzième (14) Jour Ouvré du Mois Civil M+1.

Les données sont envoyées de façon non agrégée :

- L'Opérateur d'Effacement des Sites de Soutirage Profilés transmet à RTE un nombre de Courbes de Consommation égal à la somme du nombre de Sites de Soutirage Profilés pour lesquels le Gestionnaire de Réseau de Distribution ne dispose pas d'installation de mesure permettant d'établir une Courbe de Charge au Pas Dix Minutes et du nombre de Site de Soutirage Profilés participant à l'expérimentation sur la sous-mesure.
- A défaut de transmission à RTE des données dans le délai imparti, la Courbe de Consommation du Site de Soutirage Profilé est considérée comme nulle pour les Pas Dix Minutes considérés.

Les données pour la semaine S correspondent à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00. Elles sont établies au Pas Dix Minutes pour tous les Sites de Soutirage Profilés composant l'Entité d'Effacement Profilée. La précision des Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Profilé est le Watt.

Les Courbes de Charge transmises par un Opérateur d'Effacement ne sont prises en compte par RTE pour la certification des effacements qu'à condition que l'Opérateur d'Effacement dispose de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, au sens de l'Article 8, sur la période concernée par ces Courbes de Charge. Dans le cas contraire, les Courbes de Charges transmises par un Opérateur d'Effacement ne sont pas prises en compte par RTE et seules celles sont issues des installations de comptage des GRD le seront.

7.1.4 Dispositions particulières pour les Sites participant aux Réglages Primaire et Secondaire de fréquence

La Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage participant aux Réglages Primaire ou Secondaire de fréquence est modifiée par RTE afin de neutraliser l'influence des énergies de Réglage Primaire et Secondaire fournies ou économisées par ce Site de Soutirage sur chaque Pas Dix Minutes.

Les énergies de Réglage Primaire et Secondaire fournies et économisées sont établies conformément aux Règles Services Système.

7.2 Etablissement de la Courbe de Référence

La précision des Courbes de Référence des Entités d'Effacement est le Kilowatt.

7.2.1 Choix de la méthode de Certification

7.2.1.1 Choix initial, méthode par défaut et modification mensuelle de la méthode de Certification

Par défaut, la Courbe de Référence est établie selon la méthode du « rectangle à double référence corrigée », décrite à l'Article 7.2.2, pour les EDE Télérelevées et les EDE Profilées.

Si l'Opérateur d'Effacement souhaite associer à une Entité d'Effacement une méthode de Certification différente de la méthode du « rectangle à double référence corrigée », il en fait la demande lors de la demande de création de l'Entité d'Effacement, telle que prévue au 5.5.1.1 .

L'Opérateur d'Effacement peut également faire une demande de modification de la méthode de Certification associée à une Entité d'Effacement en Notifiant à RTE une demande de modification de

la méthode de Certification au plus tard le Jour Ouvré précédant les dix (10) derniers Jours Ouvrés du Mois M pour une application au 1^{er} jour du Mois M+1.

7.2.1.2 Modification infra-mensuelle de la méthode de Certification applicable à une Entité d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement peut demander que la méthode du « Rectangle à double référence corrigée » soit ponctuellement appliquée à une Entité d'Effacement et un Jour J qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- L'Entité d'Effacement est liée une Entité de Certification conformément aux modalités prévues dans les Règles du Mécanisme de Capacité ;
- Le Jour J est signalé comme un Jour de PP2 au titre du Mécanisme de Capacité et
 - o le Prix Spot Minimum est supérieur au prix d'engagement déclaré par le Titulaire de l'Entité de Certification sur au moins un Pas Horaire de la plage de PP2 ;
 - ou
 - o un test est engagé pour le Jour J, par RTE ou par un Gestionnaire de Réseau de Distribution, sur une Entité de Certification liée à cette Entité d'Effacement.

S'il souhaite modifier la méthode de Certification applicable à l'Entité d'Effacement pour le Jour J, l'Opérateur d'Effacement doit Notifier à RTE la demande d'application de la méthode du Rectangle à double référence corrigée au plus tard à 22h le Jour J-1, en précisant l'Entité d'Effacement concernée.

En l'absence du respect de l'ensemble des conditions définies au présent Article, la méthode de Certification associée à l'Entité d'Effacement n'est pas modifiée pour le jour J.

7.2.2 Méthode du « rectangle à double référence corrigée »

7.2.2.1 Détermination de la Courbe de Référence

Sur chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la valeur de la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est égale à la valeur minimum entre la puissance de référence initiale et la puissance de référence finale.

Sur chaque Pas Demi-Horaire de la Plage de Report considérée, la valeur de la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est égale à la valeur maximale entre la puissance de référence initiale et la puissance de référence finale.

La puissance de référence initiale est la puissance moyenne par Pas Demi-Horaire de la Courbe de Consommation de l'Entité d'Effacement, calculée sur une durée égale au minimum entre la durée de la Plage d'Effacement/Report considérée et deux heures, et s'achevant lors de l'Instant de Début d'Effacement/Report.

7.2.2.2 La puissance de référence finale est la puissance moyenne par Pas Demi-Horaire de la Courbe de Consommation de l'Entité d'Effacement, calculée sur une durée égale au minimum entre la durée de la Plage d'Effacement/Report considérée et deux heures, et débutant lors de l'Instant de Fin d'Effacement/Report. Cas Particulier : la constitution de

l'EDE et la constitution d'une Entité d'Ajustement sont strictement identiques

Dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement sont strictement identiques sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors la Courbe de Référence tient compte de la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) selon les modalités suivantes :

- Sur les Pas Demi-Horaire sur lesquels sont calculées les puissances de référence initiale et finale définies dans la section 7.2.2.1, la puissance de référence initiale corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement et la puissance de référence finale corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement sont calculés comme une puissance moyenne à partir d'une Courbe de Consommation de l'Entité d'Effacement corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement tel que décrit dans l'équation suivante : $\text{Puissance}_{\text{Courbe de Consommation de l'EDE corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement, Pas Demi-Horaire}} = \text{Puissance}_{\text{Courbe de Consommation de l'EDE, Pas Demi-Horaire}} + (\text{Signe}_{\text{Sens ajustement}} * \text{Puissance}_{\text{Volume Réalisé pour l'Ajustement, Pas Demi-Horaire}})$ où $\text{Signe}_{\text{Sens ajustement}}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.
- La Courbe de Référence avant prise en compte des ajustements sur la Plage d'Effacement est établie comme égale à la valeur minimum entre la puissance de référence initiale corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement et la puissance de référence finale corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement.
- Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée à partir de la Courbe de Référence avant prise en compte des ajustements tel que décrit dans l'équation suivante : $\text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} = \text{Puissance}_{\text{Courbe de référence avant prise en compte des ajustements, Pas Demi-Horaire}} - (\text{Signe}_{\text{Sens ajustement}} * \text{Puissance}_{\text{Volume Réalisé pour l'Ajustement, Pas Demi-Horaire}})$ où $\text{Signe}_{\text{Sens ajustement}}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

7.2.2.3 Cas Particulier : la constitution de l'EDE et la constitution d'une Entité d'Ajustement ont au moins un site en commun mais ne sont pas strictement identiques

Dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement ont une intersection dont le nombre de Sites de Soutirage représente plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE et plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'Entité d'Ajustement sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors la Courbe de Référence tient compte de cette chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement selon les modalités suivantes :

- Sur les Pas Demi-Horaire sur lesquels sont calculées les puissances de référence initiale et finale définies dans la section 7.2.2.1, la puissance de référence initiale corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement et la puissance de référence finale corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement sont calculés comme une puissance moyenne à partir d'une Courbe de Consommation de l'Entité d'Effacement corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement tel que décrit dans l'équation suivante en tenant compte uniquement des sites communs à l'EDE et l'Entité d'Ajustement : $\text{Puissance}_{\text{Courbe de Consommation de l'EDE corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement, Pas Demi-Horaire}} = \text{Puissance}_{\text{Courbe de Consommation des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE, Pas Demi-Horaire}} + (\text{Signe}_{\text{Sens ajustement}} * \text{Puissance}_{\text{Volume Réalisé pour l'Ajustement, Pas Demi-Horaire}})$ où $\text{Signe}_{\text{Sens ajustement}}$ est égal à

1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

- La Courbe de Référence avant prise en compte des ajustements sur la Plage d'Effacement est établie comme égale à la valeur minimum entre la puissance de référence initiale corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement et la puissance de référence finale corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement.
- Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée à partir de la Courbe de Référence avant prise en compte des ajustements tel que décrit dans l'équation suivante :
$$\text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} = \text{Puissance}_{\text{Courbe de référence avant prise en compte des ajustements, Pas Demi-Horaire}} - (\text{Signe}_{\text{Sens ajustement}} * \text{Puissance}_{\text{Volume Réalisé pour l'Ajustement, Pas Demi-Horaire}})$$
 où $\text{Signe}_{\text{Sens ajustement}}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

A partir de la « Date D'' » Notifiée par RTE aux Acteurs, dans les cas où l'ensemble des Sites de Soutirage constituant l'EDE étant également constitutif d'une Entité d'Ajustement représente moins de 10% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors la Courbe de Référence est calculée selon les modalités suivantes :

- Sur les Pas Demi-Horaire sur lesquels sont calculées les puissances de référence initiale et finale définies à l'Article 7.2.2.1, la puissance de référence initiale des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément et la puissance de référence finale des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément sont calculés comme une puissance moyenne à partir d'une Courbe de Consommation de l'Entité d'Effacement en tenant compte exclusivement des Sites de Soutirage constitutifs l'EDE qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément.
- Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est établie comme égale à la valeur minimum entre la puissance de référence initiale des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément et la puissance de référence finale des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément.

7.2.2.4 Conditions particulières liées à la méthode

La Plage d'Effacement/Report ne peut excéder une durée de deux (2) heures pour les Entités d'Effacement Télérelevées, et ne peut excéder une durée de quatre (4) heures pour les Entités d'Effacement Profilées.

La durée sans effacement entre deux Plages d'Effacement/Report doit être supérieure ou égale au minimum entre d'une part, le maximum des durées de ces deux Plages d'Effacement/Report et d'autre part, deux heures.

7.2.3 Méthode du « rectangle algébrique site à site »

7.2.3.1 Critère d'utilisation de la méthode

La méthode du « rectangle algébrique site à site » pour l'établissement de la Courbe de Référence est applicable aux Entités d'Effacement Profilées contenant plus de trois mille (3 000) Sites de Soutirage Profilés.

7.2.3.2 Détermination de la Courbe de Référence

Sur chaque Pas Dix Minutes de la Plage d'Effacement considérée, la valeur de la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement Profilée est égale à la somme des courbes de référence unitaires des Sites de Soutirage constitutifs de cette entité.

7.2.3.2.1 Effacements de trente (30) minutes

Un effacement d'une durée de trente (30) minutes peut être réalisé de deux manières différentes au sein de l'Entité d'Effacement Profilée, soit par l'enchaînement d'effacements individuels de dix (10) minutes, soit par des effacements individuels simultanés de trente (30) minutes sur la Plage d'Effacement.

Dans le cas d'un enchaînement d'effacements individuels de dix (10) minutes, la courbe de référence est construite selon les modalités du 7.2.3.2.2.

Dans le cas d'un unique effacement de trente (30) minutes, la courbe de référence est construite comme suit.

Sur chaque Site de Soutirage et pour chaque Pas Dix Minutes de la Plage d'Effacement, la valeur de la courbe de référence unitaire est égale à la puissance de référence unitaire initiale.

La puissance de référence unitaire initiale est la puissance moyenne de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage sur les deux Pas Dix Minutes précédant le début de l'effacement de consommation individuel.

Un effacement individuel d'une durée de trente (30) Minutes est réputé avoir eu lieu durant les trois Pas Dix Minutes K, K+1 et K+2 de la Plage d'Effacement considérée si la puissance mesurée sur ces trois Pas Dix Minutes est inférieure d'au moins 20 % à la puissance moyenne mesurée durant le Pas Dix Minutes K-1 et inférieure d'au moins 20 % à la puissance moyenne mesurée durant le Pas Dix Minutes K+3, et si ces dernières sont supérieures à cinquante (50) Watts. A défaut, aucun effacement individuel n'est réputé avoir eu lieu.

7.2.3.2.2 Effacements de plus de trente (30) minutes

Sur chaque Site de Soutirage, pour chaque Pas Dix Minutes de la Plage d'Effacement considérée et pour chaque effacement individuel réalisé, la valeur de la courbe de référence unitaire est égale à la puissance de référence unitaire initiale. Cette même valeur de courbe de référence unitaire égale à la puissance de référence unitaire initiale s'applique aussi aux deux pas dix (10) Minutes suivant l'effacement individuel réalisé considéré.

La puissance de référence unitaire initiale est la puissance moyenne de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage sur les deux Pas Dix Minutes précédant le début de l'effacement de consommation individuel.

Un effacement individuel d'une durée de dix (10) Minutes est réputé avoir eu lieu durant un Pas Dix Minutes K de la Plage d'Effacement considérée si la puissance mesurée sur ce Pas Dix Minutes est inférieure d'au moins 20 % à la puissance moyenne mesurée durant le Pas Dix Minutes K-1 et inférieure d'au moins 20 % à la puissance moyenne mesurée durant le Pas Dix Minutes K+1, et si ces dernières sont supérieures à cinquante (50) Watts. A défaut, aucun effacement individuel n'est réputé avoir eu lieu.

Deux effacements individuels successifs sur un même Site de Soutirage doivent obligatoirement être espacés d'un minimum de vingt (20) Minutes. A défaut, seul le premier effacement individuel est comptabilisé.

S'il respecte les conditions précisées à l'alinéa précédent, l'effacement individuel est considéré avoir débuté dès le début du Pas Dix Minutes K.

7.2.3.2.3 *Cas Particulier : la constitution de l'EDE et la constitution d'une Entité d'Ajustement sont strictement identiques*

Dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement sont strictement identiques sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors la Courbe de Référence tient compte de la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) selon les modalités suivantes :

- Lors de l'établissement de la puissance unitaire initiale tel que défini dans les sections 7.3.3.1 et 7.3.3.2, si l'un des deux Pas Dix Minutes précédant le début de l'effacement de consommation individuel, K-1 ou K-2, fait partie d'une Plage d'Activation de l'Entité d'Ajustement, alors, le calcul de la puissance unitaire initiale se base sur les deux Pas Dix Minutes strictement antérieurs au Pas Dix Minutes de l'Instant de Début d'Effacement qui sont les plus proches de ce Pas Dix Minutes et qui sont hors de la Plage d'Activation de l'Entité d'Ajustement et qui ne correspondent pas à un effacement individuel.
- La Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée en tenant compte des Volumes Réalisé pour l'Ajustement sur la Plage d'Effacement considérée. La Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée à partir de la Courbe de Référence avant prise en compte des ajustements tel que décrit dans l'équation suivante : $\text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Dix Minutes}} = \text{Puissance}_{\text{Somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage constitutifs de cette EDE, Pas Dix Minutes}} - (\text{Signe}_{\text{Sens ajustement}} * \text{Puissance}_{\text{Volume Réalisé pour l'Ajustement, Pas Dix Minutes}})$ où $\text{Signe}_{\text{Sens ajustement}}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

7.2.3.2.4 *Cas Particulier : la constitution de l'EDE et la constitution d'une Entité d'Ajustement ont au moins un site en commun mais ne sont pas strictement identiques*

Dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement ont une intersection dont le nombre de Sites de Soutirage représente plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE et plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'Entité d'Ajustement sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, la Courbe de Référence tient compte de cette chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement selon les modalités suivantes :

- Lors de l'établissement de la puissance unitaire initiale tel que défini dans les sections 7.3.3.1 et 7.3.3.2, si l'un des deux Pas Dix Minutes précédant le début de l'effacement de consommation individuel, K-1 ou K-2, fait partie d'une Plage d'Activation de l'Entité d'Ajustement, alors, le calcul de la puissance unitaire initiale se base sur les deux Pas Dix Minutes strictement antérieurs au Pas Dix Minutes de l'Instant de Début d'Effacement qui sont les plus proches de ce Pas Dix Minutes et qui sont hors de la Plage d'Activation de l'Entité d'Ajustement et qui ne correspondent pas à un effacement individuel.
- La Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée en tenant compte des Volumes Réalisé pour l'Ajustement sur la Plage d'Effacement considérée. La Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée à partir de la Courbe de Référence avant prise en compte des ajustements tel que décrit dans l'équation suivante en tenant compte exclusivement des sites communs à l'EDE et l'Entité d'Ajustement : $\text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Dix Minutes}} = \text{Puissance}_{\text{Somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE, Pas Dix Minutes}} - (\text{Signe}_{\text{Sens ajustement}} * \text{Puissance}_{\text{Volume Réalisé pour l'Ajustement, Pas Dix Minutes}})$ où $\text{Signe}_{\text{Sens ajustement}}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

A partir de la « Date D'' » Notifiée par RTE aux Acteurs, dans les cas où l'ensemble des Sites de Soutirage constituant l'EDE étant également constitutif d'une Entité d'Ajustement représente moins de 10% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors la Courbe de Référence est établie selon les modalités suivantes :

- Lors de l'établissement de la puissance unitaire initiale tel que défini dans les sections 7.3.3.1 et 7.3.3.2, si l'un des deux Pas Dix Minutes précédant le début de l'effacement de consommation individuel, K-1 ou K-2, fait partie d'une Plage d'Activation de l'Entité d'Ajustement, alors, le calcul de la puissance unitaire initiale se base sur les deux Pas Dix Minutes strictement antérieurs au Pas Dix Minutes de l'Instant de Début d'Effacement qui sont les plus proches de ce Pas Dix Minutes et qui sont hors de la Plage d'Activation de l'Entité d'Ajustement et qui ne correspondent pas à un effacement individuel.
- La Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée en tenant compte des Volumes Réalisés pour l'Ajustement sur la Plage d'Effacement considérée. La Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée à partir de la Courbe de Référence avant prise en compte des ajustements tel que décrit dans l'équation suivante en tenant compte exclusivement des sites constitutifs l'EDE qui ne sont pas constitutifs de l'Entité d'Ajustement :
$$\text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Dix Minutes}} = \text{Puissance}_{\text{Somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément, Pas Dix Minutes}}$$

7.2.3.3 Conditions particulières liées à la méthode

La Plage d'Effacement ne peut excéder une durée de six (6) heures. La durée sans effacement entre deux Plages d'Effacement doit être supérieure ou est égale à une (1) heure si la première des deux Plages d'Effacement est strictement inférieure à deux (2) heures, et supérieure ou égale à deux (2) heures dans le cas contraire.

Les effacements individuels considérés peuvent durer dix (10) ou trente (30) minutes pour un effacement de l'Entité d'Effacement Profilée d'une durée égale à trente (30) minutes. Les effacements individuels considérés ne peuvent durer plus de dix (10) minutes pour un effacement de l'Entité d'Effacement Profilé de plus de trente (30) minutes.

7.2.4 Méthode « par prévision de consommation »

La méthode par prévision de consommation est applicable aux EDE Télérelevées uniquement. Seuls les Sites de Soutirage qui détiennent une homologation à la méthode « par prévision de consommation » peuvent être rattachés à une Entité d'Effacement certifiée avec cette méthode. Cette homologation est valable pour le couple Site de Soutirage / Opérateur d'Effacement. Elle n'est pas cessible.

En cas de sortie du Site de Soutirage du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement et afin d'arrêter la vérification mensuelle de la qualité de la prévision, celui-ci peut, s'il le souhaite, demander à retirer ledit Site de Soutirage de son référentiel des sites homologués à la méthode « par prévision de consommation ». L'Opérateur d'Effacement ne pourra pas demander à homologuer ce Site de Soutirage à la méthode « par prévision de consommation » pendant les neuf (9) mois suivant cette demande de retrait.

7.2.4.1 Demande d'homologation d'un Site de Soutirage Télérelevé à la méthode « par prévision de consommation »

Le Site de Soutirage, par l'intermédiaire de l'Opérateur d'Effacement avec lequel il a contractualisé, Notifie à RTE la demande d'homologation à la méthode par prévision de consommation. Lors de la Notification à RTE de la demande d'homologation, selon les modalités définies dans les Règles NEBEF

SI, l'Opérateur d'Effacement indique la référence du Site de Soutirage, telle que définie au 5.2.2.3.2 et jusqu'à la « Date I », la Capacité d'Effacement Minimale du Site de Soutirage.

Une demande d'homologation à la méthode par prévision de consommation ne peut être émise ni pour un Site de Soutirage déjà homologué à cette méthode avec l'Opérateur d'Effacement présentant la demande, ni pour un Site de Soutirage qui a fait l'objet d'un retrait d'homologation à la méthode par prévision de consommation au cours des neuf (9) derniers Mois avec l'Opérateur qui présente la demande.

Selon les modalités transitoires définies à l'Article 2.3.4, si le Site de Soutirage émet cette demande dans les neuf (9) mois qui suivent un retrait d'homologation à la méthode par historique de consommation, le Site ne devra pas avoir fait l'objet d'un retrait d'homologation à la méthode par prévision au cours des vingt-quatre (24) derniers Mois, avec l'Opérateur d'Effacement qui présente la demande.

Après vérification de ces éléments, RTE Notifie l'homologation du Site de Soutirage à l'Opérateur d'Effacement au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après la demande. L'Opérateur d'Effacement s'engage à faire suivre cette Notification au Site de Soutirage homologué.

Si le Site de Soutirage est raccordé au Réseau Public de Distribution, l'Opérateur d'Effacement informe le Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel le Site de Soutirage est raccordé de cette demande acceptée par RTE, en indiquant la référence du Site de Soutirage telle que définie au 5.2.2.3.2.

Seul un Site de Soutirage dont l'homologation a été notifiée par RTE peut faire l'objet d'une demande de rattachement à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par prévision de consommation ». Cette évolution du Périmètre d'Effacement prend effet lors de l'échéance suivante d'évolution de Périmètre d'Effacement dans les délais décrits à l'Article 5.5.3.

7.2.4.2 Transmission des prévisions de consommation à RTE

Pour chaque Site de Soutirage constituant une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par prévision de consommation », la prévision de consommation doit être transmise au Pas Demi-Horaire par l'Opérateur d'Effacement à RTE. Cette transmission se fait en S-1, chaque vendredi pour la période S du lundi 00 Heure 00 au dimanche 23 Heures 59, selon des modalités définies dans les Règles NEBEF SI.

Pour les Sites de Soutirage Qualifiés pour l'expérimentation sur la sous-mesure, la prévision de consommation envoyée sera à réaliser à la maille sous-mesure et à la maille Site.

L'Opérateur d'Effacement pourra envoyer une nouvelle prévision de consommation pour chaque Site de Soutirage au plus tard en J-2 dans la mesure où une prévision initiale a bien été envoyée en S-1 pour la période associée. Cette possibilité est offerte au maximum quatre (4) fois par mois.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution et rattachés à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par prévision de consommation » pour laquelle un Programme d'Effacement Retenu portant sur la Journée J a été Notifié à l'Opérateur d'Effacement, RTE transmet au Gestionnaire de Réseau Public de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage, au plus tard en J+3, la prévision de consommation applicable pour la Journée J. Pour les Sites de Soutirage Qualifiés pour l'expérimentation sur la sous-mesure, dans le cadre expérimental, la prévision de consommation transmise par RTE au Gestionnaire de Réseau Public de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage sera également à la maille Site.

7.2.4.3 Vérification mensuelle de la qualité des prévisions

La vérification mensuelle de la qualité des prévisions consiste à vérifier, sur chaque Mois M pour lequel le Site de Soutirage est homologué, que les indicateurs de qualité de la prévision, calculés sur

le Mois M, respectent les critères définis à l'Article 7.2.4.4. Le calcul des indicateurs du mois M n'est réalisé que pour les Sites de Soutirage homologués rattachés à une Entité d'Effacement à la méthode prévision lors du mois M.

Si la vérification mensuelle de la qualité des prévisions montre qu'au moins un de ces critères n'est pas respecté pour le Mois M, RTE Notifiera l'Opérateur d'Effacement au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la fin du Mois M+2.

Si le critère n'a pas pu être calculé pour au moins trois (3) Mois sur les onze (11) derniers Mois glissants ou si au moins l'un de ces critères n'est pas respecté pour trois (3) Mois ou plus sur les onze (11) derniers Mois glissants, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait de l'homologation du Site de Soutirage. Ce retrait d'homologation est effectif dès la réception par l'Opérateur d'Effacement de cette Notification. Dans ce cas, le Site de Soutirage ayant fait l'objet du retrait d'homologation est retiré automatiquement de l'Entité d'Effacement à laquelle il était rattaché. Cette évolution du Périmètre d'Effacement prend effet lors de l'échéance suivante d'évolution de Périmètre d'Effacement dans les délais décrits à l'Article 5.5.3.

RTE peut décider de conduire des audits pour vérifier la cohérence des prévisions de consommation envoyées. RTE peut sous-traiter la réalisation de ces audits mais en conserve la responsabilité. En cas de manquement avéré, le retrait de l'homologation du Site de Soutirage concerné pourra être envisagé.

7.2.4.4 Indicateurs de qualité de la prévision pour la méthode « par prévision de consommation »

Jusqu'à la « Date I », les indicateurs de qualité de la prévision de consommation d'un mois M antérieur à la date I sont calculés, à la maille d'un Site de Soutirage ou à la maille sous-mesure dans le cadre de l'expérimentation et sur une période temporelle définie, comme suit :

- l'erreur absolue (ε)

$$\varepsilon = \frac{1}{N} \sum_{i=1}^N \frac{|\text{Prévision de consommation}_i - \text{Consommation}_i|}{\text{Capacité d'Effacement Minimale du Site de Soutirage}_i}$$

- l'erreur de centrage (ε')

$$\varepsilon' = \frac{1}{N} \left| \sum_{i=1}^N \frac{\text{Prévision de consommation}_i - \text{Consommation}_i}{\text{Capacité d'Effacement Minimale du Site de Soutirage}_i} \right|$$

Avec :

- Prévision de consommation_i la valeur de la prévision de consommation transmise par l'Opérateur d'Effacement à RTE, conformément aux dispositions de l'Article 7.2.4.2, pour le Pas Demi Horaire i ; à noter que dans le cadre de l'expérimentation sous-mesure, c'est la Prévision de consommation à la maille sous-mesure qui est retenue.
- Consommation_i la valeur de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage pour le Pas Demi-Horaire i ; à noter que dans le cadre de l'expérimentation sous-mesure, c'est la Courbe de Consommation du Site à la maille sous-mesure qui est retenue.
- N le nombre de Pas Demi-Horaire sur la période temporelle considérée pour le calcul de l'indicateur. Sont exclus de la période de calcul de l'indicateur :
 - les Plages d'Effacement et les Plages de Report de l'EDE à laquelle le Site de Soutirage est rattaché ;
 - les Périodes d'Ajustement de l'EDA à laquelle le Site de Soutirage est rattaché ;

- les Pas Demi Horaire pour lesquels aucune prévision de consommation n'a été transmise pour le Site de Soutirage dans le respect des conditions de l'Article 7.2.4.2 ;

Pour les Pas Demi Horaire sur lesquels la valeur de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage n'est pas connue lors du calcul de l'indicateur, la valeur de la Courbe de Consommation pour les Pas concernés est égale à la valeur de la Prévision de consommation pour ce même Pas. A réception de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage par le Gestionnaire de Réseau, les indicateurs de qualité de la prévision sont recalculés. Cette mesure n'est pas applicable pour les Courbes de Consommation remontées dans le cadre de l'expérimentation sous-mesure.

- Capacité d'Effacement Minimale du Site de Soutirage_i la Capacité d'Effacement Minimale du Site de Soutirage pour le Pas Demi-Horaire i, déterminée comme la Capacité d'Effacement Minimale applicable au Site de Soutirage sur le Pas Demi-Horaire i conformément aux dispositions de l'Article 5.3.1 ;

Les critères à respecter pour les indicateurs de qualité de la prévision sont les suivants :

- l'erreur absolue (ε) doit être inférieure ou égale à 40% ;
- l'erreur de centrage (ε') doit être inférieure ou égale à 15%.

A compter de la « Date I », les indicateurs de qualité de la prévision de consommation d'un mois M postérieur à la date I sont calculés, à la maille d'un Site de Soutirage ou à la maille sous-mesure dans le cadre de l'expérimentation et sur une période temporelle définie, comme suit :

- l'erreur absolue (ε)

$$\varepsilon = \frac{1}{N} \sum_{i=1}^N \frac{|\text{Prévision de consommation}_i - \text{Consommation}_i|}{\text{Capacité d'Effacement Maximale du Site de Soutirage}_i}$$

- l'erreur de centrage (ε')

$$\varepsilon' = \frac{1}{N} \left| \sum_{i=1}^N \frac{\text{Prévision de consommation}_i - \text{Consommation}_i}{\text{Capacité d'Effacement Maximale du Site de Soutirage}_i} \right|$$

Avec :

- Prévision de consommation_i la valeur de la prévision de consommation transmise par l'Opérateur d'Effacement à RTE, conformément aux dispositions de l'Article 7.2.4.2, pour le Pas Demi Horaire i ; à noter que dans le cadre de l'expérimentation sous-mesure, c'est la Prévision de consommation à la maille sous-mesure qui est retenue.
- Consommation_i la valeur de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage pour le Pas Demi-Horaire i ; à noter que dans le cadre de l'expérimentation sous-mesure, c'est la Courbe de Consommation du site à la maille sous-mesure qui est retenue.
- N le nombre de Pas Demi-Horaire sur la période temporelle considérée pour le calcul de l'indicateur. Sont exclus de la période de calcul de l'indicateur :
 - les Plages d'Effacement et les Plages de Report de l'EDE à laquelle le Site de Soutirage est rattaché ;
 - les Périodes d'Ajustement de l'EDA à laquelle le Site de Soutirage est rattaché ;

- les Pas Demi Horaire pour lesquels aucune prévision de consommation n'a été transmise pour le Site de Soutirage dans le respect des conditions de l'Article 7.2.4.2 ;

Pour les Pas Demi Horaire sur lesquels la valeur de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage n'est pas connue lors du calcul de l'indicateur, la valeur de la Courbe de Consommation pour les Pas concernés est égale à la valeur de la Prévision de consommation pour ce même Pas. A réception de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage, les indicateurs de qualité de la prévision sont recalculés.

- Capacité d'Effacement Maximale du Site de Soutirage_i, la Capacité d'Effacement Maximale du Site de Soutirage applicable sur le Pas Demi-Horaire i conformément aux dispositions de l'Article 5.3.1.

Les critères à respecter pour les indicateurs de qualité de la prévision sont les suivants :

- l'erreur absolue (ϵ) doit être inférieure ou égale à 35% ;
- l'erreur de centrage (ϵ') doit être inférieure ou égale à 15%.

7.2.4.5 Détermination de la courbe de référence

Sur chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement ou de la Plage de Report considérée, la valeur de la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est égale à la somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage constitutifs de cette Entité d'Effacement, à l'exception des Sites de Soutirage mentionnés au 6.3.5.

Pour chaque Site de Soutirage, pour chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement ou de la Plage de Report considérée, la valeur de la Courbe de Référence d'un Site de Soutirage est égale à la valeur de la prévision de consommation du Site de Soutirage sur ce Pas Demi-Horaire si une prévision de consommation a été transmise à RTE conformément aux modalités prévues à l'Article 7.2.4.2. Dans le cas contraire, la valeur de la Courbe de Référence d'un Site de Soutirage est égale à la valeur de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage sur ce pas Demi-Horaire.

Dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement sont strictement identiques sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, la Courbe de Référence tient compte de la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) selon les modalités suivantes. Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée tel que décrit dans l'équation suivante :
Puissance Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire = **Puissance** somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage constitutifs de cette EDE, Pas Demi-Horaire - (**Signe** Sens ajustement * **Puissance** Volume Réalisé pour l'Ajustement, Pas Demi-Horaire) où **Signe** Sens ajustement est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

Dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement ont une intersection dont le nombre de Sites de Soutirage représente plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE et plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'Entité d'Ajustement sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, la Courbe de Référence tient compte de cette chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement selon les modalités suivantes. Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée tel que décrit dans l'équation suivante en tenant compte uniquement des sites communs à l'EDE et l'Entité d'Ajustement : **Puissance** Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire = **Puissance** somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés constitutifs de l'EDE, Pas Demi-Horaire - (**Signe** Sens ajustement * **Puissance** Volume Réalisé pour l'Ajustement, Pas Demi-Horaire) où **Signe** Sens ajustement est égal à 1 si

l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

A partir de la « Date D' » Notifiée par RTE aux Acteurs, dans les cas où l'ensemble des Sites de Soutirage constituant l'EDE étant également constitutif d'une Entité d'Ajustement représente moins de 10% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors la Courbe de Référence est établie selon les modalités suivantes. Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée tel que décrit dans l'équation suivante en tenant compte exclusivement des sites constitutifs l'EDE qui ne sont pas constitutifs de l'Entité d'Ajustement :
$$\text{Puissance Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire} = \text{Puissance somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément, Pas Demi-Horaire.}$$

7.2.5 Méthode « par historique de consommation »

La méthode par historique de consommation est applicable aux EDE Télérelevées uniquement. Seuls les Sites de Soutirage Télérelevés qui détiennent une homologation à la méthode « par historique de consommation » peuvent être rattachés à une Entité d'Effacement certifiée avec cette méthode. Cette homologation est valable pour le couple Site de Soutirage / Opérateur d'Effacement. Elle n'est pas cessible.

7.2.5.1 Demande d'homologation d'un Site de Soutirage Télérelevé à la méthode par historique de consommation

Le Site de Soutirage, par l'intermédiaire de l'Opérateur d'Effacement avec lequel il a contractualisé, Notifie à RTE la demande d'homologation à la méthode par historique de consommation. Lors de la Notification à RTE de la demande d'homologation, selon les modalités définies dans les Règles NEBEF SI, l'Opérateur d'Effacement indique la référence du Site de Soutirage, telle que définie au 5.2.2.3.2, la Variante sélectionnée parmi celles exposées à l'article 7.2.5.3 et jusqu'à la « Date I », la Capacité d'Effacement Minimale du Site de Soutirage.

Une demande d'homologation à la méthode par historique de consommation ne peut être émise ni pour un Site de Soutirage déjà homologué à cette méthode avec l'Opérateur d'Effacement présentant la demande (sauf en cas de changement de variante), ni pour un Site de Soutirage qui a fait l'objet d'un retrait d'homologation à la méthode par historique de consommation au cours des neuf (9) derniers Mois avec l'Opérateur qui présente la demande.

Selon les modalités transitoires définies à l'Article 2.3.4, si le Site de Soutirage émet cette demande dans les neuf (9) mois qui suivent un retrait d'homologation à la méthode par prévision de consommation, le Site ne devra pas avoir fait l'objet d'un retrait d'homologation à la méthode par historique au cours des vingt-quatre (24) derniers Mois, avec l'Opérateur d'Effacement qui présente la demande.

Après vérification de ces éléments, RTE Notifie l'homologation du Site de Soutirage à l'Opérateur d'Effacement au plus tard deux (2) Jours Ouvrés après la demande. L'Opérateur d'Effacement s'engage à faire suivre cette Notification au Site de Soutirage homologué.

Si le Site de Soutirage est raccordé au Réseau Public de Distribution, l'Opérateur d'Effacement informe le Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel le Site de Soutirage est raccordé de cette demande d'homologation acceptée par RTE, en indiquant la référence du Site de Soutirage telle que définie au 5.2.2.3.2. L'Opérateur d'Effacement demande également au Gestionnaire de Réseau de Distribution de transmettre à RTE les Courbes de Consommation nécessaires à la mise en œuvre de la variante de la méthode par historique de consommation pour le premier mois de rattachement du Site de Soutirage à une EDE historique. Le Gestionnaire de Réseau de Distribution transmet à RTE

les Courbes de Consommation du Site de Soutirage concerné, nécessaires à la mise en œuvre de la variante de la méthode sélectionnée par le Site pour le premier mois de rattachement du Site de Soutirage à une EDE historique. Ces données doivent être envoyées

- avant la date F : à partir du 1^{er} jour du mois M de rattachement de site à l'EDE et avant la fin du mois M+1
- après la date F : à partir du 1^{er} jour du mois M de rattachement de site à l'EDE et au plus tard à 12h le deuxième vendredi du mois M.

Seul un Site de Soutirage homologué peut faire l'objet d'une demande de rattachement à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par historique de consommation ». Cette évolution du Périmètre d'Effacement prend effet lors de l'échéance suivante d'évolution de Périmètre d'Effacement dans les délais décrits à l'Article 5.5.3.

7.2.5.2 Déclaration de périodes d'indisponibilité à RTE

Pour chaque Site de Soutirage d'une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par historique », les indisponibilités sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution et rattachés à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par historique de consommation », RTE transmet au Gestionnaire de Réseau Public de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage, au plus tard en J+3, les indisponibilités déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour le jour J.

7.2.5.2.1 Déclaration des indisponibilités récurrentes

Pour chaque Site de Soutirage homologué à la méthode par historique de consommation, l'Opérateur d'Effacement peut déclarer des indisponibilités récurrentes. Les Jours sur lesquels des indisponibilités récurrentes sont déclarées ne sont pas pris en compte dans le calcul des critères d'homologation, ni dans le calcul de la référence historique de consommation telle que décrite au 7.2.5.3.

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE les indisponibilités récurrentes d'un Site de Soutirage pour une période de douze (12) Mois correspondant à une année civile. Une indisponibilité récurrente n'est prise en compte dans le calcul de la référence historique de consommation que si elle est transmise au moins deux (2) Jours avant sa date d'occurrence.

L'Opérateur d'Effacement peut redéclarer à RTE les indisponibilités récurrentes d'un Site de Soutirage pour une année civile au plus une fois. Au-delà de cette limite, les indisponibilités récurrentes transmises par l'Opérateur d'Effacement ne sont pas prises en compte. Cette redéclaration doit être transmise au plus tard en J-2 pour une indisponibilité en jour J.

En l'absence de transmission d'indisponibilités récurrentes, le Site de Soutirage sera considéré comme disponible sur les mois pour lesquels aucune information n'a été transmise.

7.2.5.2.2 Déclaration des indisponibilités exceptionnelles

Pour chaque Site de Soutirage homologué à la méthode par historique de consommation, l'Opérateur d'Effacement peut déclarer des indisponibilités exceptionnelles, composées de périodes d'un ou plusieurs Jours consécutifs.

Les Jours sur lesquels portent les indisponibilités exceptionnelles ne sont pas pris en compte dans le calcul des critères d'homologation, ni dans le calcul de la référence historique de consommation telle que décrite au 7.2.5.3.

Pour un Site de Soutirage homologué à la méthode par historique, un jour J d'indisponibilité exceptionnelle doit être déclaré au plus tard en J-2.

Le nombre de Jours d'indisponibilité exceptionnelle doit être inférieur ou égal à quarante-neuf (49) Jours sur une Année civile.

7.2.5.3 Calcul de la référence historique de consommation

La référence historique de consommation est calculée pour chaque Site de Soutirage.

Pour les jours sur lesquels le Site de Soutirage est indisponible (indisponibilité récurrente ou exceptionnelle telle que déclarée dans l'Article 7.2.5.2), la référence historique de consommation est égale à la Courbe de Charge du Site de Soutirage. Dans le cas contraire, la référence historique est calculée selon les modalités décrites dans les Articles 7.2.5.3.1, 7.2.5.3.2, 7.2.5.3.3 et 7.2.5.3.4, selon la variante retenue dans le cadre de l'homologation du Site de Soutirage.

7.2.5.3.1 Moyenne 10 jours

La courbe de référence d'un Site de Soutirage sur un Pas Demi-Horaire est la valeur moyenne, sur chacun des trois Pas Dix Minutes composant le Pas Demi Horaire, de la moyenne des consommations du Pas Dix Minutes considéré au cours des dix (10) jours précédents, hors indisponibilité du Site de Soutirage, périodes d'ajustement, plages d'effacement et plages de Report. A compter de la « Date I », ces dix (10) jours seront pris en compte jusqu'à J-2 compris.

Pendant les cinq (5) jours suivant une période d'indisponibilité de vingt-huit (28) jours consécutifs, la référence historique de consommation est égale à la Courbe de Consommation du Site de Soutirage. Cette période de (5) jours constitue une période de reconstitution.

7.2.5.3.2 Médiane 10 jours

La courbe de référence d'un Site de Soutirage sur un Pas Demi-Horaire est la valeur moyenne, sur chacun des trois Pas Dix Minutes composant le Pas Demi Horaire, de la médiane des consommations du Pas Dix Minutes considéré au cours des dix (10) jours précédents, hors indisponibilité du Site de Soutirage, périodes d'ajustement, plages d'effacement et plages de Report. A compter de la « Date I », ces dix (10) jours seront pris en compte jusqu'à J-2 compris.

Pendant les cinq (5) jours suivant une période d'indisponibilité de vingt-huit (28) jours consécutifs, la référence historique de consommation est égale à la Courbe de Consommation du Site de Soutirage. Cette période de cinq (5) jours constitue une période de reconstitution.

7.2.5.3.3 Moyenne 4 semaines

La courbe de référence d'un Site de Soutirage sur un Pas Demi-Horaire est la valeur moyenne, sur chacun des trois Pas Dix Minutes composant le Pas Demi Horaire, de la moyenne des consommations du Pas Dix Minutes considéré au cours du même jour de la semaine des quatre (4) semaines précédentes, hors indisponibilité du Site de Soutirage, périodes d'ajustement, plages d'effacement et plages de Report.

Pendant les deux (2) semaines suivant une période d'indisponibilité de vingt-huit (28) jours consécutifs, la référence historique de consommation est égale à la Courbe de Consommation du Site de Soutirage. Cette période de deux (2) semaines constitue une période de reconstitution.

7.2.5.3.4 Médiane 4 semaines

La courbe de référence d'un Site de Soutirage sur un Pas Demi-Horaire est la valeur moyenne, sur chacun des trois Pas Dix Minutes composant le Pas Demi Horaire, de la médiane des consommations du Pas Dix Minutes considéré au cours du même jour de la semaine des quatre (4) semaines précédentes, hors indisponibilité du Site de Soutirage, périodes d'ajustement, plages d'effacement et plages de Report.

Pendant les deux (2) semaines suivant une période d'indisponibilité de vingt-huit (28) jours consécutifs, la référence historique de consommation est égale à la Courbe de Consommation du Site de Soutirage. Cette période de deux (2) semaines constitue une période de reconstitution.

7.2.5.4 Vérification mensuelle de la qualité de la Courbe de Référence par historique

La vérification mensuelle de la qualité de la Courbe de Référence par historique consiste à vérifier, pour chaque Mois M pour lequel le Site de Soutirage est homologué, que l'indicateur de qualité de la méthode par historique respecte les critères définis à l'Article 7.2.5.5. Le calcul des indicateurs du mois M n'est réalisé que pour les Sites de Soutirage homologués rattachés à une Entité d'Effacement à la méthode par historique lors du mois M.

Si la vérification mensuelle de la qualité de la Courbe de Référence par historique montre que ce critère n'est pas respecté pour le Mois M, RTE Notifiera l'Opérateur d'Effacement au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la fin du Mois M+2.

Si au moins l'un de ces critères n'est pas respecté pour trois (3) Mois ou plus sur les onze (11) derniers Mois glissants, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait de l'homologation du Site de Soutirage. Ce retrait d'homologation est effectif dès la réception par l'Opérateur d'Effacement de cette Notification. Dans ce cas, le Site de Soutirage ayant fait l'objet du retrait d'homologation est retiré automatiquement de l'Entité d'Effacement à laquelle il était rattaché. Cette évolution du Périmètre d'Effacement prend effet lors de l'échéance suivante d'évolution de Périmètre d'Effacement dans les délais décrits à l'Article 5.5.3.

7.2.5.5 Indicateur de qualité pour la méthode « par historique de consommation »

Jusqu'à la « Date I », l'indicateur de qualité pour la méthode par historique de consommation est l'erreur absolue (ε) ; pour chaque mois M antérieur à la date I, il est calculé, à la maille d'un Site de Soutirage et sur une période temporelle définie, comme suit :

$$\text{Erreur absolue } \varepsilon = \frac{1}{N} \sum_{i=1}^N \frac{|\text{Référence historique de consommation}_i - \text{Consommation}_i|}{\text{Capacité d'Effacement Minimale du Site de Soutirage}_i}$$

Avec :

- Référence historique de consommation_i la valeur de la référence historique de consommation pour le Pas Demi Horaire i, calculée conformément aux dispositions de l'Article 7.2.5.3 ;
- Consommation_i la valeur de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage pour le Pas Demi-Horaire i ;
- N le nombre de Pas Demi-Horaire sur la période temporelle considérée pour le calcul de l'indicateur. Sont exclus de la période de calcul de l'indicateur :
 - o les Plages d'Effacement et les Plages de Report de l'EDE à laquelle le Site de Soutirage est rattaché ;
 - o les Périodes d'Ajustement de l'EDA à laquelle le Site de Soutirage est rattaché ;
 - o les périodes d'indisponibilité récurrentes et exceptionnelles ;
 - o Les périodes de reconstitution ;

Pour les Pas Demi Horaire sur lesquels la valeur de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage n'est pas connue lors du calcul de l'indicateur, la valeur de la Courbe de

Consommation pour les Pas concernés est égale à la valeur de la Référence historique de consommation pour ce même Pas. A réception de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage, les indicateurs de qualité de la prévision sont recalculés.

- Capacité d'Effacement Minimale du Site de Soutirage_i la Capacité d'Effacement Minimale du Site de Soutirage pour le Pas Demi-Horaire i, déterminée conformément aux dispositions de l'Article 5.3.1 ;

L'erreur absolue (ε) doit être inférieure ou égale à 40% lors de la vérification mensuelle.

A compter de la « Date I », l'indicateur de qualité pour la méthode par historique de consommation est l'erreur absolue (ε) ; pour chaque mois M postérieur à la date I, il est calculé, à la maille d'un Site de Soutirage et sur une période temporelle définie, comme suit :

$$\text{Erreur absolue } \varepsilon = \frac{1}{N} \sum_{i=1}^N \frac{|\text{Référence historique de consommation}_i - \text{Consommation}_i|}{\text{Capacité d'Effacement Maximale du Site de Soutirage}_i}$$

Avec :

- Référence historique de consommation_i la valeur de la référence historique de consommation pour le Pas Demi Horaire i, calculée conformément aux dispositions de l'Article 7.2.5.3 ;
- Consommation_i la valeur de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage pour le Pas Demi-Horaire i ;
- N le nombre de Pas Demi-Horaire sur la période temporelle considérée pour le calcul de l'indicateur. Sont exclus de la période de calcul de l'indicateur :
 - o les Plages d'Effacement et les Plages de Report de l'EDE à laquelle le Site de Soutirage est rattaché ;
 - o les Périodes d'Ajustement de l'EDA à laquelle le Site de Soutirage est rattaché ;
 - o les périodes d'indisponibilité récurrentes et exceptionnelles ;
 - o Les périodes de reconstitution ;

Pour les Pas Demi Horaire sur lesquels la valeur de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage n'est pas connue lors du calcul de l'indicateur, la valeur de la Courbe de Consommation pour les Pas concernés est égale à la valeur de la Référence historique de consommation pour ce même Pas. A réception de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage, les indicateurs de qualité de la prévision sont recalculés.

- Capacité d'Effacement Maximale du Site de Soutirage_i la Capacité d'Effacement Maximale du Site de Soutirage pour le Pas Demi-Horaire i, déterminée conformément aux dispositions de l'Article 5.3.1.

L'erreur absolue (ε) doit être inférieure ou égale à 35% lors de la vérification mensuelle.

7.2.5.6 Détermination de la courbe de référence

Sur chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement ou de la Plage de Report considérée, la valeur de la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est égale à la somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage constitutifs de cette Entité d'Effacement, à l'exception des Sites de Soutirage mentionnés au 6.3.5.

Pour chaque Site de Soutirage, pour chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement ou de la Plage de Report considérée, la valeur de la Courbe de Référence du Site de Soutirage Télélevé est

égale à la référence historique de consommation pour ce Pas Demi-Horaire calculée selon les modalités décrites dans l'Article 7.2.5.3.

Dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement sont strictement identiques sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, la Courbe de Référence tient compte de la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) selon les modalités suivantes. Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée tel que décrit dans l'équation suivante :

$$\text{Puissance Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire} = \text{Puissance somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés constitutifs de cette EDE, Pas Demi-Horaire} - (\text{Signe Sens ajustement} * \text{Puissance Volume Réalisé pour l'Ajustement, Pas Demi-Horaire})$$

où $\text{Signe Sens ajustement}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

Dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement ont une intersection dont le nombre de Sites de Soutirage représente plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE et plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'Entité d'Ajustement sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, la Courbe de Référence tient compte de cette chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement selon les modalités suivantes. Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée tel que décrit dans l'équation suivante en tenant compte uniquement des sites communs à l'EDE et l'Entité d'Ajustement :

$$\text{Puissance Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire} = \text{Puissance somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés constitutifs de l'EDE, Pas Demi-Horaire} - (\text{Signe Sens ajustement} * \text{Puissance Volume Réalisé pour l'Ajustement, Pas Demi-Horaire})$$

où $\text{Signe Sens ajustement}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

A partir de la « Date D'' » Notifiée par RTE aux Acteurs, dans les cas où l'ensemble des Sites de Soutirage constituant l'EDE étant également constitutif d'une Entité d'Ajustement représente moins de 10% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, la Courbe de Référence est établie selon les modalités suivantes. Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée tel que décrit dans l'équation suivante en tenant compte exclusivement des sites constitutifs l'EDE qui ne sont pas constitutifs de l'Entité d'Ajustement :

$$\text{Puissance Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire} = \text{Puissance somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément, Pas Demi-Horaire.}$$

7.2.6 Méthodes faisant l'objet de tests et analyses parallèles durant la durée de validité des présentes règles

Au cours des règles NEBEF, les méthodes d'élaboration de la Courbe de Référence des Entités d'Effacement listées au présent article des règles, ou toute autre méthode s'en réclamant directement ou indirectement, peuvent faire l'objet de tests et analyses. Ces tests ont pour objectif de statuer sur la recevabilité de la méthode et de préparer son éventuelle prise en compte dans les règles NEBEF.

Les méthodes testées au titre du présent Article peuvent également avoir pour objet de permettre une évaluation quantifiée des effets de bord associés à aux effacements de consommation.

Les méthodes à tester peuvent être proposées par une partie prenante aux présentes règles ou intéressée à le devenir, un regroupement d'entreprises ou de particuliers, ou une organisation professionnelle.

Les organisations, organismes ou entreprises souhaitant mettre en place un test de méthode de Certification doivent participer à ces analyses, notamment en transmettant des données permettant d'évaluer la performance de la méthode proposée.

Afin de mettre en place les conditions effectives du test de la méthode, les parties intéressées concluent avec RTE un protocole de test en vertu du présent article. Ce protocole précise :

- les conditions de réalisation de test de la méthode ;
- la description complète et précise de la méthode ;
- les données qu'ils s'engagent à transmettre aux fins de test ;
- les effacements qu'ils s'engagent à réaliser aux fins de test ;
- les modalités de protection des données commercialement sensibles sous-jacentes ;
- le degré de publicité autorisée des résultats des tests.

A l'issue de la période de test, la conclusion des analyses fait l'objet d'une publicité en respect du degré de publicité précisé au protocole d'accord auprès des acteurs de marché. Cette publicité inclut la présentation de résultats intégrant a minima des données agrégées, selon des modalités qui respectent la protection des données commercialement sensibles des acteurs de marché ayant participé aux tests.

Les analyses correspondantes, quand elles sont disponibles, sont intégrées au retour d'expérience prévu à l'Article 12.

Si les résultats des tests sont concluants, le rapport d'étape peut conduire à modifier les Règles NEBEF, selon la procédure prévue à l'Article 2.4 , afin d'autoriser la certification des effacements sur de nouvelles méthodes de contrôle du réalisé certifiées.

Le retour d'expérience est réalisé par RTE avec le concours de l'acteur ayant participé aux tests de la méthode.

7.3 Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé et des Chroniques de Report Réalisé

7.3.1 Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé

Les notions suivantes sont utilisées : Puissance Programme d'Effacement Retenu, Pas Demi-Horaire, Puissance Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire ou Pas Dix Minutes, Puissance Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire, Puissance Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire désignent les valeurs au Pas de Mesure considéré des chroniques définies aux articles 6.3, 7.1, 7.2 et au présent article.

La Capacité d'Effacement Maximale $E_{DE, Mois Civil M}$ désigne la valeur de Capacité d'Effacement Maximale pour le Mois Civil M pour l'Entité d'Effacement associée au Programme d'Effacement Retenu.

Pour chaque Plage d'Effacement de NEBEF, RTE procède aux opérations suivantes :

- RTE calcule, pour chaque Pas Demi-Horaire, la puissance de la Courbe de Référence et de la Courbe de Consommation de la manière suivante :
 - Pas Demi-Horaire : puissance moyenne mesurée;
 - Pas Dix Minutes : somme sur les trois Pas de Mesure de la Demi-Heure de la puissance mesurée divisée par trois.

- RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire, la puissance de la Chronique d'Effacement Réalisé :
 - Si $\text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} \leq \text{Puissance}_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire}}$ alors : $\text{Puissance}_{\text{Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = 0$;
 - Si $(\text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Puissance}_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire}}) \geq \text{Capacité d'Effacement Maximale}_{\text{EDE, Mois Civil M}}$, alors : $\text{Puissance}_{\text{Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = \text{Capacité d'Effacement}_{\text{EDE, Mois Civil M}}$;
 - Si $0 < (\text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Puissance}_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire}}) < \text{Capacité d'Effacement Maximale}_{\text{EDE, Mois Civil M}}$; alors : $\text{Puissance}_{\text{Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = \text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Puissance}_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire}}$.
- Les limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement décrites à l'article 6.2 pour les Programmes d'Effacement Déclarés sont appliquées de la même manière aux Chroniques d'Effacement Réalisé.

7.3.1.1 Cas Particulier : la constitution de l'EDE et la constitution d'une Entité d'Ajustement ont au moins un site en commun mais ne sont pas strictement identiques

Dans les cas où des Ajustements auraient été effectués par une EDA constituée de Sites de Soutirage également constitutifs d'une Entité d'Effacement pour laquelle un Programme d'Effacement Déclaré a été Notifié pour le même Pas Demi-Horaire, et où la constitution de l'EDE et la constitution de l'EDA ne sont pas strictement identiques sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors la Chronique d'Effacement Réalisé contient des valeurs nulles pour ces Pas Demi-Horaires sauf dans les deux cas décrits aux paragraphes 7.3.1.1.1 et 7.3.1.1.2.

7.3.1.1.1 Cas particulier : la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement ont une intersection dont le nombre de Sites de Soutirage représente plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE et plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'Entité d'Ajustement

Dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement ont une intersection dont le nombre de Sites de Soutirage représente plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE et plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'Entité d'Ajustement sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, la Chroniques d'Effacement Réalisé est calculée selon les modalités suivantes. Pour chaque Plage d'Effacement de NEBEF, RTE procède aux opérations suivantes :

- RTE calcule, pour chaque Pas Demi-Horaire, la puissance de la Courbe de Référence et de la Courbe de Consommation de la manière suivante :
 - Pas Demi-Horaire : puissance moyenne mesurée;
 - Pas Dix Minutes : somme sur les trois Pas de Mesure de la Demi-Heure de la puissance mesurée divisée par trois.
- RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire, la puissance de la Chronique d'Effacement Réalisé :

- Si $\text{Puissance}_{\text{ Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} \leq \text{Puissance}_{\text{ Courbe de Consommation des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE, Pas Demi-Horaire}}$ alors : $\text{Puissance}_{\text{ Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = 0$;
- Si $(\text{Puissance}_{\text{ Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Puissance}_{\text{ Courbe de Consommation des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE, Pas Demi-Horaire}}) \geq \text{Capacité d'Effacement Maximale}_{\text{ EDE, Mois Civil M}}$, alors : $\text{Puissance}_{\text{ Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = \text{Capacité d'Effacement Maximale}_{\text{ EDE, Mois Civil M}}$;
- Si $0 < (\text{Puissance}_{\text{ Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Puissance}_{\text{ Courbe de Consommation des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE, Pas Demi-Horaire}}) < \text{Capacité d'Effacement Maximale}_{\text{ EDE, Mois Civil M}}$; alors : $\text{Puissance}_{\text{ Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = \text{Puissance}_{\text{ Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Puissance}_{\text{ Courbe de Consommation des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE, Pas Demi-Horaire}}$.
- Les limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement décrites à l'Article 6.2 pour les Programmes d'Effacement Déclarés sont appliquées de la même manière aux Chroniques d'Effacement Réalisé.

7.3.1.1.2 Cas particulier : l'ensemble des Sites de Soutirage constituant l'EDE étant également constitutif d'une Entité d'Ajustement représente moins de 10% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE

A partir d'une « Date D'' » Notifiée par RTE aux acteurs, dans les cas où l'ensemble des Sites de Soutirage constituant l'EDE étant également constitutif d'une Entité d'Ajustement représente moins de 10% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, la Chroniques d'Effacement Réalisé est calculée selon les modalités suivantes. Pour chaque Plage d'Effacement de NEBEF, RTE procède aux opérations suivantes :

- RTE calcule, pour chaque Pas Demi-Horaire, la puissance de la Courbe de Référence et de la Courbe de Consommation de la manière suivante :
 - Pas Demi-Horaire : puissance moyenne mesurée;
 - Pas Dix Minutes : somme sur les trois Pas de Mesure de la Demi-Heure de la puissance mesurée divisée par trois.
- RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire, la puissance de la Chronique d'Effacement Réalisé :
 - Si $\text{Puissance}_{\text{ Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} \leq \text{Puissance}_{\text{ Courbe de Consommation des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément, Pas Demi-Horaire}}$ alors : $\text{Puissance}_{\text{ Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = 0$;
 - Si $(\text{Puissance}_{\text{ Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Puissance}_{\text{ Courbe de Consommation des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément, Pas Demi-Horaire}}) \geq \text{Capacité d'Effacement Maximale}_{\text{ EDE, Mois Civil M}}$, alors : $\text{Puissance}_{\text{ Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = \text{Capacité d'Effacement Maximale}_{\text{ EDE, Mois Civil M}}$;
 - Si $0 < (\text{Puissance}_{\text{ Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Puissance}_{\text{ Courbe de Consommation des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément, Pas Demi-Horaire}}) < \text{Capacité d'Effacement Maximale}_{\text{ EDE, Mois Civil M}}$; alors : $\text{Puissance}_{\text{ Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = \text{Puissance}_{\text{ Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Puissance}_{\text{ Courbe de Consommation des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément, Pas Demi-Horaire}}$.

- Les limitations applicables au Périmètre d’Effacement d’un Opérateur d’Effacement décrites à l’Article 6.2 pour les Programmes d’Effacement Déclarés sont appliquées de la même manière aux Chroniques d’Effacement Réalisé.

7.3.2 Etablissement des Chroniques de Report Réalisé

Les notions suivantes sont utilisées : $P_{\text{Programme de Report Retenu, Pas Demi-Horaire}}$, $P_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire ou Pas Dix Minutes}}$, $P_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}}$, $P_{\text{Chronique de Report Réalisé, Pas Demi-Horaire}}$ désignent les valeurs au Pas de Mesure considéré des chroniques définies aux Articles 6.3, 7.1, 7.2 et au présent article.

La Capacité d’Effacement Maximale $E_{\text{EDE, Mois Civil M}}$ désigne la valeur de Capacité d’Effacement Maximale pour le Mois Civil M pour l’Entité d’Effacement associée au Programme de Report Retenu.

Pour chaque Plage de Report, RTE procède aux opérations suivantes :

- RTE calcule, pour chaque Pas Demi-Horaire, la puissance de la Courbe de Référence et de la Courbe de Consommation de la manière suivante :
 - Pas Demi-Horaire : puissance moyenne mesurée;
 - Pas Dix Minutes : somme sur les trois Pas de Mesure de la Demi-Heure de la puissance mesurée divisée par trois.
- RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire, la puissance de la Chronique de Report Réalisé :
 - Si $P_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire}} \leq P_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}}$ alors : $P_{\text{Chronique de Report Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = 0$;
 - Si $(P_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire}} - P_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}}) \geq \text{Capacité d’Effacement Maximale}_{\text{EDE, Mois Civil M}}$, alors : $P_{\text{Chronique de Report Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = \text{Capacité d’Effacement Maximale}_{\text{EDE, Mois Civil M}}$;
 - Si $0 < (P_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire}} - P_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}}) < \text{Capacité d’Effacement Maximale}_{\text{EDE, Mois Civil M}}$; alors : $P_{\text{Chronique de Report Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = P_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire}} - P_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}}$.
- Les limitations applicables au Périmètre d’Effacement d’un Opérateur d’Effacement décrites à l’article 6.2 pour les Programmes de Report Déclarés sont appliquées de la même manière aux Chroniques de Report Réalisé.

7.3.3 Information des Responsables d’Equilibre

7.3.3.1 Responsables d’Equilibre auxquels des Sites de Soutirage constitutifs d’EDE sont rattachés

Postérieurement à la réalisation d’effacements par les Opérateurs d’Effacement au cours du Mois Civil M, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d’Equilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage constitutifs d’Entités d’Effacement pour lesquelles des Programmes d’Effacement Retenus et/ou des Programmes de Report Retenus ont été Notifiés.

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE informe le Responsable d’Equilibre auquel des Sites de Soutirage constitutifs d’Entités d’Effacement sont rattachés, conformément aux Règles NEBEF SI, des agrégations suivantes :

Chaque Responsable d’Equilibre susvisé est informé de :

- la part des Chroniques d'Effacement Réalisé et des Chroniques de Report Réalisé, tous Opérateurs d'Effacement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage dont le type de Courbe de Charge est Télérelevé aux Modèles Régulé et Contractuel, constitutifs d'EDE Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- la part des Chroniques d'Effacement Réalisé, tous Opérateurs d'Effacement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage dont le type de Courbe de Charge est Estimé aux Modèles Régulé et Contractuel, constitutifs d'EDE Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- la part des Chroniques d'Effacement Réalisé et des Chroniques de Report Réalisé, tous Opérateurs d'Effacement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé, constitutifs d'EDE Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre.

RTE ne transmet aux Responsables d'Equilibre effacés les informations relatives aux Sites de Soutirage dont le Type de Courbe de Charge est Estimé que si au moins trois Périmètres d'Effacement d'Opérateurs d'Effacement différents contiennent chacun au moins une Entité d'Effacement Profilée, et si aucun de ces Opérateurs d'Effacement ne représente à lui seul plus de quatre-vingt (80) % de la Capacité d'Effacement Maximale totale des Entités d'Effacement Profilées.

7.3.3.2 Responsables d'Equilibre auxquels les Opérateurs d'Effacement sont rattachés

Postérieurement à la réalisation d'effacements par les Opérateurs d'Effacement au cours du Mois Civil M, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés les Opérateurs d'Effacement pour lesquels des Programmes d'Effacement Retenus et/ou des Programmes de Report Retenus ont été Notifiés.

Au cours du Mois Civil M+1, le Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché pour lequel des Programmes d'Effacement Retenus et/ou des Programmes de Report Retenus ont été Notifiés est informé de la valeur des Programmes d'Effacement Retenus et/ou des Programmes de Report Retenus pour l'Opérateur d'Effacement rattaché à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE Notifie au Responsable d'Equilibre rattaché à l'Opérateur d'Effacement de la valeur des Chroniques d'Effacement Réalisé et des Chroniques de Report Réalisé pour l'Opérateur d'Effacement rattaché à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.

7.3.4 Information des Opérateurs d'Effacement

7.3.4.1 Transmission des données à l'Opérateur d'Effacement

Au plus tard le quatrième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE transmet à l'Opérateur d'Effacement pour le Mois Civil M les Chroniques d'Effacement Réalisé et les Chroniques de Report Réalisé pour chaque Entité d'Effacement constitutive de son Périmètre d'Effacement, en distinguant, pour chacune :

- la part associée à chaque Site de Soutirage en modèle corrigé ;
- la part associée aux Sites de Soutirage en modèle contractuel ;
- la part associée à chaque Barème Forfaitaire pour les Sites de Soutirage en modèle régulé.

7.3.4.2 Contestation des données transmises

Pour chaque Mois Civil M, les données transmises par RTE conformément à l'Article 7.3.4.1 peuvent être contestées par l'Opérateur d'Effacement au moyen d'une Notification dans un délai d'un (1) mois

suyvant la transmission de ces données. La Notification de contestation doit être accompagnée d'un argumentaire justificatif.

Il est précisé que la contestation des données transmises par RTE au titre de l'Article 7.3.4.1 n'a pas d'effet suspensif. En conséquence, les dispositions prévues dans les Règles poursuivront leurs effets.

Dans les deux (2) mois suivant la Notification de contestation, RTE procède à l'examen de l'argumentaire justificatif et décide ou non d'une régularisation des données. Il Notifie à l'Opérateur d'Effacement sa décision par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cette Notification est accompagnée d'un argumentaire justificatif.

En cas de contestation de la décision définitive, l'Opérateur d'Effacement peut appliquer les modalités définies à l'Article 2.11.

7.3.5 Information des Fournisseurs d'Electricité

RTE met en œuvre les flux d'informations à destination des Fournisseurs d'Electricité décrits ci-après relatifs aux Entités d'Effacement Profilées si au moins trois Périmètres d'Effacement d'Opérateurs d'Effacement différents contiennent chacun au moins une Entité d'Effacement Profilée. La même règle est appliquée aux Entités d'Effacement Télérelevées.

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE transmet aux Fournisseurs d'Electricité concernés par les Règles NEBEF et ayant signé l'Annexe 8 – *Mandat d'auto-facturation du fournisseur d'électricité à RTE*, le volume d'énergie correspondant à la somme des parts des Chroniques d'Effacement Réalisé et des Chroniques de Report Réalisé attribuées au Fournisseur d'Electricité, répartis par Modèle de Versement (Contractuel et Régulé) et, pour le Modèle Régulé, par Barème Forfaitaire et par type d'heure (Heures Hautes, Heures Basses).

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés au RPT, pour l'application de l'article R.271-8,1° du Code de l'énergie, un mandat conforme à l'article C22 de la Section 2 des règles MA-RE est conclu entre le RE du Site de Soutirage et RTE afin d'assurer la transmission des données relatives au volume de consommation annuelle d'électricité au(x) Fournisseur(s) du Site de Soutirage effacé.

7.3.6 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE transmet à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné par les Règles NEBEF, la part des Chroniques d'Effacement Réalisé et des Chroniques de Report Réalisé concernant le Mois Civil M attribuée au Gestion de Réseau de Distribution.

7.4 Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements Retenus

7.4.1 Ecart entre Programmes d'Effacement/Report Retenu et Chronique d'Effacement/Report Réalisé

7.4.1.1 Ecart NEBEF

Jusqu'à une « Date J » qui sera Notifiée aux Acteurs, pour chaque Pas Demi-Horaire et pour chaque Programme d'Effacement Retenu (respectivement Programme de Report Retenu), RTE calcule l'écart entre ce programme Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement et la Chronique d'Effacement Réalisé (respectivement la Chronique de Report Réalisé) à l'issue du contrôle de réalisé décrit à l'Article 7.3.

Cet écart, appelé Ecart NEBEF, est défini comme la différence entre la valeur du Programme d'Effacement Retenu (respectivement Programme de Report Retenu) sur le Pas Demi-Horaire

considéré, et la valeur de la Chronique d'Effacement Réalisé (respectivement la Chronique de Report Réalisé) sur le même Pas Demi-Horaire.

7.4.1.2 Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement

Jusqu'à une « Date J » qui sera Notifiée aux Acteurs, pour chaque Pas Demi-Horaire, et pour chaque Opérateur d'Effacement, RTE calcule un écart correspondant à la valeur absolue de la somme des Ecart NEBEF calculés sur l'ensemble des Programmes d'Effacement Retenu et des Programmes de Report Retenu.

Cet écart, appelé Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement, est égal à la valeur absolue de la somme des Ecart NEBEF sur le Pas Demi-Horaire considéré pour tous les Programmes d'Effacement Retenu et tous les Programmes de Report Retenu de l'Opérateur d'Effacement.

7.4.1.3 Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement

Jusqu'à une « Date J » qui sera Notifiée aux Acteurs, RTE calcule pour chaque Mois Civil écoulé et pour chaque Opérateur d'Effacement un écart, appelé Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement, exprimé en pourcentage, correspondant à la somme des Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement pour tous les Pas Demi-Horaires du Mois Civil écoulé, divisée par la somme des énergies Notifiées par RTE à l'Opérateur d'Effacement dans les Programmes d'Effacement Retenu les Programmes de Report Retenu, pour le Mois Civil écoulé.

Jusqu'à une « Date J » qui sera Notifiée aux Acteurs, cet écart sert de référence pour déterminer les limitations décrites à l'Article 6.3.3.

Jusqu'à une « Date J » qui sera Notifiée aux Acteurs, RTE résilie l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement dont l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement serait supérieur à cinquante (50) pour cent pendant quatre (4) Mois Civils consécutifs, selon les modalités décrites à l'Article 3.3.2.

7.4.2 Ecart entre Taux de Report Déclaré et Chronique de Report Réalisé

Pour chaque Mois Civil et pour chaque Opérateur d'Effacement, RTE calcule un indicateur représentant l'écart entre le volume de report théorique, calculé sur la base du Taux de Report Déclaré associé aux Programmes d'Effacement Retenu, et le Volume de Report Réalisé, calculé sur la base des Chroniques d'Effacement Réalisé :

$$\text{Ecart Report (OE, Mois M)} = \frac{\sum_{\text{de l'OE}}^{EDE k} \sum_{\text{du Mois M}}^{\text{Jours I}} \text{Abs} \left[\frac{\sum_{\text{du(des) jour(s) J}}^{PDH j} \text{Chronique de Report Réalisé}_{EDE k, PDH j} - \left(\sum_{\text{du jour I}}^{PDH i} \text{Chronique d'Effacement Réalisé}_{EDE k, PDH i} \times \text{Taux Report Déclaré}_{EDE k, \text{Jour I}} \right)}{\sum_{\text{de l'OE}}^{EDE k} \sum_{\text{du jour I}}^{PDH i} \text{Chronique d'Effacement Réalisé}_{EDE k, PDH i} \times \text{Taux Report Déclaré}_{EDE k, \text{Jour I}}} \right]}{1}$$

Avec :

- Jour I du Mois M : l'ensemble des jours du Mois pour lequel l'indicateur Ecart Report est calculé ;
- Jour(s) J : le(s) Jour(s) sur lequel(s) porte(nt) le(s) Programme(s) de Report Déclaré(s) faisant référence à l'EDE k et au Jour d'effacement I ;
- $\text{Taux Report Déclaré}_{EDE k, \text{Jour I}}$ le Taux de Report Déclaré par l'Opérateur d'Effacement lors de la Notification à RTE du Programme d'Effacement Déclaré portant sur l'EDE k et le Jour I.



- $Abs[x]$ la valeur absolue de la valeur x ;

Si la valeur de l'Ecart Report est supérieure à trente pourcent (30%) au cours d'un Mois M, RTE en Notifie l'Opérateur d'Effacement. Si la valeur de l'Ecart Report est supérieure à trente pourcent (30%) pour plus de deux (2) Mois sur une période de six (6) Mois, alors RTE en Notifie l'Opérateur d'Effacement et les Programmes de Report Déclaré par l'Opérateur d'Effacement ne sont plus pris en compte par RTE pendant une période de trois (3) Mois suivant cette Notification.

8. QUALIFICATION DES OPERATEURS D'EFFACEMENT POUR LE PROFILE

8.1 Finalités de la qualification

La participation des Sites de Soutirage Profilés dans le cadre des Règles NEBEF, au sein du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, est conditionnée à la possibilité pour RTE de réaliser le contrôle des Programmes d'Effacement/Report Retenus, conformément à l'Article 7.

Conformément à l'article R.271-6 du Code de l'énergie, les données utilisées pour la certification des volumes d'effacement de consommation sont produites à partir des dispositifs de comptage des Gestionnaires des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité, lorsque les caractéristiques techniques de ces données (pas de temps, précision de la mesure, ...) permettent d'établir la Courbe de Référence selon les méthodes décrites à l'Article 7.2.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'article R. 271-6 du Code de l'énergie prévoit : « *Quand ces dispositifs ou les données qui en sont issues ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à l'évaluation précise des volumes d'effacement de consommation en vue de leur certification en application des dispositions de l'article R.271-5, les données produites ou collectées par un opérateur d'effacement ou les données issues d'une méthode d'évaluation fondée sur des statistiques validée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité peuvent être utilisées.* » Ainsi, les données fournies par l'Opérateur d'Effacement peuvent être utilisées si elles permettent la certification des volumes d'effacement.

La Notification effectuée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution relativement au Périmètre d'Effacement pour les Sites profilés en application de l'Article 5.5.2.2 mentionne l'origine des données utilisées pour la certification des volumes d'effacements, hors Sites profilés participant à l'expérimentation sous-mesure dans le cadre de l'Article 8.11 : soit l'Opérateur d'Effacement s'il produit la donnée, soit le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

A cet effet, tout Opérateur d'Effacement ayant dans son Périmètre d'Effacement au moins un Site de Soutirage Profilé dont la Courbe de Charge est établie à l'aide de données transmises par l'Opérateur d'Effacement doit être détenteur de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, délivrée à l'issue d'une procédure de qualification conformément aux spécifications du présent article. Les courbes de charge transmises par un Opérateur d'Effacement non détenteur de cette qualité ne seront pas prises en compte pour la certification des effacements.

La qualification peut se référer à l'ensemble de la chaîne de mesure, d'acquisition et de traitement de la donnée, ou être concentrée sur l'acquisition et le traitement de la donnée. Dans tous les cas, la qualification accordée à un Opérateur d'Effacement précise le périmètre technique qualifié.

L'Opérateur d'Effacement, s'il fait appel à des acteurs externes, reste responsable de l'ensemble du dispositif de mesure, d'acquisition et de traitement des données et doit apporter la preuve que son dispositif répond aux exigences de l'Article 8.10.

La qualification comporte une procédure de qualification initiale, puis des procédures de suivi de qualification périodiques et enfin des possibilités d'audits complémentaires. Ils attestent que les contrôles visés au titre de l'article 8.10 ont été effectués et que la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure fournit des données fiables permettant la certification des effacements réalisés.

Pour l'application de l'Article 8, « la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure » est constituée par les équipements et systèmes mis en œuvre pour l'acquisition et le traitement des données. Elle comprend, notamment, les systèmes d'information centraux, les interfaces de communication, les dispositifs de mesure.

Le respect des dispositions de l'Article 8 ne dispense pas l'Opérateur d'Effacement de respecter à toutes les dispositions (légales et réglementaires, nationales et communautaires) applicables à ses équipements et installations situés chez le consommateur final.

8.2 Règles générales applicables à la procédure de qualification initiale et à son suivi

Le présent article définit les règles générales applicables à la procédure de qualification pour l'attribution initiale et le suivi de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé. Il fixe les obligations respectives de RTE, de l'Opérateur d'Effacement postulant ou titulaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, ou de tout autre organisme intervenant dans la procédure de qualification.

Tout acteur souhaitant bénéficier de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé doit être préalablement Opérateur d'Effacement conformément à l'Article 3.1.1.

L'obtention de l'Agrément Technique telle que décrite à l'article 4 ne constitue pas une condition préalable nécessaire pour être candidat à l'obtention de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé. L'Opérateur d'Effacement peut donc demander de façon simultanée l'Agrément Technique et la Qualification pour le profilé.

En application de l'Article 2.9, RTE se réserve le droit de demander une traduction en français, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, de tout ou partie des documents composant le dossier déposé.

RTE est responsable du déroulement de la procédure de qualification et délivre la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, si ce dernier respecte les dispositions prévues à l'Article 8.10.

RTE veille à la bonne exécution des missions, par les différentes instances intervenant dans la procédure de qualification.

La procédure de qualification se déroule en trois étapes :

- l'admission à la procédure de qualification ;
- la réalisation des audits initiaux, de suivi et complémentaires ;
- la prise de décision.

La délivrance, le refus, le retrait ou la suspension de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé relève de la responsabilité de RTE.

8.2.1 L'instruction du dossier

RTE est en charge de l'instruction du dossier et, à ce titre, met en place un dispositif interne permettant d'assurer l'instruction du dossier de l'Opérateur d'Effacement.

RTE est responsable de la mise en œuvre de la procédure de qualification permettant, le cas échéant, d'attribuer la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

8.2.2 L'audit

Les contrôles prévus dans le cadre de la procédure de qualification de l'Opérateur d'Effacement sont réalisés par un groupe d'auditeurs, tenus au secret professionnel.

Les auditeurs présentent des garanties d'indépendance suffisantes à l'égard de tout acteur agissant directement ou indirectement sur le marché de l'effacement de consommation.

Dans le cadre de leur mission, ils bénéficient d'un droit de regard chez tout Opérateur d'Effacement ayant demandé à bénéficier de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ou chez tout Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

RTE peut décider de sous-traiter la réalisation des audits. Dans ce cas, RTE conserve la responsabilité de la réalisation de ces audits.

8.2.3 Utilisation de la qualité d'Opérateur d'Effacement qualifié pour le Profilé

Conformément à l'Article 12.3, la liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé est publiée sur le Site Internet www.services-rte.com et mise à jour mensuellement.

Tout Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé peut faire référence à la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé pour la réalisation d'effacement de consommation sur des Sites de Soutirage Profilés, sous réserve de se conformer aux dispositions prévues dans le référentiel décrit à l'Article 8.10.

8.3 Procédure de qualification initiale

La procédure de qualification initiale est appliquée à tout Opérateur d'Effacement qui n'est pas titulaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé à la date à laquelle il Notifie la demande de qualification.

8.3.1 Admission à la procédure de qualification initiale

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE sa demande d'admission à la procédure de qualification initiale par l'envoi de l'*Annexe 10* complétée.

La demande de l'Opérateur d'Effacement doit être accompagnée d'un dossier technique de qualification pour le profilé comportant l'intégralité des pièces mentionnées à l'Article 8.10, et du code postal de l'adresse physique et de la référence d'identification, telle que définie à l'Article 5.2.2.3.2.1, de chacun des Sites de Soutirage Profilé composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

RTE accuse réception de la demande et du dossier joint. Dans le cas où le dossier ne serait pas complet, RTE en informe l'Opérateur d'Effacement par email afin que ce dernier fournisse les éléments manquants. RTE informe par email l'Opérateur d'Effacement une fois que le dossier est complet.

RTE débute l'instruction de la demande de qualification dès que le dossier technique de qualification est déclaré complet et que l'Opérateur d'Effacement a effectué le paiement relatif à la facture d'acompte émise conformément à l'article 11.1.2. RTE informe par email l'Opérateur d'Effacement de la date de début d'instruction de la demande de qualification.

8.3.2 Audit initial de qualification

Au cours de l'audit initial de qualification, RTE s'assure :

- que les moyens de l'Opérateur d'Effacement sont conformes à ses déclarations ;
- du respect par l'Opérateur d'Effacement des exigences décrites dans l'Article 8.10.

L'audit initial est réalisé dans les locaux de l'Opérateur d'Effacement, in situ auprès de Sites de Soutirage Profilés et le cas échéant, dans les locaux des sous-traitants.

L'audit initial vise à examiner les documents fournis par l'Opérateur d'Effacement et permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre des dispositifs permettant de répondre aux exigences décrites à l'Article 8.10.

Une vérification complète de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est réalisée par échantillonnage.

A partir du Périmètre d'Effacement déclaré ou envisagé par l'Opérateur d'Effacement, RTE choisit vingt (20) Sites de Soutirage Profilés qui feront l'objet d'un examen sur place et Notifie ce périmètre d'audit à l'Opérateur d'Effacement.

Dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la date de Notification par RTE du périmètre d'audit, l'Opérateur d'Effacement procède à l'organisation des audits qui seront réalisés sur les Sites de Soutirage sélectionnés. L'Opérateur d'Effacement doit notamment obtenir de leur part les autorisations permettant la réalisation de l'audit dans les locaux et sur les installations du Site de Soutirage, communiquer à RTE les adresses physiques complètes de chacun des Sites de Soutirage sélectionnés, réaliser les demandes d'accès pour les auditeurs mandatés par RTE, et proposer aux auditeurs des dates et créneaux horaires pour la réalisation des audits.

En cas d'impossibilité de réaliser l'audit, l'Opérateur d'Effacement doit fournir à RTE un argumentaire écrit justifiant de l'impossibilité de réaliser le contrôle. RTE examine cet argumentaire et détermine si le choix du Site de Soutirage Profilé en cause est maintenu.

Après la réalisation de l'audit, RTE présente une synthèse des constats effectués et remet à l'Opérateur d'Effacement, le cas échéant, un document détaillant les non conformités relevées au cours de l'audit. A compter de la réception de ce document, ce dernier dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés pour adresser à RTE, pour chaque non-conformité relevée, les actions correctives mises en place ou envisagées, associées à un délai de mise en œuvre.

Dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception des actions correctives, RTE analyse les actions correctives et rédige alors le rapport d'audit correspondant, qu'il Notifie à l'Opérateur d'Effacement.

A compter de la date de réception du rapport d'audit, l'Opérateur d'Effacement dispose d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour faire part de ses commentaires éventuels à RTE.

8.3.3 Décision de RTE

Après examen des informations contenues dans le dossier de candidature, du rapport de l'audit initial et des commentaires éventuels de l'Opérateur d'Effacement, RTE décide :

- de l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé en l'absence de toute non-conformité majeure
- de son refus de l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

La décision prise par RTE est Notifiée à l'Opérateur d'Effacement et comporte un exposé des motifs.

L'Opérateur d'Effacement peut contester la décision prise conformément aux dispositions définies à l'Article 2.11.

La qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé délivrée à l'issue de l'audit initial de qualification est attribuée pour une durée de deux (2) ans. Néanmoins, elle peut être retirée dans les cas prévus à l'Article 8.6, suite à la réalisation d'un audit complémentaire se révélant non conforme.

8.4 Procédure de suivi de Qualification

La procédure de suivi de qualification est appliquée à tout Opérateur d’Effacement déjà titulaire de la qualité d’Opérateur d’Effacement Qualifié pour le Profilé à la date à laquelle il Notifie la demande de qualification, et qui souhaite prolonger les effets de cette qualité.

8.4.1 Admission à la procédure de suivi de qualification

Les modalités d’admission à la procédure de suivi de qualification sont identiques à celles de la procédure de qualification initiale, décrites à l’Article 8.3.1. Dans le cas d’une procédure de suivi de qualification, l’Opérateur d’Effacement précise, dans le dossier technique de qualification, les éventuelles évolutions de la chaîne d’acquisition et de traitement de la mesure mises en œuvre depuis le dernier audit.

8.4.2 Audit de suivi de qualification

L’audit de suivi est réalisé selon la même procédure que l’audit initial, décrite à l’Article 8.3.2.

8.4.3 Décision de RTE

Après examen du rapport de l’audit de suivi, des commentaires éventuels de l’Opérateur d’Effacement Qualifié pour le Profilé, RTE décide :

- du renouvellement de la qualité d’Opérateur d’Effacement Qualifié pour le Profilé pour une durée de trois (3) ans si aucune « non-conformité majeure » n’est détectée, et de un (1) an si au moins une « non-conformité majeure » est détectée ;
- et/ou de sanction, conformément à l’Article 8.6.

RTE Notifie à l’Opérateur d’Effacement la décision de renouvellement ou de sanction à l’Opérateur d’Effacement, comportant un exposé des motifs.

L’Opérateur d’Effacement peut contester la décision prise conformément aux dispositions définies à l’Article 2.11.

8.5 Audits complémentaires

Des audits complémentaires peuvent être réalisés pendant la période initiale et les périodes de suivi de qualification, à la demande de RTE, lorsqu’il l’estime nécessaire en raison d’informations portées à sa connaissance (litiges, réclamations, contestations, ...), notamment par la CRE. RTE définit le périmètre de l’audit complémentaire, qui peut porter sur tout ou partie des exigences du référentiel de qualification. Les audits complémentaires peuvent conduire au retrait de la qualification de l’Opérateur d’Effacement.

Pour ces audits complémentaires, les modalités définies à l’Article 8.4s’appliquent sur le périmètre fixé.

Dans le cadre de ces audits complémentaire, et lorsque la chaîne d’acquisition et de traitement de la mesure utilise des informations issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution, RTE peut demander au Gestionnaire de Réseau de Distribution des Sites de Soutirage les volumes d’énergie soutirée par ces Sites de Soutirage entre deux relevés d’index.

8.6 Sanctions

En fonction de la gravité et de la fréquence des non conformités constatées, l’Opérateur d’Effacement Qualifié pour le Profilé se voit appliquer l’une des sanctions définies ci-dessous.

8.6.1 Avertissement simple

RTE procède à l'envoi d'un avertissement par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) non-conformité(s) mineure(s) constatée(s) par RTE.

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avertissement, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé précise à RTE, par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception, les dispositions prises pour lever le(s) non-conformité (s) mineure(s) et leur date de mise en œuvre, qui ne doit pas excéder trois (3) Mois Civils.

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé informe RTE par lettre recommandée ou courriel avec demande d'avis de réception dès la mise en œuvre effective des dispositions.

RTE procède à l'examen de ces nouvelles dispositions lors de l'audit de suivi.

Cet avertissement simple ne remet pas en cause l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

8.6.2 Avertissement accompagné de nouveaux contrôles

RTE procède à l'envoi d'un avertissement par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) non-conformité(s) constatée(s) par RTE. Cet avertissement est accompagné de nouveaux contrôles, effectué par RTE.

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avertissement, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé précise à RTE, par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception, les dispositions prises pour lever le(s) non-conformité(s) mineure(s) et leur date de mise en œuvre, qui ne doit pas excéder trois (3) Mois Civils.

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé informe RTE par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception dès la mise en œuvre effective des dispositions.

Un contrôle de ces nouvelles dispositions est réalisé par RTE, selon les modalités définies à l'Article 8.4.2, afin de s'assurer de leur efficacité.

Cet avertissement accompagné de nouveaux contrôles ne remet pas en cause l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

Si les contrôles supplémentaires démontrent que les non-conformités subsistent, l'une des sanctions indiquées dans les articles suivants est appliquée.

8.6.3 Avertissement préalable à un retrait de la qualification

Il s'agit d'un avertissement en vue du retrait de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé accompagné de nouveaux contrôles physiques.

Cet avertissement intervient lorsque les avertissements énoncés aux articles précédents n'ont pas été pris en compte par l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, ou que les dispositions prises n'ont pas permis de lever les non-conformités.

RTE procède à l'envoi d'un avertissement par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) non-conformité(s) constatée(s).

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avertissement, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé précise à RTE, par lettre recommandée ou moyen électronique

avec demande d'avis de réception, les dispositions prises pour lever le(s) non-conformité(s) mineure(s) et leur date de mise en œuvre, qui ne doit pas excéder trois (3) Mois Civils.

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé informe RTE par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception dès la mise en œuvre effective des dispositions.

Un contrôle de ces nouvelles dispositions est réalisé par RTE, selon les modalités définies à l'Article 8.4, afin de s'assurer de leur efficacité.

8.6.4 Retrait de la qualification

RTE procède à l'envoi d'un avertissement préalable au retrait de la qualification par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) non-conformité(s) constatée(s) dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés.

Si à l'expiration du délai de quinze (15) Jours Ouvrés, les non-conformités n'ont pas été levées par l'Opérateur d'Effacement, RTE procède au retrait de la qualification de ce dernier.

RTE Notifie par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception la décision de retrait de la qualification à l'Opérateur d'Effacement. La sanction de retrait est exécutoire dès sa Notification.

L'Opérateur d'Effacement est retiré de la liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé.

A compter de la date de Notification de la décision de retrait de la qualification, l'Opérateur d'Effacement doit :

- cesser de faire usage du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ;
- prendre toute disposition dans un délai d'un (1) Mois permettant de faire disparaître la mention de la qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, de ses documents commerciaux et techniques, de ses encarts publicitaires ainsi que de tout document, quel qu'il soit. Lorsqu'il s'agit d'une annonce ou d'un encart paru dans un document à réédition périodique, l'Opérateur d'Effacement doit immédiatement faire le nécessaire afin que ceux-ci soient supprimés lors de la prochaine parution du document.

L'Opérateur d'Effacement informe sa clientèle du retrait de sa qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

L'Opérateur d'Effacement ne peut procéder à l'envoi d'une nouvelle demande de qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé qu'après avoir respecté un délai de trois (3) Mois Civils, à compter de la date de Notification de la sanction de retrait de la qualification.

Les modalités d'admission à la procédure de qualification initiale pour le profilé sont alors applicables.

8.6.5 Traitement des contestations

8.6.5.1 Contestation suite à refus d'attribution, avertissement

L'Opérateur d'Effacement peut contester une décision de :

- refus d'attribution de la qualification,
- d'avertissement simple,
- d'avertissement accompagné de nouveaux contrôles,
- d'avertissement préalable à un retrait de la qualification,

La contestation doit être Notifiée à RTE dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de Notification de la décision ou de l'avertissement et être accompagnée d'un argumentaire justificatif.

RTE procède à l'examen de l'argumentaire justificatif et décide ou non du maintien de sa décision ou de l'avertissement. Il Notifie à l'Opérateur d'Effacement sa décision par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cette Notification est accompagnée d'un argumentaire justificatif.

En cas de contestation de la décision définitive, l'Opérateur d'Effacement applique les modalités définies à l'Article 2.11

8.6.5.2 Contestation suite au retrait de la qualification

L'Opérateur d'Effacement peut contester une décision de retrait de sa qualification.

La contestation de la décision de retrait de la qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé n'est pas suspensive.

La contestation doit être Notifiée à RTE dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de Notification de la décision et être accompagnée d'un argumentaire justificatif

RTE procède à l'examen de l'argumentaire justificatif et décide ou non du maintien de sa décision. Il Notifie à l'Opérateur d'Effacement sa décision par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cette Notification est accompagnée d'un argumentaire justificatif.

En cas de contestation de la décision définitive, l'Opérateur d'Effacement peut appliquer les modalités définies à l'Article 2.11.

8.7 Retrait volontaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé peut demander le retrait volontaire de son attestation.

Il Notifie à RTE par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception sa décision de retrait. Cette Notification précise la date effective du retrait de la qualification.

Cette Notification emporte les mêmes effets qu'un retrait de la qualification prononcé suite à sanction, tel que décrit à l'Article 8.6.4.

8.8 Transfert de la qualification

Afin que la qualité d'Opérateur d'effacement Qualifié pour le Profilé puisse être transférée ou cédée à un tiers, celui-ci devra justifier la reprise de l'intégralité des actifs (notamment dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine), qu'ils soient physiques ou logiciels, de l'Opérateur d'Effacement concédant permettant le respect des engagements visés par l'article 8.10.

Pour ce faire, l'Opérateur d'Effacement concessionnaire devra déposer une demande de transfert de la qualification comprenant l'ensemble des éléments justifiant cette reprise.

L'analyse de la demande sera faite par RTE dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande. RTE pourra soit accepter la demande de transfert de la qualification, soit refuser la demande.

Dans le cas où la demande de transfert de la qualification est acceptée, l'Opérateur d'Effacement concessionnaire devient détenteur de la qualification pour la durée restante de celle-ci.

Dans le cas où la demande de transfert de qualification est refusée, l'Opérateur d'Effacement pourra déposer une demande de qualification initiale dans les conditions prévues par l'article 8.3.

8.9 Financement de la procédure de qualification

La procédure de qualification entraîne des frais relatifs à la réalisation des audits initiaux, de suivi et complémentaires.

Pour les audits initiaux et de suivi, les frais sont à la charge de l'Opérateur d'Effacement.

Pour les audits complémentaires, les frais sont à la charge de l'Opérateur d'Effacement dans la limite d'un audit par an. Au-delà, les frais sont :

- à la charge de l'Opérateur d'effacement si l'audit complémentaire révèle des non-conformités ;
- à la charge de RTE si l'audit complémentaire ne révèle pas de non-conformité.

Les modalités de paiement sont déterminées à l'Article 11.

8.10 Prestation de service

8.10.1 Engagements de service à respecter

Les engagements de service, regroupés en cinq engagements principaux, sont énumérés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque engagement est précisé, d'une part les moyens devant être mis en œuvre pour les satisfaire, d'autre part les articles correspondant du présent référentiel.

ENGAGEMENTS	ARTICLES CORRESPONDANT
Détail de chaque engagement	
1 – IDENTIFICATION TECHNIQUE ET CONTRACTUELLE	
1.1 Pouvoir identifier de façon unique chaque constituant de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	8.10.3.1
1.2 Pouvoir gérer les identifiants contractuels et leurs correspondances avec les identifiants techniques du matériel	8.10.3.2
2 – HORODATAGE ET SYNCHRONISATION	
2.1 Disposer d'un horodatage et d'une synchronisation pour la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	8.10.4
3 – DISPOSITIF D'ACQUISITION ET DE TRAITEMENT	
3.1 Avoir documenté la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	8.10.5.1
3.2 Avoir documenté la description fonctionnelle des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	8.10.5.2
3.3 Disposer de dispositifs de mesures conformes	8.10.5.3

ENGAGEMENTS	ARTICLES CORRESPONDANT
Détail de chaque engagement	
3.4 Conserver et transmettre à RTE les données non corrigées issues des dispositifs de mesure ou des Installations de Comptages opérées par les Gestionnaires de Réseau de Distribution	8.10.5.4
3.5 Mesurer l'ensemble des usages effacés lorsque l'Installation Comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution n'est pas utilisée pour acquérir la mesure	8.10.5.5
4 – MISE EN SERVICE ET MAINTENANCE	
4.1 Réaliser une vérification fonctionnelle formalisée des nouveaux équipements intégrés dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	8.10.6.1
4.2 Vérification métrologique	8.10.6.2
5 – ORGANISATION ET AMELIORATION CONTINUE	
5.1 Documenter les modalités et l'organisation pour identifier, enregistrer et traiter les non conformités	8.10.7
5.2 Documenter les modalités et l'organisation assurant la qualité des prestations	8.10.8

8.10.2 Maitrise de la prestation de service

Le présent article a pour objet de préciser les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les engagements listés dans le tableau précédent.

Les différents paragraphes ci-après décrivent les obligations de moyens renforcés ou de résultats devant obligatoirement être respectées par l'Opérateur d'Effacement souhaitant obtenir le statut d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

8.10.3 Identification technique et contractuelle de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure

8.10.3.1 Système d'identification technique de référence

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un système d'identification de référence des équipements techniques, permettant d'identifier de façon unique chaque constituant de sa chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit initial permet de vérifier l'existence d'une documentation de référence des règles d'identification uniques des équipements techniques et sa mise en œuvre effective.

L'audit de suivi s'assure de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attache à vérifier la mise en œuvre effective de la documentation de référence des règles d'identification des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

8.10.3.2 Système de gestion des identifiants contractuels

L'Opérateur d'Effacement met en place un système de gestion des identifiants contractuels (Entité d'Effacement, Sites de Soutirage Profilés, Accords des titulaires des contrats d'accès au réseau) et des relations avec les identifiants techniques, de sa chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

Ce système de gestion permet d'identifier l'ensemble du dispositif technique et contractuel, de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure opérationnel.

L'audit initial permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre d'un système de gestion des identifiants contractuels et des identifiants techniques associés.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assure de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attache à vérifier la mise en œuvre effective du système de gestion des identifiants contractuels et des équipements techniques constituant la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

8.10.4 Horodatage et synchronisation

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, mise en place par l'Opérateur d'Effacement, dispose d'un horodatage précis et homogène. La précision et la dérive des horloges utilisées pour l'horodatage sont définies dans la norme française (et européenne) NF EN 62 054 d'avril 2006. L'heure légale est utilisée comme temps de référence.

Dans la mesure où ils n'apportent pas un écart plus grand que celui qui est défini par la normalisation, tous les systèmes de synchronisation peuvent être utilisés : les systèmes de synchronisation par ondes radio (FI, DCF77 ou GPS) ou par télécommande centralisée à fréquence musicale « TCFM » (CPL)...

L'audit initial permet la vérification documentaire de l'existence et la mise en œuvre d'un système d'horodatage de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assure de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attachera à vérifier la mise en œuvre effective du système d'horodatage sur la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

8.10.5 Dispositif d'acquisition et de traitement

8.10.5.1 Documentation de la chaîne d'acquisition et de traitement

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est documentée par l'Opérateur d'Effacement. Celle-ci précise :

- l'architecture technique mise en place,
- les principales fonctions associées à chaque composant du système.

Lors de l'audit initial, de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, l'existence d'une documentation décrivant l'architecture technique et fonctionnelle de la chaîne d'acquisition et de traitement sera vérifiée.

8.10.5.2 Description fonctionnelle détaillée

La description fonctionnelle détaillée des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est documentée par l'Opérateur d'Effacement. Les fonctionnalités de cette chaîne sont explicitées.

En phase de conception du système ou d'évolution significative :

- chaque équipement remplissant des fonctions fait individuellement l'objet d'une vérification fonctionnelle « primitive », par l'Opérateur d'Effacement, afin de s'assurer qu'il satisfait les exigences associées à sa fonction ;

- puis, l'ensemble de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure fait l'objet d'une vérification fonctionnelle « primitive », par l'Opérateur d'Effacement, afin de s'assurer qu'elle satisfait dans sa globalité les exigences fonctionnelles.

L'audit initial permettra de vérifier l'existence d'une documentation décrivant les fonctions des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, et de vérifier que les résultats des tests fonctionnels « primitifs » sont réalisés, documentés et positifs.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assurera de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attachera à vérifier, qu'en cas d'évolutions matérielles ou fonctionnelles, les dispositions de l'audit initial sont appliquées à ces nouveaux éléments.

8.10.5.3 Conformité des dispositifs de mesure

La présente exigence n'est applicable qu'aux dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement. Lorsque l'Opérateur d'Effacement acquiert la mesure à partir des Installations de Comptage du Gestionnaire de Réseau, cette exigence n'est pas applicable.

8.10.5.3.1 Dispositifs de mesure entrant dans le champ d'application de la norme NF EN 62-053

Lorsque l'Opérateur d'Effacement utilise ses propres dispositifs de mesure et que ces dispositifs entrent dans le champ d'application de la norme NF EN 62 053, ils doivent satisfaire aux exigences métrologiques de cette norme.

Il est conseillé, mais non exigé, à l'Opérateur d'Effacement de s'assurer que son dispositif de mesure réponde au rapport technique CLC/TR 50579:2012.

Lors de l'audit initial, de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, l'existence d'une documentation attestant de la mise en œuvre des exigences métrologiques portées par la norme NF EN 62 053 sera vérifiée.

8.10.5.3.2 Dispositifs de mesure n'entrant pas dans le champ d'application de la norme NF EN 62-053

Lorsque l'Opérateur d'Effacement utilise ses propres dispositifs pour effectuer la mesure de la consommation des Sites de Soutirage et que ces dispositifs n'entrent pas dans le champ d'application de la norme NF EN 62 053, un protocole de test spécifique peut être exécuté, à la demande de l'Opérateur d'Effacement, afin de vérifier que les données transmises par ce dernier en vue de la certification des effacements respectent des exigences métrologiques au moins équivalentes à celles de la norme NF EN 62 053.

Le protocole de test exécuté pour vérifier cette exigence est décrit au 8.10.9.

Si le résultat du protocole de test est positif, les données transmises par l'Opérateur d'Effacement sont réputées conformes aux exigences métrologiques de la norme, et l'exigence de conformité du dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement est satisfaite.

Le protocole de test peut être appliqué dans le cadre d'un audit initial, d'un audit de suivi ou d'un audit complémentaire.

8.10.5.4 Absence de correction des données

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, mise en place par l'Opérateur d'Effacement, ne doit réaliser aucune correction des données issues des dispositifs de mesure ou des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution.

Lors de l'audit initial, de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, il pourra être procédé à des tests de défaillance sur un ou plusieurs équipements de mesure afin de vérifier que la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ne réalise pas de correction, manuelle ou automatique des données.

8.10.5.5 Périmètre de la mesure

Lorsque l'Opérateur d'Effacement n'utilise pas l'Installation de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution pour acquérir la mesure, le dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement doit mesurer la consommation de l'ensemble des usages effacés.

8.10.6 Mise en service, maintenance

8.10.6.1 Vérification fonctionnelle

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre une vérification fonctionnelle formalisée, lors de l'intégration de nouveaux équipements (nouveau site, remplacement de matériels défectueux..), afin de s'assurer de leur bonne intégration (identification, configuration...) dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit initial permet de s'assurer de l'existence d'une documentation adaptée et sa bonne mise en œuvre dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire permet de s'assurer de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attache à vérifier la mise en œuvre effective de cette documentation dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

8.10.6.2 Vérification métrologique

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un dispositif permettant d'assurer que ses équipements de mesure sont conformes à l'arrêté comptage du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie active, qui porte notamment les exigences relatives à la vérification primitive, contrôles en service, vérification périodique.

L'audit initial, de suivi ou complémentaire permet de vérifier l'existence des enregistrements attestant la conformité de ses équipements de mesure avec les dispositions de l'arrêté comptage du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie active.

8.10.7 Non-conformités du dispositif de l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformité afin d'éviter que ces non-conformités ne se reproduisent. Les actions correctives doivent être adaptées aux effets des non-conformités rencontrées.

Lors de l'audit initial, de suivi ou complémentaire, il est procédé à l'examen des non-conformités identifiées et des actions engagées.

8.10.8 Organisation de l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement doit documenter et mettre en œuvre un dispositif définissant les dispositions prises afin d'assurer la qualité des prestations couvertes par la qualité d'Opérateur d'effacement Qualifié pour le Profilé et d'apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent référentiel.

L'Opérateur d'Effacement conserve les informations pendant une durée de cinq (5) ans.

Lors de l'audit initial, il est vérifié l'existence et la mise en œuvre d'une documentation décrivant le dispositif relatif à la démonstration de conformité aux exigences du présent référentiel.

L'audit de suivi ou complémentaire permet de s'assurer de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attache à vérifier la mise en œuvre effective du dispositif permettant de démontrer la conformité aux exigences du présent référentiel.

8.10.9 Protocole de test pour les dispositifs hors du champ d'application de la norme NF EN 62 053

8.10.9.1 Principe du protocole de test

Ce protocole de test s'appuie sur une estimation expérimentale de l'erreur de mesure relative des dispositifs de mesure utilisés par l'Opérateur d'Effacement. Il est exécuté sur un échantillon des sites équipés du dispositif de mesure dont la conformité est évaluée. Il vise à estimer l'erreur relative de mesure des dispositifs de l'Opérateur d'Effacement, par comparaison entre les mesures issues de ces dispositifs et des mesures issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution, utilisées comme valeurs de référence.

8.10.9.2 Echantillon de test

L'échantillon de test désigne le sous-ensemble des Sites de Soutirage du périmètre de l'Opérateur d'Effacement équipés d'un dispositif de mesure n'entrant pas dans le champ d'application de la norme, et à partir desquels la conformité des mesures aux exigences métrologiques est évaluée dans le cadre du présent protocole.

L'effectif minimal de l'échantillon de test est déterminé à partir du plan d'échantillonnage applicable en contrôle statistique « normal » défini dans l'annexe 7 de l'Arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active, en fonction de l'effectif total du parc équipé des dispositifs de mesure concernés par le protocole.

Un Site de Soutirage est éligible à l'échantillon de test s'il est équipé du dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement pour lequel la conformité est évaluée et si le Gestionnaire de Réseau de Distribution est en mesure de fournir une Courbe de Charge au Pas Dix Minutes de la consommation du site. Si le nombre de Sites de Soutirage éligibles est supérieur à l'effectif minimal de l'échantillon, alors l'échantillon de test est composé d'un nombre de sites égal à l'effectif minimal de l'échantillon, sélectionnés par RTE. Si le nombre de Sites de Soutirage éligibles est inférieur ou égal à l'effectif minimal de l'échantillon, alors l'échantillon de test est composé de l'ensemble des sites éligibles.

L'échantillon de test doit être composé d'au minimum dix (10) sites pour que le protocole de test soit exécuté.

8.10.9.3 Période de test

La période de test désigne la plage temporelle sur laquelle les données issues des dispositifs de comptage GRD et les données issues des dispositifs de mesure de l'opérateur d'effacement sont comparées pour évaluer le respect des exigences métrologiques.

La durée de la période de test est fixée à 7 jours. La période de test est déterminée par RTE.

Le protocole de test ne nécessite pas que des effacements de consommation soient opérés sur les sites de l'échantillon pendant la période de test.

8.10.9.4 Echanges de données dans le cadre du protocole de test

L'Opérateur d'Effacement indique à RTE, lors de la demande d'exécution de ce protocole, la liste des Sites de Soutirage pour lesquels le dispositif de mesure n'entre pas dans le champ d'application de

la norme NF EN 62053, en identifiant ces Sites de Soutirage par leur référence telle que définie au 5.2.2.3.2.

L'Opérateur d'Effacement informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution de la liste des Sites de Soutirage raccordés à leur réseau et concernés par le protocole de test, identifiés par leur référence telle que définie au 5.2.2.3.2 ainsi que la période de test envisagée.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution transmettent à RTE la liste des Sites de Soutirage équipés de compteurs permettant l'acquisition, sur la période de test, d'une Courbe de Charge de consommation au Pas Dix Minutes, ainsi que la classe de précision de ces compteurs.

RTE sélectionne les Sites de Soutirage composant l'échantillon de test, dans le respect des critères mentionnés au 8.10.9.2, et informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution des Sites de Soutirage composant cet échantillon.

Dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés après la fin de la période de test, chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution transmet à RTE la Courbe de Consommation au Pas Dix Minutes des Sites de Soutirage composant l'échantillon de test et raccordés à leur réseau.

A partir d'une date notifiée par RTE à l'opérateur d'effacement, celui-ci transmet à RTE les courbes de charge au Pas Dix Minutes produites à partir des dispositifs de mesure concernés par le protocole, pour l'ensemble des sites de l'échantillon, au format défini dans les règles NEBEF SI en vigueur. Les courbes de charges d'une semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises à RTE au plus tard le mardi de la semaine S+1.

8.10.9.5 Evaluation de la conformité des données aux exigences métrologiques de la norme NF EN 62053

8.10.9.5.1 Estimation de l'erreur relative de mesure du dispositif de l'Opérateur d'Effacement

L'erreur relative de mesure de chaque dispositif appartenant à l'échantillon de test est estimée par sa variance $\sigma^2_{OE,S}$, calculée de la façon suivante :

$$\sigma^2_{OE,S} = \frac{Var(P_{GRD,S} - P_{OE,S})}{\widehat{Var}(C_{OE,S}) + E(P_{OE,S})^2} - \sigma^2_{GRD,S}$$

avec

$$\widehat{Var}(C_{OE,S}) = \frac{Var(P_{GRD,S}) - E(P_{GRD,S})^2 \cdot \sigma^2_{GRD,S}}{1 + \sigma^2_{GRD,S}}$$

Où :

- $\sigma^2_{OE,S}$ désigne la variance de l'erreur relative de mesure du dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement sur le site S.
- $P_{OE,S}$ désigne la courbe de consommation mesurée par le dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement sur le site S pendant la période de test.
- $\sigma^2_{GRD,S}$ désigne la variance de l'erreur relative de mesure du dispositif de comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le site S, déterminée à partir de la classe du compteur GRD.
- $P_{GRD,S}$ désigne la consommation mesurée par le dispositif de comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le site S pendant la période de test.

- Var désigne variance d'une mesure, calculée sur l'ensemble de la période de test
- E désigne l'espérance d'une mesure, calculée sur l'ensemble de la période de test

Les données issues du dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement sur le site S respectent les exigences métrologiques de la norme si $\sigma_{OE,S} \leq 0.01$, critère correspondant à une erreur de mesure relative inférieure à 2% avec un intervalle de confiance à 95%.

8.10.9.5.2 Résultat de l'évaluation de la conformité à la maille site

Si l'échantillon de test est composé d'un nombre de sites égal à l'effectif minimal de l'échantillon, alors le dispositif de mesure évalué est considéré conforme aux exigences si le nombre de dispositifs de l'échantillon ne respectant pas le critère de recevabilité est inférieur ou égal au critère d'acceptation définit pour l'échantillon dans le plan d'échantillonnage.

Si l'échantillon de test est composé d'un nombre de sites inférieur à l'effectif minimal de l'échantillon, alors le dispositif de mesure évalué est considéré conforme aux exigences si le nombre de dispositifs de l'échantillon ne respectant pas le critère de recevabilité est inférieur ou égal à 10% de l'effectif de l'échantillon de test.

8.10.9.6 Evaluation de la conformité à la maille d'un agrégat de sites

Si l'évaluation de la conformité à la maille site ne fournit pas un résultat positif, la conformité est évaluée à la maille de l'échantillon de test.

L'erreur relative de mesure à la maille de l'échantillon de test est estimée par sa variance $\sigma_{OE,SS}^2$, calculée de la même façon que la variance à la maille site, en remplaçant les variables à la maille site par des variables suivantes, à la maille de l'agrégat des sites composant l'échantillon :

- $\sigma_{OE,SS}^2$ désigne la variance de l'erreur relative de la somme, sur l'ensemble des sites de l'échantillon de test, des mesures issues du dispositif de l'Opérateur d'Effacement.
- $P_{OE,SS}$ désigne la somme des courbes de consommation mesurées par les dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement sur l'ensemble des sites de l'échantillon de test, pendant la période de test.
- $\sigma_{GRD,SS}^2$ désigne la variance de l'erreur relative de la somme, sur l'ensemble des sites de l'échantillon de test, des mesures issues du dispositif de comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution.
- $P_{GRD,SS}$ désigne la somme des courbes de consommation mesurées par le dispositif de comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution sur l'ensemble des sites de l'échantillon de test, pendant la période de test.

Si $\sigma_{OE,SS} \leq 0.01$, les données issues des dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement sont déclarées conformes aux exigences métrologiques à la maille d'un agrégat de sites dont l'effectif est supérieur ou égal au nombre de sites composant l'échantillon de test.

Si $\sigma_{OE,SS} > 0.01$, les données issues des dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement sont déclarées conformes aux exigences métrologiques à la maille d'un agrégat de sites dont l'effectif est supérieur ou égal à $10^4 \times n \times \sigma_{OE,SS}^2$, avec n le nombre de sites de l'échantillon de test.

Lorsque les données issues des dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement sont déclarées conformes à la maille d'un agrégat, la qualification est délivrée avec une condition précisant que les données issues de ces dispositifs ne sont valables qu'à condition que le nombre de Sites de Soutirages équipés du dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement rattachés à EDE ou une EDA soit supérieur à l'effectif de l'agrégat de Sites pour le dispositif de mesure a été déclaré conforme.

8.10.9.7 Contrôles en service

Pendant toute la durée de la validité de la qualification délivrée à l'issue du présent protocole, RTE peut mettre en œuvre des contrôles permettant de vérifier le maintien du respect des exigences métrologiques des dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement.

RTE peut mettre en œuvre les contrôles définis dans le présent protocole, pour l'évaluation de la conformité des dispositifs de mesure, au moins une fois au cours des six (6) premiers mois de validité de la qualification, puis une fois par période de douze (12) mois.

L'Opérateur d'Effacement n'est pas informé au préalable de la mise en œuvre de ces contrôles.

Les limitations associées à la qualification sont réévaluées, le cas échéant, à l'issue de ces contrôles.

8.11 Participation à l'expérimentation de la sous-mesure

Afin de participer à l'expérimentation sur la sous-mesure conformément à l'Article 2.3.5, un Opérateur d'Effacement détenteur de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé doit effectuer une demande de participation par l'envoi de l'*Annexe 10* complétée.

La demande de l'Opérateur d'Effacement doit être accompagnée d'un justificatif de la pertinence de l'utilisation de la sous-mesure pour les Sites de Soutirage Profilés participant à l'expérimentation, au sens de l'article R.271-6 du Code de l'énergie, indiquant précisément l'apport de ce dispositif dans la certification des effacements.

L'analyse de la demande de participation permet de vérifier la justification de la pertinence de la sous-mesure.

Après examen des informations jointes à la demande de participation, RTE décide :

- De son approbation de participation à l'expérimentation sur la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement préalablement détenteur de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ;
- de son refus de participation à l'expérimentation sur la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement. Cette décision n'a pas d'incidence sur la qualité Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé de l'Opérateur d'Effacement.

La décision prise par RTE est Notifiée à l'Opérateur d'Effacement et comporte un exposé des motifs.

L'Opérateur d'Effacement peut contester la décision prise conformément aux dispositions définies à l'Article 2.11.

La demande de participation de l'Opérateur d'Effacement n'occasionne pas de frais à la charge de l'Opérateur d'Effacement.

9. QUALIFICATIONS POUR L'EXPERIMENTATION SUR LA SOUS-MESURE POUR LE TELERELEVE

Tel qu'indiqué à l'Article 2.3.5 des présentes Règles, l'Opérateur d'Effacement est autorisé à titre expérimental à prendre en compte des données issues de sous-mesure pour la certification des volumes d'effacement de Sites de Soutirage Télérelevés s'il en fait la demande et qu'il respecte les conditions précisées au présent Article.

Cette expérimentation s'inscrit dans le cadre de l'article R.271-6 du Code de l'énergie mentionné à l'article 8.

Deux qualifications sont nécessaires :

- Une qualification pour la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement sur la chaîne d'acquisition et de traitement de la donnée ;
- Une qualification du Site de Soutirage sur la pertinence de la sous-mesure et la chaîne de mesure mise en place.

9.1 Qualification pour la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement

9.1.1 Finalités de la qualification pour la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement

Tout Opérateur d'Effacement ayant dans son Périmètre d'Effacement au moins un Site de Soutirage Télérelevé dont la Courbe de Charge est établie à l'aide de données transmises par l'Opérateur d'Effacement doit être détenteur de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure, délivrée à l'issue d'une procédure de qualification conformément aux spécifications du présent article.

L'Opérateur d'Effacement, s'il fait appel à des sous-traitants, reste responsable de l'ensemble du dispositif d'acquisition et de traitement des données et doit apporter la preuve que son dispositif répond aux exigences de l'Article 9.1.9.

L'Opérateur d'Effacement dans le cadre de l'expérimentation peut faire appel à un acteur externe disposant d'une qualification répondant aux exigences de l'Article 9.1.9. A cet effet, il n'aura pas à se soumettre à ladite procédure de qualification.

Un Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé conformément à l'article 8 obtient de fait la qualification d'Opérateur d'Effacements pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour les Sites de Soutirage Télérelevés, dans la mesure où la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est la même.

La qualification pour la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement se réfère à la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

La qualification pour la sous-mesure comporte une procédure de qualification initiale, permettant d'attester que les contrôles visés au titre de l'article 9.1.9 ont été effectués et que la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure fournit des données fiables permettant la certification des effacements réalisés.

Pour l'application de l'Article 9.1, « la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure » est constituée par les équipements et systèmes mis en œuvre pour l'acquisition et le traitement des données. Elle comprend, notamment, les systèmes d'information centraux et les interfaces de communication.

Le respect des dispositions de l'Article 9.1 ne dispense pas l'Opérateur d'Effacement de respecter à toutes les dispositions (légales et réglementaires, nationales et communautaires) applicables à ses équipements et installations situés chez le consommateur final.

9.1.2 Procédure de qualification initiale

Tout acteur souhaitant bénéficier de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure doit être préalablement Opérateur d'Effacement conformément à l'Article 3.1.1.

L'obtention de l'Agrément Technique telle que décrite à l'article 4 ne constitue pas une condition préalable nécessaire pour être candidat à l'obtention de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure. L'Opérateur d'Effacement peut donc demander de façon simultanée l'Agrément Technique et la Qualification pour la sous-mesure.

En application de l'Article 2.9, RTE se réserve le droit de demander une traduction en français, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, de tout ou partie des documents composant le dossier déposé.

RTE est responsable du déroulement de la procédure de qualification pour la sous-mesure et délivre la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure, si les dispositions prévues à l'Article 9.1.9 sont respectées.

RTE a décidé de sous-traiter la réalisation des audits. Dans ce cadre :

- RTE conserve la responsabilité de la réalisation de ces audits ;
- Tel qu'indiqué à l'Annexe 10, les Opérateurs d'Effacement devront passer une commande auprès de la personne morale à laquelle RTE aura confié la réalisation des audits (ci-après « Organisme de contrôle ») dans le cadre du marché négocié par RTE à cet effet. Ceci est une condition à l'admission de la procédure de qualification.

RTE veille à la bonne exécution des missions, par les différentes instances intervenant dans la procédure de qualification pour la sous-mesure.

La procédure de qualification initiale est appliquée à tout Opérateur d'Effacement qui n'est pas titulaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure à la date à laquelle il Notifie la demande de qualification.

La procédure de qualification pour l'expérimentation sur la sous-mesure se déroule en trois étapes :

- l'admission à la procédure de qualification ;
- la réalisation des audits initiaux ;
- la prise de décision.

La délivrance ou le refus de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur sous-mesure relève de la responsabilité de RTE.

Dans le cadre expérimental, l'Opérateur d'Effacement postulant à la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure peut commencer à valoriser des effacements basés sur des données issues de sous-mesure, après avoir déposé un dossier complet au sens de l'article 9.1.2.1.

Pour pouvoir valoriser des effacements basés sur des données issues de sous-mesure à compter du 1^{er} du Mois M+1, le dossier complet doit avoir été déposé au plus tard le cinquième (5) jour ouvré du Mois M.

9.1.2.1 Admission à la procédure de qualification initiale

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE la demande d'admission à la procédure de qualification initiale par l'envoi de l'Annexe 10 complétée, signée, et accompagnée d'un dossier technique de qualification pour la sous-mesure comportant l'intégralité des pièces mentionnées à l'Article 9.1.9.

Au préalable, l'Opérateur d'Effacement doit avoir passé une commande auprès de l'Organisme de Contrôle. Le bon de commande doit être joint à la demande d'admission à la procédure de qualification initiale comme stipulé dans l'Annexe 10.

RTE accuse réception de la demande et des pièces jointes.

9.1.2.2 Audit initial de qualification

Au cours de l'audit initial de qualification, l'Organisme de Contrôle s'assure :

- que les moyens de l'Opérateur d'Effacement sont conformes à ses déclarations ;
- du respect par l'Opérateur d'Effacement des exigences décrites dans l'Article 9.1.9.

L'audit initial est réalisé dans les locaux de l'Opérateur d'Effacement, et le cas échéant, dans les locaux des sous-traitants.

L'audit initial vise à examiner les documents fournis par l'Opérateur d'Effacement et permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre des dispositifs permettant de répondre aux exigences décrites à l'Article 9.1.9.

Une vérification complète de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est réalisée par échantillonnage.

Les contrôles prévus dans le cadre de la procédure de qualification pour la sous-mesure de l'Opérateur d'Effacement sont réalisés par un groupe d'auditeurs, tenus au secret professionnel.

Les auditeurs présentent des garanties d'indépendance suffisantes à l'égard de tout acteur agissant directement ou indirectement sur le marché de l'effacement de consommation.

Dans le cadre de leur mission, ils bénéficient d'un droit de regard chez tout Opérateur d'Effacement ayant demandé à bénéficier de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure.

Après la réalisation de l'audit, l'Organisme de Contrôle présente une synthèse des constats effectués et remet à l'Opérateur d'Effacement, le cas échéant, un document détaillant les non conformités relevées au cours de l'audit. A compter de la réception de ce document, ce dernier dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés pour adresser à l'Organisme de Contrôle, pour chaque non-conformité relevée, les actions correctives mises en place ou envisagées, associées à un délai de mise en œuvre.

Dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception des actions correctives, l'Organisme de Contrôle analyse les actions correctives et rédige alors le rapport d'audit correspondant, qu'il Notifie à l'Opérateur d'Effacement.

A compter de la date de réception du rapport d'audit, l'Opérateur d'Effacement dispose d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour faire part de ses commentaires éventuels à RTE.

9.1.2.3 Décision de RTE

Après examen des informations contenues dans le dossier de candidature, du rapport de l'audit initial et des commentaires éventuels de l'Opérateur d'Effacement, RTE décide :

- de l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure en l'absence de toute non-conformité majeure.
- de son refus de l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure. L'Opérateur d'Effacement devra alors utiliser uniquement les Données des Gestionnaire de Réseau de Transport et de Distribution d'électricité pour le contrôle des effacements réalisés.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur d'Effacement n'aura pas procédé au règlement de la procédure d'audit auprès de l'Organisme de contrôle, la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure ne pourra lui être attribuée.

La décision prise par RTE est Notifiée à l'Opérateur d'Effacement et comporte un exposé des motifs.

L'Opérateur d'Effacement peut contester la décision prise conformément aux dispositions définies à l'Article 2.11.

La qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure délivrée à l'issue de l'audit initial de qualification est attribuée pour la durée de l'expérimentation. Néanmoins, elle peut être retirée dans les cas prévus à l'Article 9.1.4, suite à la réalisation d'un audit complémentaire se révélant non conforme.

9.1.2.4 Utilisation de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure

Conformément à l'Article 12.3, la liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour l'expérimentation sur la sous-mesure est publiée sur le Site Internet www.services-rte.com et mise à jour mensuellement.

Tout Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure peut faire référence à la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour la réalisation d'effacement de consommation sur des Sites de Soutirage, sous réserve de se conformer aux dispositions prévues dans le référentiel décrit à l'Article 9.1.9.

9.1.3 Audits complémentaires

Des audits complémentaires peuvent être réalisés, à l'initiative de RTE, lorsqu'il l'estime nécessaire en raison d'informations portées à sa connaissance (litiges, réclamations, contestations, ...), notamment par la CRE. RTE définit le périmètre de l'audit complémentaire, qui peut porter sur tout ou partie des exigences du référentiel de qualification. Les audits complémentaires peuvent conduire au retrait de la qualification de l'Opérateur d'Effacement.

Pour ces audits complémentaires, les modalités définies à l'Article 9.1.2.2 s'appliquent sur le périmètre fixé.

9.1.4 Sanctions

En cas de non-conformité suite à un audit complémentaire, RTE émet un avertissement en vue du retrait de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure.

RTE procède à l'envoi de cet avertissement par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) non-conformité(s) constatée(s).

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avertissement, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure précise à RTE, par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception, les dispositions prises pour

lever le(s) non-conformité(s) mineure(s) et leur date de mise en œuvre, qui ne doit pas excéder trois (3) Mois Civils.

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure informe RTE par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception dès la mise en œuvre effective des dispositions.

Un contrôle de ces nouvelles dispositions peut être réalisé par RTE, selon les modalités définies à l'Article 9.1.2.2, afin de s'assurer de leur efficacité.

Suite à cet avertissement, si les non-conformités n'ont pas été levées par l'Opérateur d'Effacement dans les délais impartis, RTE Notifie par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception la décision de retrait de la qualification à l'Opérateur d'Effacement. La sanction de retrait est exécutoire dès sa Notification.

L'Opérateur d'Effacement est retiré de la liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour l'expérimentation sur la sous-mesure.

A compter de la date de Notification de la décision de retrait de la qualification, l'Opérateur d'Effacement doit :

- cesser de faire usage du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure ;
- prendre toute disposition dans un délai d'un (1) Mois permettant de faire disparaître la mention de la qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure, de ses documents commerciaux et techniques, de ses encarts publicitaires ainsi que de tout document, quel qu'il soit. Lorsqu'il s'agit d'une annonce ou d'un encart paru dans un document à réédition périodique, l'Opérateur d'Effacement doit immédiatement faire le nécessaire afin que ceux-ci soient supprimés lors de la prochaine parution du document.

L'Opérateur d'Effacement informe sa clientèle du retrait de sa qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure. De ce fait, les Sites de Soutirage Qualifiés pour la sous-mesure, rattachés au périmètre d'effacement de cet Opérateur d'Effacement, perdent leur qualification pour la sous-mesure.

L'Opérateur d'Effacement ne peut procéder à l'envoi d'une nouvelle demande de qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour le reste de la durée de l'expérimentation.

9.1.5 Traitement des contestations

L'Opérateur d'effacement peut contester un refus d'attribution, un avertissement ou un retrait de qualification selon les conditions fixées à l'article 8.6.5 des présentes Règles.

9.1.6 Retrait volontaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure peut demander le retrait volontaire de son attestation.

Il Notifie à RTE par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception sa décision de retrait. Cette Notification précise la date effective du retrait de la qualification.

Cette Notification emporte les mêmes effets qu'un retrait de la qualification prononcé suite à sanction, tel que décrit à l'Article 9.1.4.

9.1.7 Transfert de la qualification

Afin que la qualité d’Opérateur d’effacement Qualifié pour la sous-mesure puisse être transférée ou cédée à un tiers, celui-ci devra justifier la reprise de l’intégralité des actifs (notamment dans le cadre d’une transmission universelle de patrimoine), qu’ils soient physiques ou logiciels, de l’Opérateur d’Effacement concédant permettant le respect des engagements visés par l’article 9.1.9

Pour ce faire, l’Opérateur d’Effacement concessionnaire devra déposer une demande de transfert de la qualification comprenant l’ensemble des éléments justifiant cette reprise.

L’analyse de la demande sera faite par RTE dans un délai d’un (1) mois à compter de la réception de la demande. RTE pourra soit accepter la demande de transfert de la qualification, soit refuser la demande.

Dans le cas où la demande de transfert de la qualification est acceptée, l’Opérateur d’Effacement concessionnaire devient détenteur de la qualification pour la durée restante de celle-ci.

Dans le cas où la demande de transfert de qualification est refusée, l’Opérateur d’Effacement pourra déposer une demande de qualification initiale dans les conditions prévues par l’article 9.1.2.

9.1.8 Financement de la procédure de qualification

La procédure de qualification entraîne des frais relatifs à la réalisation des audits initiaux et complémentaires.

Pour les audits initiaux, les frais sont à la charge de l’Opérateur d’Effacement. Ces frais sont facturés par l’Organisme de Contrôle à l’Opérateur d’Effacement, sur la base d’un marché cadre négocié par RTE. Leurs montants forfaitaires seront communiqués aux Opérateurs d’Effacement préalablement à la date de lancement de l’expérimentation telle que définie en 2.3.5.

Pour les audits complémentaires, les frais sont à la charge de l’Opérateur d’Effacement dans la limite d’un audit par an. Au-delà, les frais sont :

- à la charge de l’Opérateur d’effacement si l’audit complémentaire révèle des non-conformités ;
- à la charge de RTE si l’audit complémentaire ne révèle pas de non-conformité.

Les modalités de paiement sont déterminées à l’Article 11.

9.1.9 Prestation de service

9.1.9.1 Engagements de service à respecter

Les engagements de service, regroupés en cinq engagements principaux, sont énumérés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque engagement est précisé, d’une part les moyens devant être mis en œuvre pour les satisfaire, d’autre part les articles correspondant du présent référentiel.

ENGAGEMENTS	ARTICLES CORRESPONDANT
Détail de chaque engagement	
1 – IDENTIFICATION TECHNIQUE ET CONTRACTUELLE	

ENGAGEMENTS	ARTICLES CORRESPONDANT
Détail de chaque engagement	
1.1 Pouvoir identifier de façon unique chaque constituant de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	9.1.9.2.1
1.2 Pouvoir gérer les identifiants contractuels et leurs correspondances avec les identifiants techniques du matériel	9.1.9.2.2
2 – HORODATAGE ET SYNCHRONISATION	
2.1 Disposer d'un horodatage et d'une synchronisation pour la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	9.1.9.2.3
3 – DISPOSITIF D'ACQUISITION ET DE TRAITEMENT	
3.1 Avoir documenté la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	9.1.9.2.4
3.2 Avoir documenté la description fonctionnelle des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	9.1.9.2.5
3.3 Conserver et transmettre à RTE les données non corrigées issues des dispositifs de mesure	9.1.9.2.6
4 – MISE EN SERVICE ET MAINTENANCE	
4.1 Réaliser une vérification fonctionnelle formalisée des nouveaux équipements intégrés dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	9.1.9.2.7
5 – ORGANISATION ET AMELIORATION CONTINUE	
5.1 Documenter les modalités et l'organisation pour identifier, enregistrer et traiter les non conformités	9.1.9.2.8
5.2 Documenter les modalités et l'organisation assurant la qualité des prestations	9.1.9.2.9

9.1.9.2 Maitrise de la prestation de service

Le présent article a pour objet de préciser les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les engagements listés dans le tableau précédent.

Les différents paragraphes ci-après décrivent les obligations de moyens renforcés ou de résultats devant obligatoirement être respectées par l'Opérateur d'Effacement souhaitant obtenir le statut d'Opérateur d'Effacement Qualifié.

9.1.9.2.1 Système d'identification technique de référence

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un système d'identification de référence des équipements techniques, permettant d'identifier de façon unique chaque constituant de sa chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit initial permet de vérifier l'existence d'une documentation de référence des règles d'identification uniques des équipements techniques et sa mise en œuvre effective.

9.1.9.2.2 Système de gestion des identifiants contractuels

L'Opérateur d'Effacement met en place un système de gestion des identifiants contractuels (Entité d'Effacement, Sites de Soutirage Télérelevés, Accords des titulaires des contrats d'accès au réseau) et des relations avec les identifiants techniques, de sa chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

Ce système de gestion permet d'identifier l'ensemble du dispositif technique et contractuel, de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure opérationnel.

L'audit initial permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre d'un système de gestion des identifiants contractuels et des identifiants techniques associés.

9.1.9.2.3 Horodatage et synchronisation

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, mise en place par l'Opérateur d'Effacement, dispose d'un horodatage précis et homogène. La précision et la dérive des horloges utilisées pour l'horodatage sont définies dans la norme française (et européenne) NF EN 62 054 d'avril 2006. L'heure légale est utilisée comme temps de référence.

Dans la mesure où ils n'apportent pas un écart plus grand que celui qui est défini par la normalisation, tous les systèmes de synchronisation peuvent être utilisés : les systèmes de synchronisation par ondes radio (FI, DCF77 ou GPS) ou par télécommande centralisée à fréquence musicale « TCFM » (CPL)...

L'audit initial permet la vérification documentaire de l'existence et la mise en œuvre d'un système d'horodatage de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

9.1.9.2.4 Documentation de la chaîne d'acquisition et de traitement

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est documentée par l'Opérateur d'Effacement. Celle-ci précise :

- l'architecture technique mise en place,
- les principales fonctions associées à chaque composant du système.

Lors de l'audit initial, l'existence d'une documentation décrivant l'architecture technique et fonctionnelle de la chaîne d'acquisition et de traitement sera vérifiée.

9.1.9.2.5 Description fonctionnelle détaillée

La description fonctionnelle détaillée des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est documentée par l'Opérateur d'Effacement. Les fonctionnalités de cette chaîne sont explicitées.

En phase de conception du système ou d'évolution significative :

- chaque équipement remplissant des fonctions fait individuellement l'objet d'une vérification fonctionnelle « primitive », par l'Opérateur d'Effacement, afin de s'assurer qu'il satisfait les exigences associées à sa fonction ;
- puis, l'ensemble de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure fait l'objet d'une vérification fonctionnelle « primitive », par l'Opérateur d'Effacement, afin de s'assurer qu'elle satisfait dans sa globalité les exigences fonctionnelles.

L'audit initial permettra de vérifier l'existence d'une documentation décrivant les fonctions des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, et de vérifier que les résultats des tests fonctionnels « primitifs » sont réalisés, documentés et positifs.

9.1.9.2.6 Absence de correction des données

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, mise en place par l'Opérateur d'Effacement, ne doit réaliser aucune correction des données issues des dispositifs de mesure ou des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution.

Lors de l'audit initial, il pourra être procédé à des tests de défaillance sur un ou plusieurs équipements de mesure afin de vérifier que la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ne réalise pas de correction, manuelle ou automatique des données.

9.1.9.2.7 Vérification fonctionnelle

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre une vérification fonctionnelle formalisée, lors de l'intégration de nouveaux équipements (nouveau site, remplacement de matériels défectueux...), afin de s'assurer de leur bonne intégration (identification, configuration...) dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit initial permet de s'assurer de l'existence d'une documentation adaptée et sa bonne mise en œuvre dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

9.1.9.2.8 Non-conformités du dispositif de l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformité afin d'éviter que ces non-conformités ne se reproduisent. Les actions correctives doivent être adaptées aux effets des non-conformités rencontrées.

Lors de l'audit initial, il est procédé à l'examen des non-conformités identifiées et des actions engagées.

9.1.9.2.9 Organisation de l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement doit documenter et mettre en œuvre un dispositif définissant les dispositions prises afin d'assurer la qualité des prestations couvertes par la qualité d'Opérateur Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure et d'apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent référentiel.

L'Opérateur d'Effacement conserve les informations pendant une durée de cinq (5) ans.

Lors de l'audit initial, il est vérifié l'existence et la mise en œuvre d'une documentation décrivant le dispositif relatif à la démonstration de conformité aux exigences du présent référentiel.

9.2 Qualification pour la sous-mesure du Site de Soutirage Télérelevé

9.2.1 Finalités de la qualification pour la sous-mesure du Site de Soutirage Télérelevé

Tout Site de Soutirage Télérelevé dont la Courbe de Charge est établie sur la base de données mesurées par des dispositifs de sous-mesure doit être détenteur de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure, délivrée à l'issue d'une procédure de qualification conformément aux spécifications du présent article, ceci permettant d'attester que les contrôles visés au titre de l'article 9.2.9 ont été effectués et que les appareils de mesure fournissent des données fiables et complètes permettant la certification des effacements réalisés.

La démarche de qualification du Site de Soutirage Télérelevé est effectuée par l'Opérateur d'Effacement. La qualification est valable pour un couple Site de Soutirage Télérelevé / Opérateur d'Effacement. En cas de changement d'Opérateur d'Effacement, le Site de Soutirage Télérelevé devra disposer d'une nouvelle qualification pour la sous-mesure avec son nouvel Opérateur d'Effacement.

Le Site de Soutirage Télérelevé ne pourra être qualifié au terme du présent article qu'à la condition que son Opérateur d'Effacement soit qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure. Les qualifications de l'Opérateur d'Effacement et du Site de Soutirage Télérelevé pourront être menées simultanément.

9.2.2 Procédure de qualification initiale

Le présent article définit les règles applicables à la procédure de qualification pour l'attribution initiale de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure. Il fixe les obligations respectives de RTE, du Site de Soutirage, postulant à la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure, de son Opérateur d'Effacement, ou de tout autre organisme intervenant dans la procédure de qualification.

En application de l'Article 2.9, RTE se réserve le droit de demander une traduction en français, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, de tout ou partie des documents composant le dossier déposé.

RTE est responsable du déroulement de la procédure de qualification pour la sous-mesure et délivre la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure, si les dispositions prévues à l'Article 9.2.9 sont respectées.

RTE a décidé de sous-traiter la réalisation des analyses et audits nécessaires dans le cadre de cette procédure. Dans ce cadre :

- RTE conserve la responsabilité de leur réalisation ;
- Tel qu'indiqué à l'Annexe 13, les Opérateurs d'Effacement devront passer une commande auprès de l'Organisme de Contrôle dans le cadre du marché négocié par RTE à cet effet. Ceci est une condition à l'admission de la procédure de qualification du Site.

RTE veille à la bonne exécution des missions, par les différentes instances intervenant dans la procédure de qualification pour la sous-mesure.

La procédure de qualification initiale est appliquée à tout Site de Soutirage Télérelevé qui n'est pas titulaire de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure à la date à laquelle la demande de qualification est notifiée.

La procédure de qualification pour la sous-mesure se déroule en quatre étapes :

- l'admission à la procédure de qualification ;
- l'analyse du dossier de qualification ;
- la réalisation des audits par échantillonnage ;
- la prise de décision.

La délivrance ou le refus de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure relève de la responsabilité de RTE.

Dans le cadre expérimental, l'Opérateur d'effacement du Site de Soutirage postulant à la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure peut commencer à valoriser des effacements basés sur des données issues de sous-mesure, après avoir déposé un dossier complet au sens de l'article 9.2.2.1.

Pour pouvoir valoriser des effacements basés sur des données issues de sous-mesure à compter du 1^{er} du Mois M+1, le dossier complet doit avoir été déposé au plus tard le cinquième (5) jour ouvré du Mois M.

9.2.2.1 Admission à la procédure de qualification initiale

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Notifie à RTE la demande d'admission à la procédure de qualification initiale par l'envoi de l'Annexe 13 complétée et signée par le Site de Soutirage, et accompagnée d'un dossier technique de qualification pour la sous-mesure comportant l'intégralité des pièces mentionnées à l'Article 9.2.9.

Au préalable, l'Opérateur d'Effacement doit avoir passé une commande auprès de l'Organisme de Contrôle. Le bon de commande doit être joint à la demande d'admission à la procédure de qualification initiale comme stipulé dans l'Annexe 13.

La Notification d'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour la sous-mesure ou l'accusé de réception de la demande d'admission à la procédure de qualification dudit Opérateur d'Effacement doit également être jointe à la demande d'admission à la procédure de qualification initiale.

RTE accuse réception de la demande et des pièces jointes.

9.2.2.2 Analyse du dossier de qualification

L'Organisme de Contrôle est en charge de l'instruction du dossier de qualification, dont l'analyse consiste à vérifier le respect par le Site de Soutirage des exigences décrites dans l'Article 9.2.9.

Cette analyse dans le cadre de la procédure de qualification pour la sous-mesure du Site de Soutirage est réalisée par un groupe d'auditeurs, tenus au secret professionnel.

Les auditeurs présentent des garanties d'indépendance suffisantes à l'égard de tout acteur agissant directement ou indirectement sur le marché de l'effacement de consommation.

Dans le cadre de leur mission, afin d'approfondir un point, ils peuvent contacter le responsable du Site de Soutirage ayant demandé à bénéficier de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure, dont les coordonnées doivent figurer sur le dossier de qualification.

Après l'analyse du dossier de qualification, l'Organisme de Contrôle présente une synthèse des constats effectués et remet à l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé, le cas échéant, un document détaillant les non conformités relevées au cours de l'analyse du dossier. A compter de la réception de ce document, ce dernier dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés pour adresser à l'Organisme de Contrôle, pour chaque non-conformité relevée, les actions correctives mises en place ou envisagées, associées à un délai de mise en œuvre.

Dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception des actions correctives, l'Organisme de Contrôle analyse les actions correctives et rédige alors le rapport d'analyse du dossier de qualification correspondant, qu'il Notifie à l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé.

A compter de la date de réception du rapport d'analyse, l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé dispose d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour faire part de ses commentaires éventuels.

9.2.2.3 Audits de qualification par échantillonnage

RTE peut procéder à des audits sur le Site de Soutirage afin de s'assurer de la conformité du dossier de qualification du Site de Soutirage par rapport à ses déclarations.

L'audit est réalisé dans les locaux du Site de Soutirage.

L'audit vise à examiner les documents fournis par l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage et permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre des dispositifs permettant de répondre aux exigences décrites à l'Article 9.2.9.

Dans ce cadre, une vérification complète de la chaîne de mesure peut être réalisée.

RTE a décidé de sous-traiter la réalisation des audits par échantillonnage à un Organisme de contrôle mais RTE conserve la responsabilité de la réalisation de ces audits.

Les contrôles prévus dans le cadre de la procédure de qualification pour la sous-mesure du Site de Soutirage sont réalisés par un groupe d'auditeurs, tenus au secret professionnel.

Les auditeurs présentent des garanties d'indépendance suffisantes à l'égard de tout acteur agissant directement ou indirectement sur le marché de l'effacement de consommation.

Dans le cadre de leur mission, ils bénéficient d'un droit de regard chez tout Site de Soutirage ayant demandé à bénéficier de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure.

Après la réalisation de l'audit, l'Organisme de Contrôle présente une synthèse des constats effectués et remet à l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé, le cas échéant, un document détaillant les non conformités relevées au cours de l'audit. A compter de la réception de ce document, ce dernier dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés pour adresser à l'Organisme de Contrôle, pour chaque non-conformité relevée, les actions correctives mises en place ou envisagées, associées à un délai de mise en œuvre.

Dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception des actions correctives, l'Organisme de Contrôle analyse les actions correctives et rédige alors le rapport d'audit correspondant, qu'il Notifie à l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé.

A compter de la date de réception du rapport d'audit, l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé dispose d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour faire part de ses commentaires éventuels à RTE.

9.2.2.4 Décision de RTE

Après examen des informations contenues dans le dossier de candidature, du rapport d'analyse du dossier de qualification, du rapport d'audit s'il y en a eu un et des commentaires éventuels de l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé, RTE décide :

- de l'attribution de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure en l'absence de toute non-conformité majeure
- de son refus de l'attribution de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure. L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé devra alors utiliser uniquement les Données des Gestionnaire de Réseau de Transport et de Distribution d'électricité pour le contrôle des effacements réalisés du Site de Soutirage concerné.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur d'Effacement n'aura pas procédé au règlement de la procédure d'audit auprès de l'Organisme de contrôle, la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure ne pourra être attribuée au Site de Soutirage.

La décision prise par RTE est Notifiée à l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé et comporte un exposé des motifs.

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé peut contester la décision prise conformément aux dispositions définies à l'Article 2.11.

La qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure délivrée à l'issue la qualification initiale est attribuée pour la durée de l'expérimentation. Néanmoins, elle peut être retirée dans les cas prévus à l'Article 9.2.4, suite à la réalisation d'un audit complémentaire se révélant non conforme.

9.2.3 Audits complémentaires

Des audits complémentaires peuvent être réalisés, à la demande de RTE, lorsqu'il l'estime nécessaire ou en raison d'informations portées à sa connaissance (litiges, réclamations, contestations, analyses lors des activations du Site de Soutirage...), notamment par la CRE. RTE définit le périmètre de l'audit complémentaire, qui peut porter sur tout ou partie des exigences du référentiel de qualification. Les audits complémentaires peuvent conduire au retrait de la qualification du Site de Soutirage.

Pour ces audits complémentaires, les modalités définies à l'Article 9.2.2.3 s'appliquent sur le périmètre fixé.

9.2.4 Sanctions

En cas de non-conformité suite à un audit complémentaire, RTE émet un avertissement en vue du retrait de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure.

RTE procède à l'envoi à l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé de cet avertissement par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) non-conformité(s) constatée(s).

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avertissement, l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé précise à RTE, par lettre recommandée ou courriel avec demande d'avis de réception, les dispositions prises pour lever le(s) non-conformité(s) mineure(s) et leur date de mise en œuvre, qui ne doit pas excéder trois (3) Mois Civils.

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé informe RTE, par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception, dès la mise en œuvre effective des dispositions.

Un contrôle de ces nouvelles dispositions peut être réalisé par RTE, selon les modalités définies à l'Article 9.2.2.3, afin de s'assurer de leur efficacité.

Suite à cet avertissement, si les non-conformités n'ont pas été levées par l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé dans les délais impartis, RTE Notifie par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception la décision de retrait de la qualification à l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé. La sanction de retrait est exécutoire dès sa Notification.

A compter de la date de Notification de la décision de retrait de la qualification, l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé devra utiliser uniquement les Données des Gestionnaire de Réseau de Transport et de Distribution d'électricité à la maille site pour le contrôle des effacements réalisés du Site de Soutirage concerné.

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé ne peut procéder à l'envoi d'une nouvelle demande de qualification de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure pour ce Site de Soutirage pour le reste de la durée de l'expérimentation.

9.2.5 Traitement des contestations

9.2.5.1 Contestation suite à refus d'attribution, avertissement

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé peut contester une décision de :

- refus d'attribution de la qualification,
- d'avertissement préalable à un retrait de la qualification,

La contestation doit être Notifiée à RTE dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de Notification de la décision ou de l'avertissement et être accompagnée d'un argumentaire justificatif.

RTE procède à l'examen de l'argumentaire justificatif et décide ou non du maintien de sa décision ou de l'avertissement. Il Notifie l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé, sa décision par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cette Notification est accompagnée d'un argumentaire justificatif.

En cas de contestation de la décision définitive, l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé applique les modalités définies à l'Article 2.11

9.2.5.2 Contestation suite au retrait de la qualification

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé peut contester une décision de retrait de sa qualification.

La contestation de la décision de retrait de la qualification de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure n'est pas suspensive.

La contestation doit être Notifiée à RTE dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de Notification de la décision et être accompagnée d'un argumentaire justificatif

RTE procède à l'examen de l'argumentaire justificatif et décide ou non du maintien de sa décision. Il Notifie l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé, sa décision par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cette Notification est accompagnée d'un argumentaire justificatif.

En cas de contestation de la décision définitive, l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé peut appliquer les modalités définies à l'Article 2.11.

9.2.6 Retrait volontaire de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé peut demander le retrait volontaire de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure, pour le compte du Site de Soutirage concerné.

Il le Notifie à RTE par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Cette Notification précise la date effective du retrait de la qualification.

Cette Notification emporte les mêmes effets qu'un retrait de la qualification prononcé suite à sanction, tel que décrit à l'Article 9.2.4.

9.2.7 Transfert de la qualification

La qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure est personnelle et ne peut pas être transférée ou cédée.

9.2.8 Financement de la procédure de qualification

La procédure de qualification entraîne des frais relatifs à l'analyse des dossiers de qualification. Ces frais sont à la charge l'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage. Ces frais sont facturés par l'Organisme de Contrôle à l'Opérateur d'Effacement, sur la base d'un marché cadre négocié par RTE.

Leurs montants forfaitaires seront communiqués aux Opérateurs d’Effacement préalablement la date de lancement de l’expérimentation telle que définie en 2.3.5.

Dans le cadre de l’expérimentation, les frais liés aux audits sur site définis aux Articles 9.2.2.3 et 9.2.3 sont à la charge de RTE.

9.2.9 Prestation de service

9.2.9.1 Engagements de service à respecter

Les engagements de service, regroupés en cinq engagements principaux, sont énumérés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque engagement est précisé, d'une part les moyens devant être mis en œuvre pour les satisfaire, d'autre part les articles correspondant du présent référentiel.

ENGAGEMENTS	ARTICLES CORRESPONDANT
Détail de chaque engagement	
1 – EXIGENCES GENERALES	
1.1 Présenter un dossier de qualification complet	9.2.9.2.1
1.2 Justifier de la pertinence de la sous-mesure au sens de l'article R.271-6 du Code de l'énergie	9.2.9.2.2
2 – IDENTIFICATION TECHNIQUE ET CONTRACTUELLE	
2.1 Pouvoir identifier de façon unique chaque constituant de la chaîne de mesure	9.2.9.2.3
3 – DISPOSITIF DE MESURE	
3.1 Avoir documenté la chaîne de mesure	9.2.9.2.4
3.2 Avoir documenté la description fonctionnelle des équipements de mesure	9.2.9.2.5
3.3 Disposer de dispositifs de mesures conformes aux exigences techniques	9.2.9.2.6
3.4 Mesurer l'ensemble des usages effacés lorsque l'Installation Comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution n'est pas utilisée pour acquérir la mesure	9.2.9.2.7
4 – MISE EN SERVICE ET MAINTENANCE	
4.1 Réaliser une vérification fonctionnelle formalisée des nouveaux équipements intégrés dans la chaîne de mesure	9.2.9.2.8
5 – ORGANISATION ET AMELIORATION CONTINUE	
5.1 Documenter les modalités et l'organisation assurant la qualité des prestations	9.2.9.2.9

9.2.9.2 Maitrise de la prestation de service

Le présent article a pour objet de préciser les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les engagements listés dans le tableau précédent.

Les différents paragraphes ci-après décrivent les obligations de moyens renforcés ou de résultats devant obligatoirement être respectées par le Site de Soutirage souhaitant obtenir le statut de Site de Soutirage Qualifié.

9.2.9.2.1 Complétude du dossier de qualification

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage dépose un dossier de qualification complet, présentant et justifiant l'ensemble des items demandés dans la trame de dossier de qualification.

L'analyse du dossier de qualification permet de vérifier la complétude du dossier.

9.2.9.2.2 Justification de la pertinence de la sous-mesure

L'Opérateur d'Effacement du Site de Soutirage justifie la pertinence de l'utilisation de la sous-mesure sur le Site de Soutirage, au sens de l'article R.271-6 du Code de l'énergie, indiquant précisément l'apport de ce dispositif dans la certification des effacements.

L'analyse du dossier de qualification permet de vérifier la justification de la pertinence de la sous-mesure.

9.2.9.2.3 Système d'identification technique de référence

Un système d'identification de référence des équipements techniques, permettant d'identifier de façon unique chaque constituant de la chaîne de mesure, est défini et mis en œuvre sur le Site de Soutirage.

Lorsque le Site de Soutirage est équipé par un acteur externe qualifié pour la mise en place des dispositifs de sous-mesure, cette exigence n'est pas applicable.

L'analyse du dossier de qualification permet de vérifier la documentation de référence des règles d'identification uniques des équipements techniques.

9.2.9.2.4 Documentation de la chaîne de mesure

La chaîne de mesure du Site de Soutirage est documentée. Celle-ci précise :

- l'architecture technique mise en place,
- les principales fonctions associées à chaque composant du système.

Lorsque le Site de Soutirage est équipé par un acteur externe qualifié pour la mise en place des dispositifs de sous-mesure, cette exigence n'est pas applicable.

L'analyse du dossier de qualification permet de vérifier la documentation décrivant l'architecture technique et fonctionnelle de la chaîne de mesure.

9.2.9.2.5 Description fonctionnelle détaillée

La description fonctionnelle détaillée des équipements de la chaîne de mesure du Site de Soutirage est documentée. Les fonctionnalités de cette chaîne sont explicitées.

En phase d'installation du système ou d'évolution significative :

- chaque équipement remplissant des fonctions fait individuellement l'objet d'un test de mise en service, afin de s'assurer qu'il satisfait les exigences associées à sa fonction ;
- puis, l'ensemble de la chaîne de mesure fait l'objet d'une vérification fonctionnelle globale, afin de s'assurer qu'elle satisfait dans sa globalité les exigences fonctionnelles.

Chaque vérification fait l'objet d'un procès-verbal précisant les tests réalisés et attestant des résultats conformes pour chaque équipement et pour l'ensemble de la chaîne de mesure.

Lorsque le Site de Soutirage est équipé par un acteur externe qualifié pour la mise en place des dispositifs de sous-mesure, cette exigence n'est pas applicable.

L'analyse du dossier de qualification permet de vérifier l'existence d'une documentation décrivant les fonctions des équipements de la chaîne de mesure, et de vérifier que les résultats des tests fonctionnels de mise en service et de vérification globale sont réalisés, documentés et positifs.

9.2.9.2.6 Conformité des dispositifs de mesure

La présente exigence n'est applicable qu'aux dispositifs de sous-mesure du Site de Soutirage.

Lorsque le Site de Soutirage est équipé par un acteur externe qualifié pour la mise en place des dispositifs de sous-mesure, cette exigence n'est pas applicable.

Le matériel de sous-mesure installé dans le cadre de l'expérimentation doit être en conformité avec les présentes exigences :

- Le compteur d'énergie active installé doit être en conformité avec les normes IEC 62052-11 et IEC 62053-21 ou IEC 62053-22 et être de classe de précision 1 au minimum.
- Lorsqu'un transformateur de tension ou de courant est nécessaire, ceux-ci doivent être en conformité avec les normes IEC 61869-1 et respectivement IEC 61869-3 et IEC 61869-2 et être de classe de précision 0,5 au minimum.
- Lorsqu'un combiné de mesure est nécessaire, celui-ci doit être en conformité avec la norme IEC 61869-4.

L'analyse du dossier de qualification permet de vérifier la conformité des équipements avec les exigences techniques précisées ci-dessus.

Lorsque le Site de Soutirage est équipé par un acteur externe qualifié pour la mise en place des dispositifs de sous-mesure, cette exigence n'est pas applicable.

9.2.9.2.7 Périmètre de la mesure

Le dispositif de sous-mesure du Site de Soutirage doit mesurer la consommation de l'ensemble des usages effacés, sans permettre de compensation par un autre usage au sein du site.

L'analyse du dossier de qualification permet de vérifier la justification de la mesure de l'ensemble des usages effacés et de la non compensation par un autre usage.

9.2.9.2.8 Vérification fonctionnelle

Une vérification fonctionnelle formalisée, lors de l'intégration de nouveaux équipements (remplacement de matériels défectueux..), afin de s'assurer de leur bonne intégration (identification, configuration...) dans la chaîne de mesure doit être définie et mise en œuvre.

Lorsque le Site de Soutirage est équipé par un acteur externe qualifié pour la mise en place des dispositifs de sous-mesure, cette exigence n'est pas applicable.

L'analyse du dossier de qualification permet de s'assurer de l'existence d'une documentation adaptée et sa bonne mise en œuvre dans la chaîne de mesure.

9.2.9.2.9 Organisation du Site de Soutirage

Un dispositif définissant les dispositions prises afin d'assurer la qualité des prestations couvertes par la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure et d'apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent référentiel doit être documenté et mis en œuvre.

Les informations doivent être conservées pendant la durée de l'expérimentation.



L'analyse du dossier de qualification permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre d'une documentation décrivant le dispositif relatif à la démonstration de conformité aux exigences du présent référentiel.

10. VERSEMENT DU AUX FOURNISSEURS DES SITES EFFACES

Conformément à l'article L.271-3 du Code de l'énergie, la valorisation d'un Effacement de consommation sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement donne lieu à un versement aux Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés.

Tout Opérateur d'Effacement qui Notifie à RTE un Programme d'Effacement Déclaré est redevable du versement selon les termes du présent Article.

10.1 Détermination des modèles de versement

10.1.1 Modèle Corrigé ou Modèle Régulé

Les Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPT, ainsi que les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD, ayant une puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA et appartenant à une EDE Télérelevée sont soumis au Modèle Corrigé.

Les Sites de Soutirage ne remplissant pas les critères énumérés ci-dessus sont, par défaut, soumis au Modèle Régulé.

10.1.2 Option pour le Modèle Contractuel

L'Opérateur d'Effacement peut opter pour le Modèle Contractuel en cas d'accord avec le Fournisseur du Site de Soutirage soumis par défaut au Modèle Régulé.

Au sein d'une EDE Profilée, l'option s'applique à tous les Sites de Soutirage ayant le même Fournisseur.

Pour opter pour le Modèle Contractuel, l'Opérateur d'Effacement doit transmettre à RTE l'Annexe 11, complétée et signée.

Le changement de modèle fixant les modalités du versement dû par l'Opérateur d'Effacement prend effet :

- le 1^{er} jour du Mois Civil M+1 si la Notification de la demande d'évolution est reçue par RTE le Jour Ouvré précédant les dix (10) Jours Ouvrés du Mois Civil M ; ou
- le 1^{er} Jour du Mois Civil M+2 si la Notification de la demande d'évolution est reçue par RTE à partir de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M.

Le Modèle par défaut sera à nouveau appliqué au Site de Soutirage concerné dans les délais indiqués à l'annexe 11 en cas de modification des termes de ladite annexe (notamment en cas de modification de la liste des Sites de Soutirage concernés) ou en cas de Notification de l'arrivée du terme ou de la résiliation du contrat entre l'Opérateur d'Effacement et le Fournisseur pour quelque cause que ce soit.

10.2 Barèmes Forfaitaires pour le versement

Les Barèmes Forfaitaires Hors Taxes en vigueur sont disponibles sur le site internet Portail Services de RTE : <https://www.services-rte.com>. Toute révision de ces Barèmes Forfaitaires par RTE sera opposable à sa date de publication sur le Portail Services.

Le Barème Forfaitaire correspond au Barème Forfaitaire Hors Taxes augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables. Il est défini au centime d'euro par Mégawatt-heure près.

10.2.1 Barème Forfaitaire des Sites de Soutirage Profilés

10.2.1.1 Barème Forfaitaire Hors Taxes d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base

Le Barème Forfaitaire Hors Taxes d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base s'applique aux Sites de Soutirage auxquels est affecté un profil RES 1, RES 11 ou PRO 1.

Le Barème Forfaitaire Hors Taxes d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base est calculé comme étant égal au coût d'approvisionnement de la part fourniture tel que défini dans le dernier rapport sur les tarifs réglementés de vente d'électricité publié par la Commission de régulation de l'énergie.

Le coût d'approvisionnement de la part fourniture est déterminé sur la base du rapport précité, en fonction des paramètres suivants :

- le prix de l'ARENH, égal au prix de l'électricité cédée par Electricité de France aux fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de gestionnaires de réseaux pour leurs pertes en application de l'article 1 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, tel que défini dans l'arrêté fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Barème Forfaitaire d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base ;
- le prix calendaire base, défini comme le niveau correspondant au complément de fourniture, ou « complément marché », relevant des achats sur les marchés de gros de l'électricité, en euros par Mégawattheure. Ce prix de marché de référence est calculé comme la moyenne, pondérée par les volumes échangés, des produits calendaires bases échangés sur les marchés organisés et de gré à gré, à la date d'entrée en vigueur du Barème Forfaitaire d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base ;
- Le prix de la capacité, défini comme le niveau correspondant au coût de garanties de capacité, relevant des achats aux enchères de capacités organisées par EPEX et intégrant également le coût de l'approvisionnement en capacité au marché consécutif à l'écrêtement de l'ARENH, en euros par Mégawattheure. La part capacitaire non couverte par l'ARENH est valorisée au prix égal à la moyenne des enchères des 2 années précédant l'année de livraison. La part capacitaire relative à l'écrêtement ARENH est valorisée au prix moyen révélé par les enchères de capacité organisées entre la date de notification des volumes ARENH et la date de début de la période de livraison, selon une moyenne arithmétique.

A la demande de la CRE, RTE peut publier un Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés en option tarifaire Base avec des modalités dérogeant à cet article. Le cas échéant, celles-ci seraient précisées dans une délibération de la CRE

10.2.1.2 Barème Forfaitaire Hors Taxes d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base

Le Barème Forfaitaire Hors Taxes d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base s'applique aux Sites de Soutirage auxquels n'est pas affecté un profil RES 1, RES 11 ou PRO 1. Il est différencié selon deux plages horaires :

- les heures Basses pour le Profilé (« heures BP ») : tous les jours de minuit à 7h et de 23h à minuit ;
- les heures Hautes pour le Profilé (« heures HP ») : tous les jours de 7h à 23h.

Le Barème Forfaitaire Hors Taxes d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base pour les heures BP est calculé comme étant égal au coût d'approvisionnement de la part fourniture pour les heures BP tel que défini dans le dernier rapport sur les tarifs réglementés de vente d'électricité publié par la CRE.

Le Barème Forfaitaire Hors Taxes d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base pour les heures HP est calculé comme étant égal au coût d'approvisionnement de la part fourniture pour les heures HP tel que défini dans les propositions des tarifs réglementés de vente d'électricité les plus récentes publiées par la CRE.

Le coût d'approvisionnement de la part fourniture est déterminé sur la base du rapport précité, en fonction des paramètres suivants :

- le prix de l'ARENH, égal au prix de l'électricité cédée par Electricité de France aux fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de gestionnaires de réseaux pour leurs pertes en application de l'article 1 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, tel que défini dans l'arrêté fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Barème Forfaitaire d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base ;
- le prix calendaire base, défini comme le niveau correspondant au complément de fourniture, ou « complément marché », relevant des achats sur les marchés de gros de l'électricité, en euros par Mégawattheure. Ce prix de marché de référence est calculé comme la moyenne, pondérée par les volumes échangés, des produits calendaires bases échangés sur les marchés organisés et de gré à gré, à la date d'entrée en vigueur du Barème Forfaitaire d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base.
- Le prix de la capacité, défini comme le niveau correspondant au coût de garanties de capacité, relevant des achats aux enchères de capacités organisées par EPEX et intégrant également le coût de l'approvisionnement en capacité au marché consécutif à l'écêtement de l'ARENH, en euros par Mégawattheure. La part capacitaire non couverte par l'ARENH est valorisée au prix égal à la moyenne des enchères des 2 années précédant l'année de livraison. La part capacitaire relative à l'écêtement ARENH est valorisée au prix moyen révélé par les enchères de capacité organisées entre la date de notification des volumes ARENH et la date de début de la période de livraison, selon une moyenne arithmétique.

A la demande de la CRE, RTE peut publier un Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés en option tarifaire non Base avec des modalités dérogeant à cet article. Le cas échéant, celles-ci seraient précisées dans une délibération de la CRE

10.2.2 Barème Forfaitaire des Sites de Soutirage Télérelevés

Le Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés est défini pour chaque année calendaire.

RTE publie le Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés au plus tard le quinze (15) décembre ou deux (2) jours ouvrés après l'enchère de décembre précédant son année de validité. Dans le cas où la date de publication serait postérieure au 31 décembre de l'année précédente, le barème de l'année précédente resterait en vigueur jusqu'à la publication du barème de l'année de validité. RTE transmet à la CRE les données utilisées ainsi que les détails du calcul.

A la demande de la CRE, RTE peut publier un Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés avec des modalités dérogeant à cet article. Le cas échéant, celles-ci seraient précisées dans une délibération de la CRE.

Le Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés est différencié pour chaque semestre :

- Le semestre Été : les mois de avril à septembre
- Le semestre Hiver : les mois de janvier à mars et de octobre à décembre.

et selon deux plages horaires :

- Les heures Hautes pour le Télérelevé (« heures HT ») : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 20h ;
- Les heures Basses pour le Télérelevé (« heures BT ») : toutes les heures qui ne sont pas des heures HT.

Le Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés, pour chaque semestre et pour chaque plage horaire, est défini comme suit :

- Si $\text{prix}_{ARENH} > \frac{\text{moyenne}_{t \in [1^{\text{er}} \text{ jan } N-2 - 30 \text{ nov } N-1]} \text{Calendar Baseload}_t(N) + \frac{\text{prix}_{\text{capa}}}{8760}}$

$$\text{Bareme}(N, S, P) = \frac{\text{Cal}_{\text{Moyen}}(N, P, t)_{t \in [1^{\text{er}} \text{ jan } N-2 - 30 \text{ nov } N-1]} \cdot \text{pond}(S, P) + \text{Coût}_{\text{capa}}(\text{prix}_{\text{capa}})(S, P)}$$

- Sinon :

$$\text{Bareme}(N, S, P) = (1 - \text{taux}_{\text{droit ARENH}}) \cdot \frac{\text{Cal}_{\text{Moyen}}(N, P, t)_{t \in [1^{\text{er}} \text{ jan } N-2 - 30 \text{ nov } N-1]} \cdot \text{pond}(S, P) + \text{Coût}_{\text{capa}}(\text{prix}_{\text{capa}})(S, P)}$$

$$+ \text{taux}_{\text{droit ARENH}} \cdot \left[(1 - \text{taux}_{\text{écrêtement}}) \cdot \text{prix}_{ARENH} + (\text{taux}_{\text{écrêtement}}) \cdot \frac{\text{Cal}_{\text{Moyen}}(N, P, t)_{t \in [d_e+1 ; d_e+10]} \cdot \text{pond}(S, P)}{10} + \text{Coût}_{\text{capa}}(\text{PREC}_N)(S, P) \right]$$

Avec :

- S : le semestre considéré (Hiver ou Été)
- P : la plage considérée au sein du trimestre (heures HT ou BT)
- N : l'année pour laquelle est calculé le barème
- $\text{Cal}_{\text{Moyen}}(N, P, t)$: le calendar moyen des produits forward côtés chaque jour t de la période sur laquelle la moyenne est calculée, pour l'année N, déterminé pour chaque plage P comme tel :

- Pour P = HT

Moyenne arithmétique des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) des produits Calendar Peakload de l'année N observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures sur les jours de cotation t de la période sur laquelle la moyenne est calculée;

- Pour P = BT, le rapport entre :

- la différence entre :

- le nombre total d'heures de l'année N multiplié par la moyenne arithmétique des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) des produits Calendar Baseload de l'année N observées ex-post sur EEX

French Financial Power Futures sur les jours de cotation t de la période sur laquelle la moyenne est calculée;

- et le nombre d'heures HT de l'année N multiplié par $Cal_{Moyen}(N, HT, t)$.
 - et le nombre d'heures BT de l'année N .
- $pond(S, P)$: La pondération des cotations semestrielles à partir d'une cotation annuelle. La pondération des cotations du semestre Hiver (respectivement Eté) est égale à la moyenne des pondérations des cotations trimestrielles Q1 et Q4 (respectivement Q2 et Q3), calculées sur la base des cotations des 3 dernières années, selon la formule suivante :

$$pond(Q_i, P) = \left(\frac{Quarter_{Moyen}(Q_i, P, t)_{t \in [1^{er} \text{ janvier } N-3 ; 30 \text{ nov } N-1]}}{Quarter_{Moyen}(Q_j, P, t)_{j \in [1,2,3,4]; t \in [1^{er} \text{ janvier } N-3 ; 30 \text{ nov } N-1]}} \right)$$

- Q_i : le trimestre considéré. L'indice indique le numéro du trimestre dans l'année (Q1 correspond au trimestre allant du mois de Janvier à celui de Mars).
- $Quarter_{Moyen}(Q_i, P, t)$: le Quarter moyen des produits forward côtés chaque jour t de la période sur laquelle la moyenne est calculée, pour le trimestre disponible Q_i le plus proche de la date t , déterminé pour chaque plage P comme tel :

- Pour $P = HT$

Moyenne arithmétique des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) des produits Quarter Peakload du prochain trimestre disponible Q_i observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures sur les jours de cotation t de la période sur laquelle la moyenne est calculée ;

- Pour $P = BT$, la moyenne arithmétique sur les jours de cotations t de la période des :

- Rapports entre :

- la différence entre :

- le nombre total d'heures du trimestre Q_i multiplié par la cotation quotidienne (Daily Settlement Price) du produit Quarter Baseload du prochain trimestre disponible Q_i observée ex-post sur EEX French Financial Power Futures sur le jour de cotation t ;
- et le nombre d'heures HT du trimestre Q_i multiplié par Quarter (Q_i, HT, t) .

- et le nombre d'heures BT du trimestre Q_i .

- $taux_{droit ARENH}$: La proportion standardisée d'électricité hors-marché (« proportion EHM »). Elle est calculée comme le rapport entre :

- une quantité d'énergie calculée, selon la méthodologie décrite dans l'arrêté relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date de publication du Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés, comme le produit entre :

- le coefficient de bouclage du guichet du 1er janvier de l'année de validité du Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés ;
- la puissance moyenne de la consommation NTR sur la période de référence définie dans cet arrêté pour l'année de validité du Barème Forfaitaire Hors

Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés multipliée par le nombre d'heures de l'année de consommation NTR.

- l'énergie totale de la consommation NTR. Une année de consommation nationale télérelevée de référence (« consommation NTR ») est définie comme la série des moyennes horaires de puissance consommée par des consommateurs télérelevés au sens de la section 2 des Règles MA/RE en vigueur en France métropolitaine entre le 1^{er} novembre de l'année précédant de deux ans l'année de validité du Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés et le 31 octobre de l'année précédant l'année de validité du Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés. RTE calcule ces puissances horaires sur la base des données les plus récentes à sa disposition.
- **prix_{ARENH}** : Le Prix de référence hors-marché est égal à la moyenne, sur les années N et N-1, des prix de l'électricité cédée par Electricité de France aux fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de gestionnaires de réseaux pour leurs pertes en application de l'article 1 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010.
- **taux_{écrêtement}** : le taux d'écèlement des droits ARENH, publié par la CRE au moins trente (30) jours avant le début de chaque année N conformément à l'article R336-19 du Code de l'Energie. Un taux de 0% correspond à une absence d'écèlement.
- **d_e** : date de notification publique par la CRE du taux d'écèlement des droits ARENH pour l'année N selon les modalités prévues à l'article R336-20 du Code de l'Energie.
- **Coût_{capa} (prix_c)(S, P)** = (si [S = Hiver] alors $\frac{\text{Obligation}_{\text{capacité}}}{\text{EnergiePlage}_{\text{NTR}}}(P)$) · prix_c
- Avec Prix_c :
 - $\text{prix}_{\text{capa}} = \underset{t \in [1^{\text{er}} \text{ jan } N-2 - 31 \text{ déc } N-1]}{\text{moyenne}} \text{ Enchères Capacité}_t(N)$
 - **PREC_N** : Prix de Règlement des Ecart en Capacité de l'année N tel que défini par le Mécanisme de Capacité
- **Obligation_{capacité} (P)** : obligation des sites télérelevés, il s'agit de la puissance moyenne du portefeuille télérelevé constatée lors des jours PP1 sur les plages horaires [8h ; 15h[U [18h ; 20h[pour le poste Peak et sur la plage horaire [7h ; 8h[pour le poste Off-Peak : une pondération des jours PP1 par mois est utilisée, définie au paragraphe B.2.5.1 des Règles du Mécanisme de Capacité ;
- **EnergiePlage_{NTR} (P)** : consommation totale d'énergie par poste des sites télérelevés sur les trimestres Q1 et Q4.

10.3 Répartition des Volumes Réalisé à la maille de l'EDE pour le calcul du versement

Pour l'ensemble du présent Article, on note :

- $\{\text{Sites}_{\text{MRC}}\}_{\text{RE}=\text{RE}_i; \text{F}=\text{F}_f; \text{B}=\text{B}_b}$ l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Régulé ou Modèle Contractuel d'une EDE rattachés au RE RE_i , ayant le Fournisseur F_f et le Barème Forfaitaire B_b ;
- $\text{Site}_{\text{MC}}(i)$ le Site de Soutirage au Modèle Corrigé i ;
- $\text{V}_R(x)$ est le Volume Réalisé à la maille du sous-ensemble x de l'EDE. Il est calculé en déclinant strictement, au sous-ensemble x susmentionné, la méthode de Certification décrite à l'Article 7.

10.3.1 Calcul pour une EDE Télérelevée

10.3.1.1 Sites de Soutirage au Modèle Corrigé

Pour chaque Pas Demi-Horaire, le Volume Réalisé attribué à chaque Site de Soutirage au Modèle Corrigé est égal à :

$$\frac{V_R(\text{Site}_{MC}(s))}{\sum_j V_R(\{\text{Sites}_{MRC}\}_{RE=RE_j}) + \sum_k V_R(\text{Site}_{MC}(k))} \times V_R(EDE)$$

10.3.1.2 Sites de Soutirage au Modèle Régulé ou Contractuel

Pour chaque Pas Demi-Horaire, le Volume Réalisé attribué au Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire B_b pour les Sites de Soutirage au Modèle Régulé ou Contractuel de l'EDE est égal à :

$$\sum_i \left[\frac{V_R(\{\text{Sites}_{MRC}\}_{RE=RE_i; F=F_f; B=B_b})}{\sum_l \sum_m V_R(\{\text{Sites}_{MRC}\}_{RE=RE_l; F=F_l; B=B_m})} \times \frac{V_R(\{\text{Sites}_{MRC}\}_{RE=RE_i})}{\sum_j V_R(\{\text{Sites}_{MRC}\}_{RE=RE_j}) + \sum_k V_R(\text{Site}_{MC}(k))} \right] V_R(EDE)$$

Pour les besoins du calcul, un unique Barème Forfaitaire fictif est attribué aux Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Contractuel ayant le même Fournisseur.

10.3.2 Calcul pour une EDE Profilée

Pour chaque Pas Demi-Horaire, le Volume d'Effacement Réalisé attribué aux Sites de Soutirage d'une EDE associés au Modèle de Versement M_M , au Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire B_b est égal au produit, arrondi au kWh, (i) du Volume d'Effacement Réalisé sur le Pas Demi-Horaire concerné, et (ii) de la Clé de Répartition pour le Modèle de Versement M_M , le Fournisseur F_f et le Barème Forfaitaire B_b définie à l'Article 5.5.4.

10.3.3 Modalités d'envoi du Volume Réalisé pour les Sites de Soutirage RPD au Modèle Corrigé

RTE transmet, au plus tard à 23h59 le mardi de la semaine S+2, au GRD concerné et pour chaque Site de Soutirage au Modèle Corrigé raccordé au RPD, les Chroniques au Pas Demi-Horaire du Volume d'Effacement Réalisé et du Volume de Report Réalisé attribués audit Site au cours du Mois M, calculées conformément à l'Article 10.3.1.1.

Jusqu'à une Date F qui sera Notifiée aux Acteurs, les modalités du paragraphe suivant se substituent à celles du paragraphe précédent.

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M+1, RTE transmet, au GRD concerné et pour chaque Site de Soutirage au Modèle Corrigé raccordé au RPD, les Chroniques au Pas Demi-Horaire du Volume d'Effacement Réalisé et du Volume de Report Réalisé attribués audit Site au cours du Mois M calculés conformément à l'article 10.3.1.1.

10.4 Versement dû aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés

10.4.1 Dispositions concernant les Sites de Soutirage au Modèle Régulé

10.4.1.1 Traitement fiscal et comptable

Au regard des règles fiscales, le versement dû aux Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés constitue la contrepartie d'une livraison d'électricité. Dès lors, le versement est collecté et reversé en tenant compte de l'auto liquidation de la TVA prévue par l'article 283.2 quinquies du 2^{ème} alinéa du Code Général des Impôts.

Un compte spécifique appelé Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement est ouvert par RTE dans ses écritures. Ce compte retrace et centralise les flux financiers entre les Opérateurs d'Effacement et les Fournisseurs d'Electricité relatifs au versement mentionné au présent Article, à l'exception de ceux qui résultent des Programmes d'Effacement/Report Retenu réalisés sur les Sites de Soutirage ayant pour modèle de versement le Modèle Corrigé et sur les Sites de Soutirage ayant pour modèle de versement le Modèle Contractuel.

Les sommes collectées auprès des Opérateurs d'Effacement sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement ne sont pas la propriété de RTE.

RTE assure la gestion administrative, comptable et financière de ce compte selon les règles comptables. Il est notamment chargé de la facturation et de la collecte du versement auprès des Opérateurs d'Effacement, du paiement des Fournisseurs d'Electricité, et de la constatation des éventuels défauts de paiement. Les flux financiers collectés et versés par RTE au titre du présent article sont comptabilisés selon leur nature dans les charges et produits de RTE.

10.4.1.2 Modalités d'échange des flux financiers

Les flux financiers sont tracés et comptabilisés dans un compte dédié dans la comptabilité de RTE appelé le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement. Les fonds collectés auprès des Opérateurs d'Effacement sont versés aux Fournisseurs d'Electricité par RTE après encaissement auprès des Opérateurs d'Effacement, RTE jouant le rôle de mandataire opaque.

Un dispositif de suivi des bilans financiers des Opérateurs d'Effacement et de sécurisation financière est mis en place par RTE.

10.4.1.2.1 Sommes dues par l'Opérateur d'Effacement au titre des Programmes d'Effacement et des Programmes de Report Retenus

L'estimation des montants dus hors taxes par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés est réalisée chaque Jour Ouvré J du Mois M en tenant compte des Programmes d'Effacement Retenus et des Programmes de Report Retenus jusqu'en J-1 pour les Jours du Mois Civil M, ainsi que pour l'ensemble des Jours du Mois Civil M-1 si le Jour J précède le 19^{ème} Jour Ouvré du Mois Civil M.

10.4.1.2.2 Sommes dues par l'Opérateur d'Effacement au titre des Chroniques d'Effacement et de Report Réalisé

Les montants dus hors taxes par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés pour les Chroniques d'Effacement et de Report Réalisé pendant le Mois Civil M sont déterminés le 19^{ème} Jour Ouvré du Mois Civil M+1.

Le 20^{ème} Jour Ouvré du Mois Civil M+1, les données définitives permettant d'établir la facturation du Mois Civil M sont mises à la disposition de l'Opérateur d'Effacement et prises en compte dans le bilan financier de ce dernier.

10.4.1.3 Calcul des sommes dues au titre des Chroniques d'Effacement et de Report Réalisé

Pour chaque Mois M et chaque EDE, le montant du versement dû par l'Opérateur d'Effacement au Fournisseur des Sites de Soutirage effacés au Modèle Régulé est égal à la différence entre :

- la somme, sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire PDH du Mois M et des Barèmes Forfaitaires B_b , du produit (i) du Volume d'Effacement Réalisé de l'EDE attribué au Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire B_b sur le Pas Demi-Horaire PDH, calculé conformément au 10.3, et (ii) de la valeur du Barème Forfaitaire B_b pour le Pas Demi-Horaire PDH.
- la somme, sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire PDH du Mois M et des Barèmes Forfaitaires B_b , du produit (i) du Volume de Report Réalisé de l'EDE attribué au Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire B_b sur le Pas Demi-Horaire PDH, calculé conformément au 10.3, et (ii) de la valeur du Barème Forfaitaire B_b pour le Pas Demi-Horaire PDH.

10.4.1.4 Versements des Opérateurs d'Effacement

Les Opérateurs d'Effacement peuvent réaliser des versements, pris en compte dans le calcul de leur bilan financier, par virement bancaire, en suivant le formalisme décrit dans les Règles NEBEF SI.

Ces versements anticipés sont fiscalement assimilables à des acomptes. Par suite, les acomptes versés entrent dans le champ d'application de la TVA, la TVA devant être autoliquidée par l'Opérateur d'Effacement lors du versement anticipé réalisé. Les paiements anticipés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement sont effectués par l'Opérateur d'Effacement pendant le Mois Civil M pour les versements au titre du Mois Civil M, le jour de valeur faisant foi.

10.4.1.5 Facturation des versements associés aux Chroniques d'Effacement et de Report Réalisé

La collecte des versements auprès de l'Opérateur d'Effacement sur la base des Chroniques d'Effacement et de Report Réalisé pendant le Mois Civil M est effectuée le quatrième (4) Jour Ouvré du Mois Civil M+2.

RTE établit une facture au titre des acomptes déjà versés dans le cas de versement anticipé de l'Opérateur d'Effacement.

RTE calcule le montant correspondant aux sommes dues au titre des Chroniques d'Effacement et de Report Réalisé pour le Mois Civil M, telles que définies à l'Article 10.4.1.3. Lorsque ce montant est positif, RTE facture l'Opérateur d'Effacement de ce montant, en déduisant le cas échéant, (i) les acomptes déjà versés par l'Opérateur d'Effacement relatifs aux paiements anticipés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement des Versements et (ii) les montants correspondant aux sommes dues au titre des Chroniques d'Effacement et de Report Réalisé pour les Mois Civils antérieurs à M pour lesquels ces montants sont négatifs et n'ont pas déjà été pris en compte dans une facture émise par RTE. Cette facturation tient compte des modalités d'auto liquidation de la TVA conformément à l'article 283.2 quinquies, 2^{ème} alinéa du Code Général des Impôts. Lorsque le montant correspondant aux sommes dues au titre des Chroniques d'Effacement et de Report Réalisé pour le Mois Civil M est négatif, RTE n'émet pas de facture et Notifie l'Opérateur d'Effacement de ce montant.

L'Opérateur d'Effacement procède au règlement de la facture suivant les modalités et délais décrits dans l'Article 11.

Dans le cas où RTE constate un trop versé au bénéfice d'un Opérateur d'Effacement, ce montant lui est versé suivant les modalités et délais décrits dans l'Article 11.

10.4.1.6 Sécurisation financière

Un mécanisme de sécurisation financière, reposant sur des Garanties Bancaires, est mis en place dans le cadre des présentes Règles pour les Opérateurs d'Effacement.

Tout Opérateur d'Effacement dont le Périmètre d'Effacement comprend des Sites de Soutirage au Modèle Régulé peut remettre à RTE une Garantie Bancaire délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L 511-5 et L 511-6 du Code monétaire et financier.

10.4.1.6.1 Suivi du bilan financier des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés

RTE effectue chaque Jour Ouvré J un suivi du bilan financier des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés. Ce bilan financier prend en compte :

- les paiements anticipés effectués par l'Opérateur d'Effacement au titre de l'Article 10.4.1.7 ;
- les sommes dues par l'Opérateur d'Effacement au titre de factures émises par RTE à destination de l'Opérateur d'Effacement conformément à l'Article 10.4.1.5 et non réglées;
- une estimation des montants dus par l'Opérateur d'Effacement au titre du versement, sur la base des Programmes d'Effacement Retenu et des Programmes de Report Retenu portant sur les mois M pour lesquels les factures relatives au versement n'ont pas été émises par RTE, et calculé comme suit : .

$$\sum_{\substack{\text{PDH du (des) \\ \text{mois M} \\ \text{non facturé(s)}}} \sum_{\text{EDE}} \sum_{\substack{\text{Barèmes} \\ \text{Forfaitaires BF}}} \sum_{\text{Fournisseurs F}} [V_{\text{Eff. D}}(\text{EDE}, \text{PDH}) - V_{\text{Rep. D}}(\text{EDE}, \text{PDH})] \\ \times \text{Clé Répartition}_{[\text{Régulé}, B_{BF}, F_F], \text{EDE}} \times B_{BF, \text{PDH}}$$

Avec :

- PDH : Pas Demi-Horaire des Mois pour lesquels la facture relative au versement n'a pas été émise
- $V_{\text{Eff. D}}(\text{EDE}, \text{PDH})$ le volume d'énergie correspondant au Programme d'Effacement Retenu pour l'EDE sur le Pas Demi-Horaire PDH ;
- $V_{\text{Rep. D}}(\text{EDE}, \text{PDH})$ le volume d'énergie correspondant au Programme de Report Retenu pour l'EDE sur le Pas Demi-Horaire PDH ;
- $\text{Clé Répartition}_{[\text{Régulé}, B_{BF}, F_F], \text{EDE}}$ la valeur de la Clé de Répartition de l'EDE pour le Modèle de Versement Régulé, le Fournisseur d'Electricité F_f et le Barème Forfaitaire B_b , telle que définie à l'Article 5.5.4.
- $B_{BF, \text{PDH}}$ la valeur du Barème Forfaitaire BF sur le Pas Demi-Horaire PDH ;

10.4.1.6.2 Modalités de sécurisation financière pour un Opérateur d'Effacement ne disposant pas d'une Garantie Bancaire

En l'absence de Garantie Bancaire, l'encours autorisé est égal à zéro (0).

10.4.1.6.2.1 Conséquences du dépassement de l'encours autorisé

Lorsque le bilan financier effectué par RTE au titre de l'Article 10.4.1.6.1 est supérieur à zéro (0), RTE suspend l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement conformément à l'article 3.2. RTE met alors l'Opérateur d'Effacement en demeure de procéder à un versement anticipé, couvrant son encours, sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dans un délai de dix (10) jours et d'obtenir une Garantie Bancaire dans un délai d'un (1) Mois.

10.4.1.6.2.2 Défaut de paiement des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des montants dus par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés, RTE peut suspendre l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions prévues à l'Article 3.2.

RTE adresse à l'Opérateur d'Effacement une mise en demeure par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours suivant la date de réception.

Si l'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE peut résilier l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement.

10.4.1.6.3 Modalités de sécurisation financière pour un Opérateur d'Effacement disposant d'une Garantie Bancaire

10.4.1.6.3.1 Caractéristiques de la Garantie Bancaire

La Garantie Bancaire doit être conforme aux dispositions des présentes Règles et au modèle de Garantie Bancaire joint en Annexe 2.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège.

Cet établissement de crédit ne doit pas être l'Opérateur d'Effacement lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [BBB+] (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [Baa1] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

La Garantie Bancaire est émise par un établissement de crédit pour une durée de validité au moins égale à un (1) an.

L'Opérateur d'Effacement peut déposer une Garantie Bancaire dont le montant est conforme à un des montants précisés dans le tableau ci-dessous.

Le montant de la Garantie Bancaire remise à RTE détermine le montant des encours autorisés par l'Opérateur d'Effacement, dans les conditions prévues au tableau ci-dessous.

Montant de la Garantie Bancaire en euros (€)	Encours autorisé en euros (€)
1 000	1 000
5 000	5 000

10 000	10 000
50 000	50 000
100 000	100 000
200 000	200 000
300 000	300 000

10.4.1.6.3.2 Durée et renouvellement de la Garantie Bancaire

Au plus tard quatre (4) Mois avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire, RTE Notifie cette la date d'expiration à l'Opérateur d'Effacement.

Au plus tard trois (3) Mois avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, l'Opérateur d'Effacement peut Notifier à RTE, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant est conforme à l'un de ceux précisés à l'Article 10.4.1.6.3.1.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Garantie Bancaire doit correspondre à la date d'expiration de la précédente Garantie Bancaire.

A défaut de réception par RTE d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai susmentionné, l'encours autorisé pour l'Opérateur d'Effacement est égal à zéro (0) à compter de la date d'expiration de la Garantie Bancaire.

10.4.1.6.4 Cas de révision du montant de la Garantie Bancaire

10.4.1.6.4.1 A l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

En l'absence d'une révision de la Garantie Bancaire à la demande de RTE dans les douze (12) Mois qui précèdent le Mois M, l'Opérateur d'Effacement peut à tout moment prendre l'initiative de réviser le montant de sa Garantie Bancaire. L'Opérateur d'Effacement Notifie alors à RTE, par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire qui prendra effet au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés après réception par RTE.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la Garantie Bancaire de l'Opérateur d'Effacement est révisée à la demande de RTE, l'Opérateur d'Effacement doit attendre douze (12) Mois, à compter de la date de révision, pour solliciter une diminution du montant de sa Garantie Bancaire auprès de RTE.

10.4.1.6.4.2 A l'initiative de RTE

Le montant de la Garantie Bancaire peut être révisé par RTE dans les cas suivants :

- lorsque le bilan financier effectué par RTE au titre de l'Article 10.4.1.6.1 est supérieur au montant de la Garantie Bancaire. Dans ce cas, RTE peut suspendre l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement conformément à l'Article 3.2. RTE met alors l'Opérateur d'Effacement en demeure de procéder à un versement anticipé sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dans un délai de dix (10) Jours et de réévaluer sa Garantie Bancaire dans un délai d'un (1) Mois ;
- si la Garantie Bancaire a été appelée par RTE ou si RTE a constaté, sur une Année Glissante, deux (2) Incidents de Paiements ayant donné lieu à des Notifications de demandes de payer par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, RTE peut mettre en demeure l'Opérateur d'Effacement de lui Notifier, dans un délai d'un (1) Mois, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant est conforme aux Garanties

Bancaires définies à l'Article 10.4.1.6.3.1 et permettant de couvrir le maximum entre la Garantie Bancaire appelée et la somme des montants dus au titre des factures émises par RTE pour lesquels un Incident de Paiement a été constaté et n'ayant fait l'objet d'aucun règlement à la date de mise en demeure précitée.

- si, en cours d'exécution de l'Accord de Participation, la note financière long-terme de l'établissement de crédit ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à [BBB+] (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou à [Baa1] (notation Moody's), RTE peut mettre l'Opérateur d'Effacement en demeure de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux critères définis ci-dessus dans un délai d'un (1) Mois à compter de la réception de la mise en demeure.

10.4.1.6.5 Appel de la Garantie Bancaire

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture ou de tout paiement exigible par RTE, RTE suspend l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions prévues à l'article 3.2.

RTE adresse à l'Opérateur d'Effacement une mise en demeure par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la date de réception.

Si l'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE appelle, au moyen du modèle de lettre joint en Annexe 3 la Garantie Bancaire de l'Opérateur d'Effacement.

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant l'appel de la Garantie Bancaire, l'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE une nouvelle Garantie Bancaire conformément aux dispositions prévues par l'Article 10.4.1.6.3.

A défaut, RTE peut résilier l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions décrites à l'Article 3.3.

10.4.1.6.6 Restitution

En cas de résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement, RTE restitue à ce dernier l'original de la Garantie Bancaire dans les quinze (15) Jours suivant le paiement du solde des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement à RTE.

10.4.1.7 Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement

La collecte des versements hors taxes auprès des Opérateurs d'Effacement est effectuée selon la procédure suivante :

- l'Opérateur d'Effacement peut effectuer des paiements anticipés, d'un montant libre, pendant le Mois Civil M pour les versements au titre du Mois Civil M, le jour de valeur faisant foi. Ces paiements anticipés sont effectués par virement bancaire en suivant le formalisme décrit dans les Règles SI, et sont versés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dont les coordonnées bancaires sont précisées dans l'Accord de Participation ;
- au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois Civil M+1, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, pour les Sites de Soutirage au Modèle Régulé, les volumes d'énergie attribués par Barème Forfaitaire, par Pas-Demi-Horaire et par EDE ;
- au plus tard le 4ème Jour Ouvré du Mois M+2, RTE facture à l'Opérateur d'Effacement le montant correspondant au versement calculé à l'Article 10.4.1.5 en déduisant les sommes hors taxes déjà versées au titre des paiements anticipés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement tel que susmentionné ;

- l'Opérateur d'Effacement procède au règlement de la facture dans les cinq (5) jours calendaires suivant sa date d'émission ;
- dans le cas où RTE constate un trop versé au bénéfice d'un Opérateur d'Effacement, ce montant lui est versé suivant les modalités et délais décrits dans l'Article 11 ;
- les fonds collectés sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement sont conservés par RTE jusqu'à leur versement aux Fournisseurs d'Electricité conformément à l'Article 10.4.1.8.

10.4.1.8 Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Electricité

Les sommes effectivement collectées au titre de l'Article 10.4.1.5 sont versées au Fournisseur d'Electricité dont les Sites de Soutirage ont été effacés au cours du Mois Civil M.

Le versement des sommes collectées est réalisé sur la base de la facture émise par RTE au nom et pour le compte des Fournisseurs d'Electricité concernés au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois Civil M+2, conformément aux modalités et délais décrits à l'Article 11 et à l'Annexe 8.

En cas de défaillance d'un Opérateur d'Effacement dans l'accomplissement du versement des sommes, les échéances mentionnées ci-dessus ne peuvent être respectées par RTE.

RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable du non versement par l'Opérateur d'Effacement des sommes mentionnées ci-dessus.

10.4.1.9 Versement aux Fournisseurs d'Electricité en cas de défaillance d'un Opérateur d'Effacement

En cas de non-paiement, par l'Opérateur d'effacement, des sommes mentionnées à l'Article 10.4.1.5, dans les délais mentionnés dans le même article, RTE n'est pas tenu de procéder aux versements des sommes dues aux Fournisseurs d'Electricité dans les délais prévus à l'Article 10.4.1.8.

Le montant total des sommes non versées par un Opérateur d'Effacement pour un Mois Civil M est supporté par les Fournisseurs d'Electricité concernés. Ce montant est réparti entre lesdits Fournisseurs d'Electricité au prorata des volumes effacés suivant les Chroniques d'Effacement Réalisé pour le Mois Civil M.

Les sommes ultérieurement recouvrées par RTE le cas échéant, en application des dispositions des Articles 11.2.2 et, sont versées aux Fournisseurs d'Electricité, suivant la même répartition que celle précisée ci-dessus, dès qu'elles sont disponibles sur le compte dédié.

RTE procède à la suspension de l'Accord de participation de l'Opérateur d'Effacement, selon les modalités prévues à l'Article 3.2.

La suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement entraîne l'application de plein droit, par RTE, de l'Article.

En cas de résiliation de l'Accord de participation de l'Opérateur d'Effacement, par RTE, suite au non-paiement de l'intégralité des sommes mentionnées dans la mise en demeure, dans les délais fixés dans la mise en demeure, RTE communique aux Fournisseurs d'Electricité concernés, l'identité de l'Opérateur d'Effacement défaillant ainsi que le montant des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement à ces derniers au titre des Règles NEBEF.

Toutefois RTE fera son possible pour prendre en compte, dans la facture émise au titre du Mois Civil M, les versements des Opérateurs d'Effacement qui, bien qu'intervenues hors délais, auraient été perçus par RTE antérieurement à l'émission de la facture.

Lorsque l'appel de la Garantie Bancaire mentionnée à l'Article 10.4.1.6.5 ne couvre pas la totalité du défaut de paiement, RTE communique aux Fournisseurs d'Electricité concernés qui en font la demande, l'identité de l'Opérateur d'Effacement défaillant ainsi que le montant des sommes qu'il doit auxdits Fournisseurs au titre des présentes Règles.

10.4.1.10 Rémunération des sommes

Dans le cadre des Règles NEBEF, les sommes versées par un Opérateur d'Effacement sur le compte dédié NEBEF sont rémunérées au taux EONIA dès lors qu'elles restent plus de quatre (4) Mois Civils sur le compte NEBEF dédié.

10.4.1.11 Apurement des trop perçus

Tous les douze (12) Mois Civils après l'approbation des Règles NEBEF, RTE procède, le cas échéant, à l'apurement du compte dédié NEBEF. Les sommes, qui ne sont pas la propriété de RTE, sont versées aux Opérateurs d'Effacement, déduction faite du trop versé par les Opérateurs d'Effacement au prorata des volumes effacés sur leur périmètre de fourniture dans les Chroniques d'Effacement Réalisé des Entités d'Effacement Profilées et Télérelevées.

10.4.2 Dispositions spécifiques pour les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé

Pour les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé, le versement dû aux Fournisseurs des Sites de Soutirage est supporté en intégralité par le Site de Soutirage au nom et pour le compte de l'Opérateur d'Effacement sur la base des Volumes d'Effacement Réalisé attribué à chaque Site de Soutirage au Modèle Corrigé selon les modalités décrites à l'Article 10.3.1.1.

La valeur du versement reflète la part approvisionnement du prix de fourniture du contrat de fourniture existant entre le Site de Soutirage et son Fournisseur d'Electricité.

Les flux financiers existant entre le Site de Soutirage et l'Opérateur d'Effacement relèvent de la liberté contractuelle entre les parties. Dès lors, ces flux ainsi que les conséquences liées à une défaillance du paiement du Site de Soutirage auprès du Fournisseur d'Electricité ne sont pas décrits dans les présentes Règles.

Ces dispositions spécifiques se traduisent par la correction des courbes de charge des Sites de Soutirage concernés, conformément au processus de détermination de la Consommation Ajustée décrit dans la Section 2 des Règles MA/RE.

10.4.3 Dispositions spécifiques concernant les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel

Pour les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel, RTE Notifie au Fournisseur concerné les volumes d'énergie attribués aux Sites de Soutirage au Modèle Contractuel et calculés conformément à l'article 7.3.1.

La rémunération des effacements effectués à partir de Sites de Soutirage au Modèle Contractuel est effectuée selon un prix déterminé par le contrat liant l'Opérateur d'Effacement et le Fournisseur des Sites.

Les flux financiers existant entre l'Opérateur d'Effacement et le Fournisseur du Site relèvent de la liberté contractuelle et ne sont pas décrits dans les présentes Règles. Les conséquences d'une défaillance de paiement de l'Opérateur d'Effacement auprès du Fournisseur d'Electricité des Sites concernés ne sont pas décrites dans les présentes Règles.

11. DISPOSITIONS FINANCIERES

11.1 Cas de paiement

11.1.1 Facturation associée au versement

Conformément à l'Article 10, deux flux de facturation de vente d'énergie doivent être distingués : l'un consistant en une facturation de l'Opérateur d'Effacement par RTE, l'autre en une facturation de RTE par le Fournisseur d'Electricité, au vu des éléments préalablement transmis par RTE suivant les dispositions décrites à l'Article 7.3.5.

Un mandat d'auto-facturation est conclu entre RTE et les Fournisseurs d'Electricité concernés, afin de permettre à RTE de s'auto-facturer au nom et pour le compte des Fournisseurs d'Electricité concernés conformément à l'Annexe 8.

11.1.2 Facturation des frais relatifs à la Qualification

RTE facture à chaque Opérateur d'Effacement faisant l'objet d'une procédure de qualification initiale, de suivi ou complémentaire, les frais liés à la procédure de qualification et qui sont, conformément aux l'Article 8.9 et 9.1.8, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, selon les modalités suivantes définies à l'Article 11.2.

11.1.3 Emission des factures

11.1.3.1 Adresse de facturation

Concernant l'Opérateur d'Effacement, RTE envoie les factures à l'adresse de facturation mentionnée dans l'Accord de Participation.

Concernant le Fournisseur d'Electricité, RTE envoie les factures à l'adresse de facturation mentionnée dans l'Annexe 8.

L'Opérateur d'Effacement comme le Fournisseur d'Electricité peuvent, à tout moment, Notifier à RTE la modification de leur adresse de facturation.

11.1.3.2 Date d'émission des factures

Les factures émises par RTE, relatives à l'Article 11.1.1 , au titre du Mois Civil M, sont adressées à l'Opérateur d'Effacement au plus tard le quatrième (4) Jour Ouvré du Mois Civil M+2.

Les factures émises par RTE au nom et pour le compte des Fournisseurs d'Electricité concernés, relatives à l'Article 11.1.1 , au titre du Mois Civil M, leur sont adressées au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois Civil M+2.

Les factures émises par RTE, relatives à l'Article 11.1.2 , sont adressées à l'Opérateur d'Effacement dans les délais suivants :

- pour les procédures de qualification initiale et de suivi de qualification
 - une facture d'acompte, d'un montant correspondant à 50% des frais estimés de la procédure, est adressée par RTE à l'Opérateur d'Effacement dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de Notification de la demande de qualification par l'Opérateur d'Effacement,
 - une facture d'un montant correspondant au solde des frais liés à la procédure est adressée par RTE à l'Opérateur d'Effacement dans les trente (30) Jours Ouvrés

suivant la Notification par RTE de la décision d'attribution ou de refus de la qualité d'Opérateur d'Effacement qualifié pour le profilé.

- pour les audits complémentaires, une facture d'un montant correspondant aux frais de l'audit complémentaire est adressée par RTE à l'Opérateur d'Effacement dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la Date de fin de l'audit complémentaire.

11.1.4 Contestation des factures

Toute contestation par l'Opérateur d'Effacement à RTE relative à une facture doit être Notifiée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la facture. Toute contestation Notifiée après l'expiration de ce délai est considérée comme irrecevable.

La Notification d'une contestation à RTE n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux (2) Mois Civils à compter de la date de réception de la contestation.

11.2 Conditions de paiement

11.2.1 Modalités et délais de règlement des factures

11.2.1.1 Règlement par RTE

RTE règle les factures des Fournisseurs d'Electricités qu'il émet dans un délai de quinze (15) Jours à compter de leur date d'émission. Le règlement de toute facture est effectué par virement bancaire aux coordonnées bancaires du Fournisseur d'Electricité précisées dans l'Annexe 8.

RTE procède au paiement du trop versé par les Opérateurs d'Effacement sur la base des factures émises par RTE dans les quinze (15) Jours à compter de leur date d'émission.

RTE joint à chaque règlement les références de la facture correspondante.

11.2.1.2 Règlement par l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement règle les factures émises par RTE au titre de l'Article 11.1.1 dans les cinq (5) Jours à compter de leur date d'émission, et les factures émises par RTE au titre de l'Article 11.1.2 dans les quinze (15) Jours à compter de leur date d'émission. Le règlement de toute facture est effectué par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation. Les frais bancaires éventuellement prélevés par la banque de l'Opérateur d'Effacement sont à la charge de ce dernier. L'Opérateur d'Effacement est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

L'Opérateur d'Effacement s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, l'Opérateur d'Effacement demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention ou toute erreur sur son libellé implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte et l'autorise à facturer les frais supplémentaires ainsi exposés.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

11.2.2 Défaut de paiement d'un Opérateur d'Effacement

11.2.2.1 Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes (décret n°2012-1115 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales).

En outre, conformément à l'article L. 441-10 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

11.2.2.2 Conséquences du défaut de paiement

Tout défaut de paiement, par l'Opérateur d'Effacement, des factures émises par RTE dans le cadre des Articles 11.1.1 et 11.1.2 entraîne la suspension de l'Accord de participation de l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'Article 3.2.

12. RETOUR D'EXPERIENCE ET TRANSPARENCE

12.1 Objet et calendrier du Retour d'expérience

Afin de rendre compte de la contribution des présentes dispositions aux objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2, L. 271-1 et L. 321-15-1 du Code de l'énergie, un observatoire de l'effacement de consommation sur les marchés de l'énergie est institué dans le cadre de la Commission d'Accès aux Marchés du CURTE.

A ce titre, et tous les ans après l'entrée en vigueur des Règles NEBEF, RTE établit un retour d'expérience (ci-après REX annuel) portant, de manière générale, sur les conditions économiques, techniques, opérationnelles et contractuelles relatives à la mise en œuvre des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie. Le REX annuel comporte des analyses relatives à la composition des EDE, au niveau de participation au mécanisme, au versement, et à la certification des effacements.

Il est établi avec le concours des Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés des Sites de Soutirage actifs dans le cadre des présentes Règles NEBEF, des fournisseurs de ces Sites de Soutirage, de représentants des Sites de Soutirage concernés, et des Opérateurs d'Effacement.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution peuvent proposer à RTE des analyses qu'ils souhaitent voir intégrées dans le REX annuel NEBEF. RTE peut intégrer ces analyses si elles contribuent aux objectifs du REX, et si elles font preuve d'une transparence complète, portant sur les données et les méthodes utilisées, de la part du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Le REX annuel portant sur l'année A est présenté dans le cadre du GT « Effacements de consommation sur les marchés de l'énergie », puis en réunion plénière de la CAM. Il fait l'objet d'une transmission formelle à la CRE avant le quinze (15) juin de l'année A+1.

12.2 Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience

Les données et analyses nécessaires à l'établissement du REX annuel sont transmises à RTE au plus tard trois (3) Mois Civils avant la date limite de transmission à la CRE, soit au plus tard le quinze (15) mars de l'Année A+1 pour l'Année A.

Les données et analyses nécessaires à l'établissement du rapport d'étape sur les méthodes de contrôle du réalisé sont transmises mensuellement par les acteurs concernés à RTE.

La nature des usages effacés est transmise par l'Opérateur d'Effacement à RTE, tous les trois (3) Mois Civils à compter de la création de la première EDE dans son Périmètre d'Effacement et au plus tard à 14h00 le dernier vendredi des Mois Civils concernés.

Les études techniques sur le rebond, sur le report de charge et sur les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser, lorsqu'elles existent, sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE, au plus tard trois (3) Mois civils avant la date limite de transmission à la CRE, soit au plus tard le quinze (15) mars de l'Année A+1 pour l'Année A.

Lorsque la notion de panel témoin est définie, les Courbes de Charges au Pas Dix Minutes des consommations réalisées de ce panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage Profilés effacés de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE au plus tard le vendredi 14h00 de la semaine S+4, conformément aux Règles NEBEF SI.

Lorsque la notion de panel témoin est définie, les Courbes de Charge au Pas Dix Minutes des consommations réalisées de ce panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage Profilés effacés de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi

24h00, sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE au plus tard le vendredi 14h00 de la semaine S+4, conformément aux Règles NEBEF SI.

Données prévues dans les Règles NEBEF	Fournies par	Transmises à	Article de référence
Référence des Gestionnaires de Réseau des Sites de Soutirage	OE	GR concerné	5.5.2.1 et 5.5.2.2
Nom de l'EDE de rattachement de l'UE	OE	GR concerné	5.5.2.1 et 5.5.2.2
Facteur d'Impact par Poste Source	GRD	RTE	5.4
Capacité d'Effacement Maximale par Site de Soutirage	OE	GR concerné	5.5.2.1 et 5.5.2.2
Capacité d'Effacement Maximale par Site de Soutirage	GRD	RTE	5.5.2.1 et 5.5.2.2
Capacité d'Effacement Maximale par Entité d'Effacement	OE	RTE	5.5.1
Puissance souscrite par Site de Soutirage	GRD	RTE	5.5.2.1 et 5.5.2.2
Objet de la mesure de la consommation des Sites de Soutirage Profilés	OE	GRD	5.5.2.2
Objet de la mesure de la consommation des Sites de Soutirage Profilés	GRD	RTE	5.5.2.2
Information sur les Sites de Soutirage qui appartiennent en même temps à des EDA	OE	GR concerné	5.5.2.1 et 5.5.2.2
Information sur les Sites de Soutirage qui appartiennent en même temps à des EDA	GR concerné	RTE	5.5.2.1 et 5.5.2.2
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées par Site de Soutirage Télérelevé.	GRD	RTE	7.1.3.1
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé.	OE	RTE	7.1.3.2.2.2
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire réalisées par Site de Soutirage Profilé pour les Sites de Soutirage Profilés participant aux Règles NEBEF et équipés d'Installation de Comptage à Courbe de Charge Télérelevée	GRD	RTE	7.1.3.2.2.1

Données nécessaires pour le REX annuel NEBEF	Fournies par	Transmises à	Article de référence
Nature des usages effacés par l'Opérateur d'Effacement	OE	RTE	12.2
Études techniques sur le rebond (volumétrie, %, répartition temporelle) et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser	OE	RTE	12.2

Etudes techniques sur le report de charge (volumétrie, %, répartition temporelle) et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser	OE	RTE	12.2
Courbes de Charge au Pas Dix Minutes des consommations réalisées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé	OE	RTE	7.2.2.2.1

12.3 Transparence

Les informations énumérées dans le tableau ci-dessous sont publiques et accessibles sur le Site Internet de RTE :

Information	Publication
Liste des Opérateurs d'Effacement qualifiés pour le profilé au titre des Règles NEBEF	Mensuelle, au cours du Mois Civil M, pour le Mois Civil M+1
Liste des Opérateurs d'Effacement qualifiés pour l'expérimentation sur la sous-mesure au titre des Règles NEBEF	Mensuelle, au cours du Mois Civil M, pour le Mois Civil M+1
Liste des Opérateurs d'Effacement disposant d'un Agrément Technique	Mensuelle, au cours du Mois Civil M, pour le Mois Civil M+1
Codes EIC des Opérateurs d'Effacement	Mensuelle, au cours du Mois Civil M, pour le Mois Civil M+1
Liste des protocoles de tests signés, les noms des méthodes en cours de tests ainsi que les acteurs concernés	Mensuelle, au cours du Mois Civil M, pour le Mois Civil M+1
Liste des protocoles de tests signés, les noms des méthodes en attente de tests ainsi que les acteurs concernés	Mensuelle, au cours du Mois Civil M, pour le Mois Civil M+1
Programmes d'Effacement Retenu et Programmes de Report Retenu, tout Opérateur d'Effacement confondu, agrégés à la maille France	Journalière en J-1 pour le Jour J
Chroniques d'Effacement Réalisé et Chroniques de Report Réalisé, tout Opérateur d'Effacement confondu, agrégées à la maille France	Mensuelle, en M+2 pour le Mois Civil M
Indicateurs de fiabilité des effacements à l'activation par acteurs pour l'année précédente	Annuelle, au dernier trimestre de chaque année
Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés en option tarifaire Base	A date d'entrée en vigueur des Tarifs Réglementés de Vente
Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés en option tarifaire non Base	A date d'entrée en vigueur des Tarifs Réglementés de Vente
Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés	Annuelle, en A pour l'année A+1, ou sur demande de la CRE en cours d'année

Les Périmètres d'Effacement des Opérateurs d'Effacement sont communiquées par RTE à la CRE sur sollicitation de cette dernière, autant que de besoin.



ANNEXE 1. ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE D'OPERATEUR D'EFFACEMENT AUX REGLES POUR LA VALORISATION DES EFFACEMENTS DE CONSOMMATION SUR LES MARCHES DE L'ENERGIE

N° ____ Opérateur d'Effacement

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « l'Opérateur d'Effacement »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°44461925802482, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [.....], en sa qualité de [.....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [.....], ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

1.1 Préambule

L'Opérateur d'Effacement souhaite adhérer aux Règles NEBEF en vigueur, en qualité d'Opérateur d'Effacement. A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

1.2 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 - *Définitions* des Règles NEBEF en vigueur ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

1.3 Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement déclare prendre la qualité d'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement déclare avoir pleinement connaissance des Règles NEBEF en vigueur, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions.

1.4 Documents contractuels liant les parties

Le contrat est composé des pièces suivantes :

Le présent Accord de Participation et les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- les dispositions des Règles NEBEF en vigueur ;
- l'Annexe 2 : Modèle de Garantie Bancaire à première demande ;
- l'Annexe 3 : Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire ;
- l'Annexe 4 : Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant ;
- les dispositions des Règles MA/RE ;
- les Règles SI relatives aux Règles NEBEF ;
- les Règles SI relatives aux Règles MA/RE.

1.5 Transmission des informations relatives à l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement autorise RTE à communiquer aux Responsables d'Équilibre et aux Fournisseurs d'Électricité des Sites de Soutirage rattachés à son Périmètre d'Effacement, toute information nécessaire au fonctionnement du mécanisme NEBEF et du dispositif de Responsable d'Équilibre, tel que décrit dans les Règles MA/RE.

RTE ne pourra pas être tenu responsable de toute utilisation de ces informations, par les Responsables d'Équilibre ou les Fournisseurs d'Électricité, à des fins autres que le fonctionnement du dispositif de Responsable d'Équilibre, ainsi que de tout dommage qui pourrait en résulter.

1.6 Domiciliation bancaire

Domiciliation bancaire de l'Opérateur d'Effacement :



Nom de l'Opérateur d'Effacement :	
Adresse de l'Opérateur d'Effacement :	
Nom d'un représentant de l'Opérateur d'Effacement :	
Adresse Mail du représentant de l'Opérateur d'Effacement :	
Numéro de téléphone du représentant de l'Opérateur d'Effacement :	
Numéro de fax du représentant de l'Opérateur d'Effacement :	
Coordonnées bancaires :	
Nom de la banque :	
Iban :	
BIC	
Veuillez transmettre impérativement un document bancaire faisant apparaître vos coordonnées bancaires (type RIB).	

Domiciliation bancaire de RTE :

Compte de paiement :	
Code Banque	30004
Code Agence	00828
Compte	00012120885
Clé	76
Compte de d'encaissement :	
Code Banque	30004
Code Agence	00828
Compte	00012120885
Clé	76

1.7 Correspondances

Pour l'Opérateur d'Effacement	
A l'attention de	
Adresse :	
Téléphone :	



Télécopie :	
Email :	

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour RTE :	
A l'attention de	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Email :	



INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR L'OPERATEUR D'EFFACEMENT :

Interlocuteur pour l'envoi des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre d'Effacement :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel (mode nominal et Mode Secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR RTE :

Interlocuteur pour la réception des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	



E-mail	
--------	--

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre d’Effacement :

Interlocuteurs	
Adresse d’envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

1.8 Entrée en vigueur, durée, suspension et résiliation de l’Accord de Participation

Le présent Accord de Participation prend effet le ____ / ____ / ____ .

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles NEBEF en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :

A.....,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour l’Opérateur d’Effacement :

A.....,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :



ANNEXE 2. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

[_____]¹ une société de droit [_____]², ayant son siège social [_____]³, représentée par [_____]³ (le "Garant") s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____]⁴, société de droit [_____]⁵ (numéro d'immatriculation [_____]⁶) (le "Donneur d'Ordre") à payer à RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 44461925802482, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX, (le "Bénéficiaire"), indépendamment de la validité et des effets juridiques de l'Accord de Participation en qualité de [_____]⁶ n° [_____]⁷ signé par le Donneur d'Ordre (l'« Accord »), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de : [_____]⁸ Euros, intérêts, frais et accessoires compris, (le "Montant Garanti").

La présente Garantie Bancaire à première demande (la « Garantie ») s'inscrit dans le cadre de l'Article 2321 du Code civil.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente Garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée à compter du/.../20.. jusqu'au /.../ 20.... inclus (la "Date d'Echéance").

La demande de paiement devra nous parvenir par lettre recommandée ou moyen électronique avec demande d'avis de réception (la "Lettre d'Appel en Garantie ") au plus tard à la Date d'Echéance. Toute Garantie appelée avant la Date d'Echéance doit être payée par le Garant conformément aux dispositions de la « Lettre d'Appel en Garantie ».

A défaut d'appel avant la Date d'Echéance, la présente Garantie à première demande cessera d'être valable à la Date d'Echéance.

Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Il effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente Garantie et notamment les frais, intérêts, taxes et dépenses éventuels de toute nature encourus à l'occasion de la mise en jeu de la

1 Dénomination sociale de l'établissement bancaire ou société d'assurance émetteur de la Garantie Bancaire

2 Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant.

3 Nom du représentant habilité du Garant

4 Dénomination sociale du RE

5 Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre.

6 Qualité de l'acteur (Opérateur d'Effacement, Acteur d'Ajustement, Responsable de Réserve ou Responsable d'équilibre)

7 Numéro et date de prise d'effet de l'Accord de Participation

8 Montant de la Garantie bancaire à première demande



dite Garantie seront à la charge du [Donneur d'Ordre / Garant] (rayer la mention inutile), selon les modalités définies entre le Donneur d'Ordre et le Garant.

La présente Garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à , le .../.../201....

Signature du Garant,

[Préciser raison sociale de la société, représentée par (nom, qualité)]

A renvoyer à l'adresse suivante : Service Commercial de St Denis, 22 Boulevard Finot, 93200 Saint-Denis, France



ANNEXE 3. MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE

RECOMMANDEE A.R.

[_____]⁹

[_____]¹⁰

Le [_____]¹¹

Objet : Votre Garantie Bancaire à Première Demande

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie Bancaire à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le [_____]¹² (la "Garantie").

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n° [_____]¹³ ouvert dans les livres de [_____]¹⁴, la somme de [_____]¹⁵ euros.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire à première demande émise le XXXX, ce paiement doit nous parvenir dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la présente Lettre d'Appel en Garantie Bancaire.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, nous vous précisons qu'à ce jour, le Donneur d'Ordre [_____]¹⁶ n'a pas respecté les termes de son Accord de participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie n° (XXXX)¹⁷.

[_____]¹⁸

[_____]¹⁹

⁹ Raison sociale de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.

¹⁰ Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.

¹¹ Date d'envoi de la Lettre d'Appel en Garantie.

¹² Date d'émission de la Garantie Bancaire à première demande.

¹³ Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE.

¹⁴ Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert

¹⁵ Montant appelé

¹⁶ Raison sociale de l'Opérateur d'Effacement

¹⁷ Référence de l'AP

¹⁸ Nom, Prénom et titre du signataire

¹⁹ Signature



ANNEXE 4. CONVENTION GRD-AF N° «N_CONV» ENTRE L'ACTEUR DE FLEXIBILITE «OE» ET « GRD »

ENTRE

«RS_OE», «Statut», au capital de «Capital» euros, dont le siège social est situé à «RS_Adresse1» «RS_Adresse2» «RS_CP» «Fact_Ville», immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de «RCS_Ville» sous le numéro «RCS_N», et dont le numéro de TVA intra-communautaire est «TVA_i», représentée par «Signataire», «Signataire_Fct», dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « l'Acteur de Flexibilité »

D'UNE PART,

ET

<Nom GRD> société <type> au capital de <capita> euros, dont le siège social est sis <adresse>, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de <ville> sous le numéro <numéro>, représentée par <civilité, prénom et nom>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée GRD,

D'AUTRE PART,

4.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention d'échange de données et de coordonnées entre un Acteur de Flexibilité et un gestionnaire de réseau de distribution (ci-après GRD), ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article « Définitions » des Règles en vigueur ou sont définis au présent article.

Acteur de Flexibilité : désigne l'entité signataire du présent contrat avec Enedis identifiée par un code EIC unique attribué par RTE. Il peut s'agir d'un :

- Acteur d'Ajustement (AA);
- Opérateur d'Effacement (OE);
- Responsable de Périmètre de Certification (RPC);
- Responsable de Réserve (RR).

Mécanisme de Flexibilité : désigne le mécanisme auquel participe Acteur de Flexibilité :

- lorsque l'Acteur de Flexibilité est un Acteur d'Ajustement, il s'agit du mécanisme d'ajustement;
- lorsque l'Acteur de Flexibilité est un Opérateur d'Effacement, il s'agit du mécanisme NEBEF;
- lorsque l'Acteur de Flexibilité est un Responsable de Périmètre de Certification, il s'agit du mécanisme de capacité ;
- lorsque l'Acteur de Flexibilité est un Responsable de Réserve, il s'agit du mécanisme services système.

Règles : désigne les règles applicables à l'Acteur de Flexibilité :

- Pour un Acteur d'Ajustement : la section 1 (Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement) des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, (dites « Règles RE-MA ») publiées par RTE ;
- Pour un Opérateur d'Effacement : les règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie NEBEF (dites « Règles NEBEF ») publiées par RTE ;

- Pour un Responsable de Périmètre de Certification : les règles prises par l'arrêté du 21 décembre 2018 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R335-2 du code de l'énergie (dites « Règles Mécanisme de Capacité »);
- Pour un Responsable de Réserve : les règles Services Système Fréquence (dites « Règles Services Systèmes ») publiées par RTE.

L'Acteur de Flexibilité reconnaît avoir été informé de l'existence des règles SI des différents Mécanismes de Flexibilité décrivant les formats et modalités d'échanges avec le GRD.

Celles-ci sont accessibles à l'adresse Internet : <https://www.enedis.fr/acteurs-du-systeme-electrique>

Périmètre : désigne le périmètre applicable à l'Acteur de Flexibilité :

- Pour un Acteur d'Ajustement : le périmètre d'ajustement ;
- Pour un Opérateur d'Effacement : le périmètre d'effacement ;
- Pour un Responsable de Périmètre de Certification : le périmètre de certification
- Pour un Responsable de Réserve : le périmètre de réserve.

4.2 Objet

Les Parties souhaitent organiser les modalités d'échanges de données et de coordonnées dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur de Flexibilité aux Règles, signé par l'Acteur de Flexibilité.

L'Acteur de Flexibilité signe la présente convention en sa qualité de :

- Acteur d'ajustement et/ou ;
- Opérateur d'effacement et/ou ;
- Responsable de réserve et/ou ;
- Responsable de périmètre de certification.

4.3 Transmission des données entre l'Acteur de Flexibilité et le gestionnaire du réseau de distribution

4.3.1 Modalités pratiques d'échange

Les échanges entre le GRD et l'Acteur de Flexibilité s'effectuent *via* des fichiers tels que décrits dans les règles SI Mécanisme de Flexibilité, ou *via* une plateforme automatisée que peut mettre à disposition le GRD. L'Acteur de Flexibilité reconnaît avoir été informé, le cas échéant, du lien²⁰ pour accéder à cette plateforme ainsi que des conditions de son utilisation²¹. L'Acteur de Flexibilité doit être habilité en bonne et due forme à cette plateforme.

Conformément à l'article des Règles en vigueur, avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage ou d'Injection raccordé au Réseau Public de Distribution à un Périmètre mis en place par l'Acteur de Flexibilité, celui-ci doit identifier le Site de Soutirage ou d'Injection au moyen de la référence utilisée par le GRD.

Cette référence, décrite dans les Règles en vigueur, fait partie des informations que l'Acteur de Flexibilité obtient par les fichiers d'échanges mentionnés dans les règles SI du Mécanisme

CONVENTION GRD-AF N «N_Conv» entre l'Acteur de Flexibilité

²⁰ A date de publication du modèle, il s'agit de l'adresse internet suivante : « à compléter par le GRD »

²¹ A date de publication du modèle, il s'agit du document : « à compléter par le GRD »

de Flexibilité, ou par la plate-forme automatisée, mise à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, lorsqu'elle est disponible.

Un Site de Soutirage ou d'Injection qui, malgré les efforts de l'Acteur de Flexibilité et du GRD, n'a pas pu être identifié par cette référence, ne peut pas participer aux Règles en vigueur.

4.3.2 Confidentialité

4.3.2.1 Définition d'une information confidentielle

Les informations énumérées limitativement ci-dessous sont considérées comme confidentielles au titre de la présente Convention :

- Numéro des PDL, PRM, CARD,
- Adresse postale,
- Nom de l'utilisateur du réseau,
- Matricule compteur,
- Nombre de cadrans au compteur,
- Numéro SIRET,
- Responsable d'Equilibre du Site de Soutirage,
- Fournisseur d'Electricité du Site de Soutirage,
- **[Liste à compléter le cas échéant par les Parties].**

La notion d'Information confidentielle n'inclut pas toute information dont la Partie réceptrice peut démontrer :

- que cette information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de ladite Convention, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la Convention ou,
- qu'elle la connaissait déjà préalablement à sa communication par la Partie émettrice ou qu'elle l'a développée de manière indépendante ou,
- qu'elle a été libérée de son obligation de confidentialité sur cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ou,
- qu'elle la reçut d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Chacune des Parties reconnaît que l'information confidentielle communiquée reste, en tout état de cause, la propriété de la partie qui l'a communiquée.

4.3.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

4.3.2.2.1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies précédemment dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre de la Convention. Conformément au Code de l'Energie, ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles, au sens de l'article L. 111-73 de ce même code, et sont traitées comme telles.

Au titre de la loi informatique et libertés modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données), les droits, d'accès, de rectification, de suppression, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité du Client concerné, sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

La Partie réceptrice prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité soit scrupuleusement respectée par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans être employée par elle, interviendrait pour son compte dans le cadre de la Convention ou des Règles en vigueur, en faisant signer notamment des engagements de confidentialité.

Si la Partie réceptrice a besoin, dans le cadre de l'exécution de la Convention ou des Règles en vigueur, de transmettre à un tiers une information confidentielle communiquée par la Partie

émettrice, elle s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Partie émettrice et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle résultant du présent article.

En cas de violation des dispositions du présent article, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée ou courriel avec demande d'avis de réception et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

Cet engagement de confidentialité prend effet à compter du jour de la date de la signature de la Convention. Il doit être respecté par les Parties pendant toute la durée de la Convention et pendant les 5 (cinq) années suivant sa résiliation.

La Partie réceptrice s'engage, à la résiliation de la Convention, à remettre à la Partie émettrice ou à détruire, dans les 30 (trente) Jours suivants une demande écrite de la Partie émettrice, les supports des informations confidentielles communiquées par cette dernière, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient eu communication d'une information confidentielle dans le cadre de l'exécution de la Convention. Dans le cas d'une telle demande, la Partie réceptrice devra certifier par écrit à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent article ont été respectées.

4.3.2.2 Protection des données à caractère personnel

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier communiquées directement par le client ou via son Acteur de Flexibilité à Enedis conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Il s'agit notamment du nom, prénom, civilité, adresse du PRM (Point de Référence Mesure), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : mail du client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou d'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les compteurs communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- les données de consommation fines (au pas de dix minutes) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du client sans transmission au GRD ou à l'Acteur de Flexibilité ou à un tiers.

En cas d'opposition du client à la collecte des données de consommation journalière et à la conservation en local des données de consommation fines, le client ne peut participer au Mécanisme de Flexibilité.

Ces données de consommation fines (au pas de dix minutes) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (au pas de dix minutes) à l'Acteur de Flexibilité ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord/le consentement préalable libre,



explicite, éclairé et univoque du client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via l'Acteur de Flexibilité. Dans ce dernier cas, l'Acteur de Flexibilité s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement sous un délai de dix (10) jours par l'Acteur de Flexibilité, à la première demande, Enedis interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du client collectées par l'Acteur de Flexibilité et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification d'opposition pour des motifs légitimes de la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation du traitement et son droit à la portabilité pour les données collectées par l'Acteur de Flexibilité et transmises au GRD, le client contactera son Acteur de Flexibilité. L'Acteur de Flexibilité informera le GRD de l'actualisation des données du client via les coordonnées précisées à l'article 4 du présent contrat.

Dans le cas où l'Acteur de Flexibilité prend également en charge la demande du client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données collectées et utilisées par le GRD, l'Acteur de Flexibilité devra adresser sa demande au GRD.

Le client peut exercer ce droit directement au GRD aux coordonnées précisées à l'article 4 du présent contrat.

La demande doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PRM du client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Acteur de Flexibilité pour les données contractuelles collectées par l'Acteur de Flexibilité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par l'Acteur de Flexibilité, le GRD informera le client par courrier que sa demande doit être adressée à l'Acteur de Flexibilité.

Le client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, et permet au GRD d'assurer l'exécution du contrat pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amenée à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.



4.4 Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cette Convention sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour l'Acteur de Flexibilité

Interlocuteur	
Adresse	
Mail	
Téléphone	
EIC	

Pour GRD

Interlocuteurs	
Adresse	
Mail	
Téléphones	
EIC	

4.5 Entrée en vigueur, durée, modification et résiliation de la convention d'échanges de données et de coordonnées

La présente Convention est un contrat accessoire à l'Accord de Participation en qualité d'Acteur de Flexibilité aux Règles. Elle prend effet le/...../..... Cette date de prise d'effet est nécessairement concomitante ou postérieure à l'Accord de Participation en qualité d'Acteur de Flexibilité aux Règles. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

La résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur de Flexibilité aux Règles en vigueur, entraîne la résiliation automatique de la Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Acteur de Flexibilité et un Gestionnaire de Réseau de Distribution.

La date de prise d'effet de la résiliation de la présente Convention est la date à laquelle a lieu la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur de Flexibilité.

En cas d'ajout ou de suppression de rôle de l'Acteur de Flexibilité, précisé à l'article 4.2 de la présente Convention, l'Acteur de Flexibilité adresse sans délai, au GRD, l'annexe 1 complétée à l'adresse mail du GRD indiquée à l'article 0 de la présente Convention.



4.6 Signature

La présente convention peut faire l'objet d'une signature manuscrite ou électronique.

4.6.1 Signature manuscrite

La convention est faite en deux exemplaires originaux signés, respectant le procédé Assemblact²², ou à défaut paraphés sur chaque page et signés. .

4.6.2 Signature électronique

La convention est faite en trois exemplaires originaux signés électroniquement, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, dont un exemplaire est conservé par le tiers garant de la validité et de l'intégrité de l'acte et un exemplaire est envoyé à chacune des parties par voie électronique permettant l'impression du contrat conformément à l'article 1177 du code civil.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

Fait en deux exemplaires originaux (ou trois en cas de signature électronique), à ...,

Pour l'Acteur de Flexibilité :

Nom et fonction du représentant dûment habilité :

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant dûment habilité :

le/...../.....

Signature:
(+ cachet de l'entreprise)

le/...../.....

Signature :

²² Le procédé Assemblact R.C. permet de relier toutes les pages d'un document, empêchant toute substitution ou addition, et de le signer seulement à la dernière page.



ANNEXE 1 : AVENANT A LA CONVENTION GRD-AF N° [XXX] ENTRE [NOM DE L'ACTEUR DE FLEXIBILITE] ET [NOM DU GRD]

1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'apporter une(des) modification(s) à la Convention GRD-AF n° [xxx] ayant pris effet le [JJ/MM/AAAA].

Cette(Ces) modification(s), effectuée(s) conformément aux Conditions Générales, porte(nt) sur l'article 2.

L'article 2 est en conséquence supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

Les Parties souhaitent organiser les modalités d'échanges de données et de coordonnées dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur de Flexibilité aux Règles, signé par l'Acteur de Flexibilité.

L'Acteur de Flexibilité signe la présente convention en sa qualité de :

- Acteur d'ajustement et/ou ;
- Opérateur d'effacement et/ou ;
- Responsable de réserve et/ou ;
- Responsable de périmètre de certification.

2. Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à la date du [JJ/MM/AAAA], sous réserve de la réception par le GRD du présent avenant complété, à l'adresse mail du GRD indiquée à l'article 4 de la convention objet du présent avenant.



ANNEXE 6. CONVENTION D'ÉCHANGE DE COORDONNEES ENTRE UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ET RTE

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Gestionnaire de Réseau de Distribution »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°44461925802482, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [.....], en sa qualité de [.....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [.....],

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

6.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 - *Définitions* des Règles NEBEF en vigueur ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

6.2 Objet

Dans le cadre des Règles NEBEF en vigueur, les Gestionnaires de Réseaux de Distribution et RTE sont amenés à se communiquer différentes informations ou données.

La présente Convention a pour objet la transmission des coordonnées entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE, nécessaire à la transmission desdites informations ou données.



6.3 Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre des Règles NEBEF en vigueur sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Gestionnaire de Réseau
de Distribution

A l'attention de :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour RTE :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

6.4 Echanges d'information

Les modalités d'échanges d'information entre les Gestionnaires de Réseau de Distribution et RTE sont décrites dans les Règles NEBEF SI.

6.5 Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution: Pour RTE :

A.....,

A.....,

Le ____/____/____

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :



ANNEXE 7. DECLARATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE DES SITES DE SOUTIRAGE AU GESTIONNAIRE DE RESEAU

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Site de Soutirage ».

7.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 - *Définitions* des Règles NEBEF en vigueur ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

7.2 Objet

Conformément à l'article 5.2.2.3.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*, tout Gestionnaire de Réseau peut demander à un Site de Soutirage titulaire d'un CARD ou Contrat de Service de Décompte, raccordé à son Réseau et participant aux Règles NEBEF en vigueur, l'identité de son Fournisseur d'Electricité dans le cas où il n'est pas au Modèle Corrigé.

[Pour les sites raccordés au réseau de Distribution]

Le Site de Soutirage _____ [indiquer le nom, l'adresse et le code décompte], pour lequel _____ [indiquer le nom complet] est titulaire d'un CARD ou d'un Contrat de Service de Décompte n° _____ avec le GRD en date du .../.../20... [indiquer la date] est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité _____ [indiquer le nom complet].

[Pour les sites raccordés au réseau de Transport]

Le Site de Soutirage _____ [indiquer le nom, l'adresse et le code décompte], pour lequel _____ [indiquer le nom complet] est titulaire d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte n° _____ avec RTE en date du .../.../20... [indiquer la date] est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité _____ [indiquer le nom complet].

7.3 Durée de validité

La présente déclaration de Fournisseur d'Electricité est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à tout moment par le Site de Soutirage, suivant les conditions est modalités prévues à l'article 5.2.2.3.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage* des Règles NEBEF en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Site de Soutirage :

A.....,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :



Signature :

ANNEXE 8. MANDAT D'AUTO-FACTURATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE A RTE

ENTRE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], et dont le code EIC est [N° EIC], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Fournisseur d'Electricité »,

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°44461925802482, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [.....], en sa qualité de [.....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant éléction de domicile à [.....],

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

8.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Annexe, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 - *Définitions* des Règles NEBEF en vigueur ou à défaut dans la section 1 des Règles MA/RE.

8.2 Objet

En application des articles L.271-3 et R.271-8 du Code de l'énergie, la valorisation d'un Effacement de Consommation d'électricité sur :

- les marchés de l'énergie donnent lieu à un versement de l'Opérateur d'Effacement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés. Dans le cadre des Règles NEBEF en vigueur, ces modalités sont décrites à l'article 10.4 - *Versement dû aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés*. Ce versement est collecté par RTE auprès des Opérateurs d'Effacement, puis versé aux Fournisseurs d'Electricité.

- Le Mécanisme d'Ajustement donne lieu à un versement de l'Acteur d'Ajustement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés selon les modalités décrites dans l'Article



4.7 des Règles MA/RE. Ce versement est collecté par RTE auprès des Acteurs d’Ajustements, puis versé aux Fournisseurs d’Electricité.

En signant ce document, le Fournisseur d’Electricité :

- permet la transmission des données nécessaires à RTE pour effectuer le versement reçu des Opérateurs d’Effacement et/ou des Acteurs d’Ajustements aux Fournisseurs d’Electricité.
- donne à titre gratuit à RTE, qui l’accepte, le mandat exprès d’émettre et de gérer, au nom et pour le compte du Fournisseur d’Electricité, toutes les factures génératrices de paiement prévues par les Articles 4.7 des Règles MA/RE et 10.4 des Règles NEBEF en vigueur.

8.3 Engagement de RTE

RTE s’engage envers les Fournisseurs d’Electricité à facturer les flux financiers associés :

- aux EDA Télérelevées et Profilées dans les conditions décrites dans les Règle MA/RE en vigueur
- aux EDE Télérelevées et Profilées dans les conditions décrites dans les Règles NEBEF en vigueur.

RTE s’engage à mettre tout en œuvre pour que les factures soient établies dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi RTE procèdera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l’évolution des dites normes.

Enfin, RTE transmettra aux Fournisseurs d’Electricité, un état récapitulatif des sommes facturées conformément aux Articles 4.7 des Règles MA/RE et 10.4 des Règles NEBEF en vigueur.

8.4 Conditions de la facturation

La facturation sera réalisée par RTE conformément aux Articles 4.7 des Règles MA/RE et 10.4 des Règles NEBEF en vigueur.

8.5 Responsabilité

Le Fournisseur d’Electricité conserve expressément l’entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment des mentions relatives à son identification. A ce titre, le Fournisseur d’Electricité s’engage à informer RTE de toute modification de ces mentions via la mise à jour du présent mandat.

8.6 Modalités de paiement

Le Fournisseur d’Electricité est payé par virement aux coordonnées décrites à l’article suivant, conformément aux Règles NEBEF et MA-RE en vigueur.

a. Domiciliation bancaire du Fournisseur d’Electricité

Compte d’encaissement :	
IBAN	

Veuillez transmettre impérativement un document bancaire faisant apparaître vos coordonnées bancaires (type RIB).

b. Correspondances



Toute Notification de RTE au Fournisseur d'Electricité, ou du Fournisseur d'Electricité à RTE, au titre du versement prévu par les articles L. 271-3 et R.271-8 du Code de l'énergie sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après:

Pour le Fournisseur d'Electricité

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

Pour RTE

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

8.7 Durée de validité

La présente Annexe est conclue pour une durée indéterminée.

Pour le Fournisseur d'Electricité:

A.....,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Pour RTE:

A.....,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :



ANNEXE 9. MODELE DE DEMANDE D'AGREMENT TECHNIQUE

Constitution du dossier de présentation

(à établir sur papier à en-tête de l'Opérateur d'Effacement ou de l'Acteur d'Ajustement qui demande l'Agrément Technique)

Madame, Monsieur,

Objet : Demande d'Agrément Technique pour la réalisation d'effacements de consommation

J'ai l'honneur de demander à bénéficier de l'Agrément Technique certifiant de mes capacités techniques à réaliser des effacements de consommation. Je déclare connaître et accepter les règles générales et le référentiel d'exigences de l'Agrément Technique.

Je m'engage :

- à me conformer sans réserve aux prescriptions de ces documents, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, en exécution desdites prescriptions pendant toute la durée du droit d'usage de l'Agrément Technique ;
- à aviser, sans délai, RTE de tout changement important intervenant dans l'organisation, les moyens humains et matériels, les implantations de mon entreprise, ayant un impact sur la chaîne de commande des effacements;
- à ne faire référence à l'Agrément Technique que dans la mesure où j'en suis titulaire ;
- à effectuer tous paiements qui me seraient demandés en lien avec ma demande ou tout paiement en application des Règles NEBEF et des Règles MA-RE en vigueur.

Date

Cachet et signature du responsable légal de l'entreprise

P.J. : Dossier de demande d'Agrément Technique.



ANNEXE 10. MODELE DE DEMANDE DE QUALIFICATION POUR LE PROFILÉ OU POUR L'EXPERIMENTATION SUR LA SOUS-MESURE

(à établir sur papier à en-tête de l'Opérateur d'Effacement qui demande la qualification pour le profilé ou pour l'expérimentation sur la sous-mesure)

Madame, Monsieur,

Objet : Demande d'accès à la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé / pour l'expérimentation sur la sous-mesure

J'ai l'honneur de demander à :

- bénéficier de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ;
- participer à l'expérimentation sur la sous-mesure en tant qu'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ;
- bénéficier de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour le Télérelevé ;

[Ne conserver que la ou les option(s) correspondante(s)]

Je déclare connaître et accepter les règles générales de qualification et les exigences associées.

Je m'engage :

- à me conformer sans réserve aux prescriptions de ces documents, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, en exécution desdites prescriptions pendant toute la durée du droit d'usage de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé / pour l'expérimentation sur la sous-mesure ;
- à aviser, sans délai, RTE de tout changement important intervenant dans l'organisation, les moyens humains et matériels, les implantations de mon entreprise, ayant un impact sur la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ;
- à faciliter la tâche de tous les représentants mandatés par RTE pour procéder aux visites et inspections ;
- à ne faire référence à la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé / pour l'expérimentation sur la sous-mesure que dans la mesure où j'en suis titulaire ;
- à verser le montant des frais d'instruction de la demande et, d'une manière générale, à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront demandés en application des Règles NEBEF en vigueur.
- à avoir passé au préalable une commande auprès de l'Organisme de Contrôle auquel RTE aura confié la réalisation de l'audit de la qualification de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure (bon de commande à joindre à la demande).

Date

Cachet et signature du responsable légal de l'entreprise

P.J. : Dossier Technique de qualification de l'entreprise postulante afin de bénéficier de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé / pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour le Télérelevé.

ET/OU



P.J. : Justificatif de la pertinence de l'utilisation de la sous-mesure pour les Sites de Soutirage Profilés participant à l'expérimentation sur la sous-mesure pour un Opérateur d'Effacement préalablement détenteur de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

ET/OU

P.J. : Bon de commande auprès de l'Organisme de contrôle dans le cadre de la qualification pour l'expérimentation sur la sous-mesure pour le Télérelevé



ANNEXE 11. DECLARATION COMMUNE DE L'OPERATEUR D'EFFACEMENT ET DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE POUR LES SITES DE SOUTIRAGE AU MODELE CONTRACTUEL

ENTRE

XXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire],

en sa qualité de Fournisseur d'électricité et autorisée à exercer l'activité d'achat pour revente d'électricité au sens des articles R.333-1 et suivants du Code de l'Energie

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART

ET

YYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité d'Opérateur d'Effacement, titulaire d'un Accord de Participation N° [numéro] conclu avec RTE en date du [date],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART

ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration et dont la première lettre est en majuscule sont définis à l'Article 1 des présentes Règles.

Article 2

XXXX et YYYY ont convenu d'appliquer le Modèle Contractuel pour les Sites de Soutirage rattachés à une Entité d'Effacement Télérelevée listés ci-dessous :

- _____
- _____

XXXX et YYYY ont convenu d'appliquer le Modèle Contractuel pour l'ensemble des Sites de Soutirage disposant d'un contrat de fourniture d'électricité avec XXXX et rattachés à une Entité d'Effacement Profilée listée ci-dessous :

- _____
- _____



Pour les Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD, la référence utilisée ci-dessus est :

- le numéro de point de livraison (PDL) pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus, ou
- le numéro de point référentiel mesure (PRM) ou de PDL pour les Sites de Soutirage au-dessus de 36 kVA, ou
- le numéro de contrat CARD en soutirage lorsque le Site de Soutirage dispose d'un contrat conclu directement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;

Article 3

La présente déclaration est conclue pour une durée indéterminée.

Article 4

Sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, l'une ou l'autre des Parties ou conjointement les Parties Notifiant à RTE :

- toute modification des termes de la présente déclaration. La mise à jour sera prise en compte au premier jour du mois M+3 si la transmission d'une nouvelle déclaration signée est réalisée avant la fin du mois M.
- l'arrivée du terme ou la résiliation, pour quelque cause que ce soit, de la convention qui les lie pour l'application du modèle contractuel objet de la présente déclaration.

Dans l'hypothèse où la Notification est adressée par une Partie, elle est adressée à l'autre Partie.

En tout état de cause, la Notification est adressée aux Gestionnaires de Réseau auxquels les Sites de Soutirage sont raccordés.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____, le ____/____/____

Pour XXXXX :

Nom et fonction du représentant :

Pour YYYYY :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :

ANNEXE 12. DECLARATION DE MANDAT ENTRE UN GRD ET UN TIERS

ENTRE

XXXX [nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, dont le code EIC est **[N° EIC]** et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « **GRD** »

D'UNE PART,

ET

XXXX [nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « **Mandataire** »

D'AUTRE PART,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le GRD confie au Mandataire, par mandat, tout ou partie des échanges de données nécessaires pour la mise en œuvre des présentes Règles NEBEF, à partir du [date], date de prise d'effet du mandat. Ce mandat, qui inclut les échanges de données relatifs à des périodes antérieures à la date de prise d'effet du mandat, concerne :

- la transmission des données de périmètre à RTE prévue par les Articles 5.4 et 5.5 des Règles ;
- la transmission des courbes de charge à RTE prévue par les Articles 7.1 des Règles ;
- la réception des informations relatives aux Programmes d'Effacement Retenus transmises par RTE au titre de l'Article 6.5 des Règles ;
- la réception des informations relatives aux Chroniques d'Effacement Réalisé transmises par RTE au titre de l'Article 7.3 des Règles
- la réception des informations relatives au Modèle Corrigé transmises par RTE au titre des Articles 10.4, 7.2.4.2 et 7.2.5.2 des Règles.

[cocher la ou les case(s) correspondante(s)]

Le GRD autorise le Mandataire à consulter les données du GRD via le service de publication de RTE.



Le Mandataire désigne l'interlocuteur suivant pour les échanges de données :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Nota : l'interlocuteur désigné ci-dessus est aussi le destinataire des messages d'alerte et de relances éventuels provenant du Système d'Information de RTE.

La date d'effet est celle découlant du mandat signé entre le Mandataire et le GRD, soit le **[date]**.

En cas de résiliation du mandat entre le GRD et le Mandataire, le GRD s'engage à en informer RTE par Notification ainsi qu'à lui transmettre les coordonnées des nouveaux interlocuteurs pour les échanges de données.

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le .../.../201....

Pour **XXXXX** :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le **YYYYY** :

Nom et fonction du représentant :

Signature :



ANNEXE 13. MODELE DE DEMANDE DE QUALIFICATION POUR L'EXPERIMENTATION SUR LA SOUS-MESURE DES SITES DE SOUTIRAGE TELERELEVES

(à signer par le Site de Soutirage et à adresser à RTE par l'Opérateur d'Effacement concerné)

Madame, Monsieur,

Objet : Demande d'accès à la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure

J'ai l'honneur de demander à bénéficier de la qualité de Site de Soutirage Qualifié pour la sous-mesure en application de l'article 9.2 des Règles NEBEF disponibles sur le Site Internet de RTE et que mon Opérateur d'Effacement a porté à ma connaissance.

Je déclare connaître et accepter les règles générales de qualification et les exigences associées dans ce cadre ainsi que dans le cadre du document en pièce jointe.

Je m'engage :

- à autoriser mon Opérateur d'Effacement à effectuer l'ensemble des démarches relatives à la qualification de mon Site de Soutirage pour l'expérimentation sur la sous-mesure précisées à l'Article 9.2 ;
- à autoriser RTE, ou tout autre organisme que RTE aura désigné, à effectuer des audits de contrôle de l'ensemble des exigences de l'article 9.2.9. pouvant conduire à des visites et inspections de mon Site de Soutirage ;
- à informer mon Opérateur d'Effacement, sans délai, de tout changement important intervenant dans l'organisation, les moyens humains et matériels, les implantations de mon entreprise, ayant un impact sur la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ;

J'autorise mon Opérateur d'Effacement à transmettre à RTE ainsi qu'à mon Gestionnaire de Réseau de Distribution les données de consommation issues de la sous-mesure y compris en dehors des jours où des Effacements sont réalisés.

J'autorise RTE à utiliser les résultats des audits et des activations réalisées dans le cadre de l'expérimentation pour réaliser un retour sur expérience. Les résultats seront anonymisés lors de toute communication à des tiers.

Date

Cachet et signature du responsable légal du Site de Soutirage

P.J. : Dossier de qualification du Site de Soutirage postulant respectant le modèle en vigueur disponible sur le site internet de RTE.

ET

P.J. : Bon de commande auprès de l'Organisme de contrôle dans le cadre de la qualification pour l'expérimentation sur la sous-mesure

ET

P.J. : Notification d'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour la sous-mesure ou accusé de réception de la demande d'admission à la procédure de qualification de l'Opérateur d'Effacement du Site